



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

GUIDE D'ADMINISTRATION DES FONDS DES BANDES



Direction des Fonds,
Successions des Indiens et Annuités des Traités (FSIAT)
Direction générale des Affaires Individuelles
Secteur des Résolutions et des Affaires Individuelles

2009

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien et interlocuteur fédéral auprès des
Métis et des Indiens non inscrits
Ottawa, 2010

www.ainc-inac.gc.ca

1 800 567-9604

ATME seulement 1 866 553-0554

QS-1001-000-FF-A1

Catalogue : R32-222/2009F

ISBN : 978-1-100-93295-8

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Onglet 1	Chapitre 1 - Introduction
Onglet 2	Chapitre 2 - Perception des fonds des bandes
Onglet 3	Chapitre 3 - Dépenses des fonds des bandes
Onglet 4	Chapitre 4 - Octroi et révocation de l'autorité conférée en vertu de l'article 69
Onglet 5	Chapitre 5 - Vérification
Onglet 6	Chapitre 6 - l'Aperçu du processus des directives relatives aux procédures de requête de dépense nationale - Aperçu du processus – Partie 1
Onglet 7	Chapitre 7 - l'Aperçu du processus des directives relatives aux procédures de requête de dépense nationale – Partie 2
Onglet 8	Chapitre 8 - Protection des fonds de capital en fiducie des Première nation
Onglet 9	Chapitre 9 - Divulgence de l'information sur les fonds des bandes
Onglet 10	Chapitre 10 - Déposer de nouveau l'argent des indiennes dans le fond consolidé de revenu
Annexes	
Onglet A	Annexe A – Jugement Rick Albert et coll. v. Alice Abbey
Onglet B	Annexe B – Taux d'intérêt pour les comptes de capital et de revenu
Onglet C	Annexe C – Règlement sur les revenus des bandes
Onglet D	Annexe D – Liste de vérification pour l'examen initial
Onglet E	Annexe E – Calcul du montant dû en vertu de l'article 64.1
Onglet F	Annexe F – Rapport sur l'évaluation du Plan d'activités régionales
Onglet G	Annexe G – Liste de contrôle relative au traitement des soumissions présentées en vertu de l'autorité conférée par l'article 69
Onglet H	Annexe H –
Onglet I	Annexe I – Exemple de formulaire de libération pour les personnes dont le nom a été rayé de la liste d'une bande
Onglet J	Annexe J – Exigences relatives à la documentation générale

Onglet K	Annexe K – RCB demandant un paiement au profit d'un mineur – sous la direction du Ministre
Onglet L	Annexe L – Paiement au conseil d'une Première nation au nom de personnes mineures
Onglet M	Annexe M – Formulaire de reçu – Paiement à un parent/tuteur au nom d'une personne mineure
Onglet N	Annexe N – Gabarit pour une demande de dépense de l'argent des Indiens
Onglet O	Annexe O – Exigences relatives à une Résolution du conseil de bande (RCB)

Chapitre 1	Introduction	Page
	Préambule.....	1
1.0	But.....	2
2.0	Application.....	2
3.0	Autorité compétente.....	2
4.0	Références.....	2
5.0	Définitions générales.....	3
6.0	Fonds des bandes.....	6
7.0	Nature de la relation.....	7
8.0	Rôles et responsabilités.....	8
8.1	Administration centrale.....	8
8.1.1	Direction des fonds, successions des Indiens et annuités des traités (FSAIT).....	8
8.1.2	Services de fiducie, de prêts et de comptabilité ministérielle (SFPCM).....	9
8.1.3	Autres groupes de l'administration centrale.....	10
8.2	Bureaux régionaux et de districts.....	10
8.3	Première nation.....	10
Chapitre 2	Perception des fonds des bandes	
1.0	But.....	1
2.0	Application.....	1
3.0	Autorité.....	1
4.0	Responsabilité.....	1
5.0	Principes directeurs.....	1
6.0	Sources de fonds des bandes.....	2
6.1	Activités liées aux terres et aux ressources naturelles.....	2
6.2	Activités liées au pétrole et au gaz.....	3
6.3	Fonds de règlements.....	3
6.4	Argent des amendes.....	5
7.0	Fond consolidé du revenu.....	6
7.1	Comptes de capital et de revenu des bandes.....	6
7.2	Comptes individuels.....	6
7.3	Comptes d'attente.....	7
8.0	Paiement des intérêts.....	7
9.0	Système de gestion des fonds de fiducie.....	8
Chapitre 3	Dépenses des fonds des bandes	
1.0	But.....	1
2.0	Application.....	1
3.0	Autorité.....	1
4.0	Responsabilité.....	1
5.0	Principes directeurs.....	1
6.0	Article 61 – L'argent des Indiens est détenu pour usage et profit.....	2
6.1	Paragraphe 61(1) - Générale.....	2

7.0	Article 64 – Capital	2
7.1	Paragraphe 64(1) – Dépense de sommes d'argent au compte en capital avec consentement	2
7.2	Paragraphe 64(2) – Dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital en vertu des règlements	3
8.0	Article 66 – Revenu	4
8.1	Paragraphe 66(1) – Dépense de sommes d'argent au compte de revenu avec le consentement de la bande	4
8.2	Paragraphe 66(2) – Le Ministre peut déterminer les dépenses	4
8.3	Paragraphe 66(3) – Dépense de sommes d'argent du compte de revenu autorisée par le Ministre	4
9.0	Article 69 – Revenu	5
9.1	Paragraphe 69(1) – Administration des sommes d'argent du compte de revenu par la bande	5
9.2	Paragraphe 69(1) - Distribution aux membres – Revenu	6
9.3	Paragraphe 69(2) – Règlements sur les revenus	6
10.0	Décret sur les revenus des bandes indiennes	7
11.0	Membres transférés d'une Première nation à une autre	8

Chapitre 4 - Octroi et révocation de l'autorité conférée en vertu de l'article 69

1.0	But	1
2.0	Application	1
3.0	Autorité	1
4.0	Responsabilité	1
5.0	Principes directeurs	1
6.0	Processus général relatif à l'accord d'une autorisation en vertu de l'article 69	2
6.1	RCB de la Première nation	2
6.2	Révision régionale	2
6.3	Évaluation de l'administration centrale	2
7.0	Exigences générales relatives aux soumissions régionales	3
8.0	Consentement des membres de la bande – Dossiers du Ministère	3
8.1	Informers les membres de la bande	4
8.2	Rencontre des membres pour l'exigence d'un vote	6
9.0	Preuve de la constance de la responsabilité financière	6
9.1	Vérifications	7
9.2	Preière nation nouvellement créées	7
10.0	Modifications de l'autorité existante	7
11.0	Divisions de bande	8
12.0	Processus général pour la révocation de l'autorité accordée en vertu de l'article 69	8
12.1	Évaluation d'AINC	8
12.2	Mesures correctives	8
12.3	Recommandation de révocation	9
12.4	Accord de l'administration centrale	9

Chapitre 5 – Vérification

1.0	But	1
2.0	Application	1
3.0	Autorité	1
4.0	Responsabilité	1
5.0	Principes directeurs	1
6.0	Exigences relatives à la vérification	2
6.1	États financiers	2
7.0	Responsabilité envers les fonds dépensés	2
8.0	Utilisation non autorisée de fonds – Mesures correctives	3
8.1	RCB de « changement de but »	3
8.2	Remboursement d'argent approuvé	3
8.3	Argent reporté à l'année financière suivante	4

Chapitre 6 - l'Aperçu du processus des directives relatives aux procédures de requête de dépense nationale - Aperçu du processus – Partie 1

Introduction	1
Préambule	3
1.0 But	3
2.0 Application	3
3.0 Autorité	3
4.0 Responsabilité	3
5.0 Principes directeurs	3
Section 1 – Aperçu du processus	5
Phase 1 – Demande formelle	5
Phase 2 – Évaluation du Ministère	5
Phase 3 – Libération de l'argent de la bande	6
Section 2 – Processus et Procédures	7
Phase 1 – Demande formelle	7
1.0 Démarrer le processus	7
1.1 Réunion dûment convoquée	7
1.2 Référendum	7
1.3 Présenter une RCB	8
1.4 Autres considérations	8
Phase 2 – Évaluation ministérielle	8
2.0 Examen initial	8
2.1 Lettre d'accusé de réception	8
2.2 Examen de la RCB	8
2.3 Carences de la RCB	9
2.4 Exigences relatives aux clarifications mineures	9
2.5 Article de la Loi	9
2.6 Documents à l'appui	10
2.7 Disponibilité des fonds	10
2.8 Fonds insuffisants	10

3.0	Évaluation des avantages.....	10
3.1	Considérations financières.....	11
3.2	Considérations socio-économiques.....	11
3.3	Considérations environnementales.....	12
3.4	Considérations légales et autres.....	12
3.5	Budget annuel de fonctionnement sous 64(1).....	13
4.0	Ébauche de soumission régionale de requête de dépense.....	13
4.1	Description de la dépense.....	13
4.2	Aperçu.....	13
4.3	Résumé financier.....	13
4.4	Recommandation.....	14
5.0	Processus d'évaluation FSIAT (64(1)(d) et (k)) seulement.....	14
5.1	Évaluation préliminaire.....	14
5.2	Réception de la documentation originale.....	15
	Phase 3 – Libération de l'argent de la bande.....	16
6.0	Approbation.....	16
6.1	L'argent en capital et l'article 69 (Revenu).....	16
6.2	La libération périodique.....	16

Chapitre 7 - l'Aperçu du processus des directives relatives aux procédures de requête de dépense nationale – Partie 2

	Préambule.....	1
A.	Alinéa 64(1)(a) - distributions per capita (DPC).....	3
1.0	Limitation – Personnes réintégrées par le Projet de loi C-31.....	3
1.1	Administration des personnes réintégrées.....	4
2.0	Exigences relatives à la documentation.....	4
3.0	Responsabilités relatives à l'administration des fonds de la bande.....	5
4.0	Autorité de compiler la liste des paiements de DPC.....	6
4.1	Liste de la bande contrôlée par AINC.....	6
4.2	Liste de la bande contrôlée par la Première nation.....	7
5.0	Processus et procédure relatifs aux paiements.....	7
5.1	DPC administrée par AINC.....	7
5.2	DPC administrée par un conseil de bande.....	8
5.3	Paiement rétroactif de DPC – établir les droits.....	9
5.4	Calculer et effectuer le paiement.....	10
6.0	Article 52.1 – Parts d'une DPC pour des mineurs et administrées par un conseil de bande.....	11
6.1	Détermination par le conseil de bande.....	11
6.2	Décider quand un paiement est nécessaire ou approprié.....	11
6.3	Paragraphe 52.1(3) – Avis au Ministre.....	12
6.4	Parts de la DPC retenues par AINC.....	13
7.0	Article 51 – Indiens mentalement incapables (adultes dépendants).....	13
7.1	Consultation avec les régions.....	13
7.2	Pas de compétence ministérielle.....	13

B.	Alinéa 64(1)(b) - Routes, ponts, fossés et cours d'eau.....	15
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	15
2.0	Démontrer les avantages.....	16
C.	Alinéa 64(1)(c) – Clôtures de délimitation.....	17
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	17
D.	Alinéa 64(1)(d) - Acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à la réserve (AAR).....	19
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	19
2.0	Application de la politique relative aux additions aux réserves.....	20
E.	Alinéa 64(1)(e) – Droits d'un membre sur les terrains.....	21
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	21
F.	Alinéa 64(1)(f) - Animaux, instruments de ferme, équipement.....	23
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	23
G.	Alinéa 64(1)(g) – Améliorations/ouvrages permanents.....	25
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	25
2.0	Construction et Maintenance.....	26
2.1	Application.....	26
3.0	Démontrer les avantages.....	26
H.	Alinéa 64(1)(h) – Les prêts des membres de bande.....	27
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	27
I.	Alinéa 64(1)(i) – Dépenses imprévues pour la gestion des terres/biens.....	29
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	30
J.	Alinéa 64(1)(j) – Construction de logement incluant les prêts et les garantis des prêts aux fins de construction.....	31
1.0	Exigences relatives à la documentation.....	31
1.1	Construction de maisons pour les membres de la bande.....	31
1.2	Les rénovations de logement.....	32
1.3	Les prêts à des membres de la Première nation.....	32
1.4	Garanties de prêts.....	32
K.	Alinéa 64(1)(k) – Toute autre dépense.....	35
1.0	Les soumissions régionales recommandant l'approbation ministérielle.....	35
2.0	Exigences relatives à la documentation.....	36
2.1	Évaluation du plan d'affaires.....	37
2.2	Endettement de la bande.....	37
2.2.1	Cause(s) des dettes.....	37
2.2.2	Plan de gestion correctif (PGC).....	38
2.2.3	Pertinence de l'utilisation des fonds en fiducie de la bande pour régler la dette.....	38
2.2.4	Consentement des membres.....	38
2.3	Achat de terrains hors réserve.....	39
2.4	Entreprises possédées par la bande.....	40
2.4.1	Plan d'affaires.....	40

2.5	Fonctionnement des installations communautaires	41
2.6	Achat d'équipement important ou d'autres biens	42
3.0	Désignation de terres	42
Paragraphes 64(2) et 66(2.1) – Paiement aux personnes dont le nom a été rayé de la liste de la bande		43
1.0	Exigences relatives à la documentation	43
2.0	Paiement autorisé	44
Paragraphe 64.1(2) – Recouvrement d'autres avantages et 64.1(3) – Détermination des droits		45
1.0	Exigences relatives à la documentation	45
Paragraphe 66(1) - Dépenses		47
1.0	Exigences relatives à la documentation	47
Chapitre 8 - Protection des fonds de capital en fiducie des Première nation		
1.0	But	1
2.0	Application	1
3.0	Autorité	1
4.0	Responsabilité	1
5.0	Principes directeurs	1
6.0	Politique relative à la préservation des fonds de capital en fiducie	2
6.1	Obligation d'administrer l'argent de la bande	2
7.0	Création de nouvelle Première nation	3
7.1	Argent d'une nouvelle Première nation	3
8.0	Droit inhérent à l'autonomie gouvernementale	3
8.1	Obligation de revoir d'AINC	4
Chapitre 9 – Divulgence de l'information sur les fonds des bandes		
1.0	But	1
2.0	Application	1
3.0	Autorité	1
4.0	Responsabilité	1
5.0	Principes directeurs	1
6.0	Requête formelle vs. Requête informelle	2
6.2	Requête informelle	2
7.0	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
7.1	Accès aux dossiers pour le conseil de bande seulement	3
7.2	Obligation du conseil de rendre compte aux membres de la bande	3
8.0	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	4
8.1	Consentement écrit de divulgation	4
8.2	Information relative aux individus décédés	4
9.0	Autorité de divulguer de l'information personnelle	4

Chapitre 10 - Déposer de nouveau l'argent des indiennes dans le fonds consolidé de revenu

1.0	But.....	1
2.0	Application.....	1
3.0	Autorité.....	1
4.0	Responsabilité.....	1
5.0	Principes directeurs.....	1
6.0	Politique.....	2
6.1	Déposer à nouveau des fonds approuvés.....	2
7.0	Utilisation non autorisée des fonds.....	3
8.0	Procédures.....	3
8.1	Demande des Premières nations en vue de déposer un montant de nouveau.....	3
8.2	Retour des fonds approuvés utilisés à des fins non autorisées.....	4
9.0	Responsabilités.....	4

Préambule

Le *Guide d'administration des fonds des bandes* et les dispositions relatives aux « fonds » de la *Loi sur les Indiens* sont émis en vertu des pouvoirs du sous-ministre adjoint responsable du secteur des Résolutions et des affaires individuelles (RAI) du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada (AINC)¹. Ce guide et les chapitres subséquents ont pour but d'autoriser et de fournir des directives aux bureaux d'AINC situés à l'administration centrale ainsi qu'aux bureaux régionaux et de districts du ministère et, plus spécifiquement aux Directeurs généraux régionaux et aux personnes qu'ils désignent pour accomplir des tâches précises et les responsabilités liées à la gestion des dispositions relatives aux fonds de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation.

Ce guide est composé de directives qui énoncent les *Directives nationales relatives aux procédures concernant les requêtes de dépenses* de même que la gestion des fonds des bandes.

En ce qui concerne ces directives, les bureaux régionaux et de district devraient soit être en mesure d'appliquer ces directives lorsqu'ils accomplissent les dispositions concernant les fonds de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation ou, à tout le moins, être prêts à expliquer pourquoi il s'est produit des écarts par rapport aux directives et les circonstances particulières entourant une demande de dépense précise.²

Lorsque des demandes représentent une proposition importante ou compliquée, comme dans le cas du développement économique, on encourage la région à consulter La direction des Fonds, successions des Indiens et annuités des traités (FSIAT) dès le début du processus et de le faire souvent pour garantir un appui lors du traitement de la demande de dépense proposée.

Aux fins de cohérence, ce guide et ses directives, y compris les chapitres sur les *Directrices nationales relatives aux procédures concernant les requêtes de dépenses*, suivent, sauf avis contraire, le langage commun utilisé³.

¹ Lorsqu'il y a une référence à AINC, celle-ci a la même signification que le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien.

² Il est important de noter que l'on établit une distinction dans les lignes directrices entre directives et lignes directrices en utilisant « doit » pour indiquer une directive et « devrait » pour indiquer une ligne directrice.

³ Lorsqu'il y a une référence à « l'argent des Indiens » et aux « fonds », cela aura la même signification que celle de la section des définitions générales de ce manuel.

1.0 But

Le but de ce guide est d'autoriser et de souligner les directives, responsabilités et procédures relatives à l'administration des fonds de revenu et de capital des bandes.

2.0 Application

Il est prévu que ce guide et les directives et procédures afférentes s'appliquent à tous les employés du ministère et toute personne travaillant au nom du ministère et des Premières nations et qu'il confirme que ces directives, responsabilités et procédures s'appliquent à l'administration des fonds de revenu et de capital des bandes.

3.0 Autorité compétente

Ce guide est publié en vertu de l'autorité du Sous-ministre adjoint du secteur des Résolutions et des affaires individuelles (RAI). Il remplace et annule toutes les directives précédentes concernant ce sujet, y compris la Circulaire de programme H-12 datée du 15 mars 1983 sur les dépenses des fonds d'immobilisation des bandes.

4.0 Références

Loi sur l'accès à l'information (L.R., 1985, Ch. A-1)

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (1992, Ch. 37)

Loi sur l'assurance-emploi (1996, Ch. 23)

Loi sur la gestion des finances publiques (L.R., 1985, Ch. F-11)

Loi sur la gestion des terres des Premières nations (L.C. 1999, c. 24, s. 5)

Loi sur la Gestion du pétrole et du gaz des Premières nations (L.C. 2005, c. 48)

Loi sur les Indiens (L.R., 1985, Ch. I-5)

Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes (L.R., 1985, Ch. I-7)

Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R., 1985, Ch. P-21)

Règlement sur les revenus des bandes indiennes [1993] C.R.C., c. 953

Règlement de 1995 sur le pétrole et gaz des terres indiennes, [1995],
D.O.R.S./94-753

Règlement sur les référendums des Indiens [1978] C.R.C., c. 957

Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics, C.R.C. c. 728,
tel que modifié par D.O.R.S./98-128, 83-828 et 94-402.

Gilbert v. Abbey [1992] 4 C.N.L.R. 21.
Moon v. Campbell River Indian Band [1996] 3 F.C. 907.

AINC, *Guide de gestion financière*, Volume 3, Partie 6, Chapitre 6-3 Rentrée et dépôt de fonds publics, 1^{er} décembre 2000

AINC, *Mise en œuvre de la politique sur l'argent de la LGPGFPN*, novembre 2006.

AINC, *Politique sur la gestion des dossiers*, 29 septembre 1999

Décret en conseil (P.C. 1981-3/255) daté du 29 janvier 1981.

Conseil du Trésor, *Fonction de contrôleur*, Chapitre 3-3, *Politique sur les dépôts*, 1 juillet 1995.

5.0 Définitions générales

Dans ce guide:

- « adulte dépendant » est synonyme de « Indien mentalement incapable » tel que définit à l'article 2(1) de la *Loi sur les indiens*;
- « amélioration permanente des infrastructures » signifie des améliorations relatives aux infrastructures lorsqu'il est évident qu'il existe une valeur permanente pour la Première nation ou, si non, une preuve que la dépense constituera un investissement en capital;
- « argent des Indiens », « Fonds des bandes » et les « Fonds » signifient les sommes d'argent perçues, reçues ou détenues par Sa Majesté à l'usage et au profit des Indiens ou des bandes, au sens de l'article 2 de la Loi;
- « Chèque négocié » chèque ou ordonnance écrite pour payer à partir du Receveur général ou d'un compte du Receveur général, ou pour l'encaissement ou pour la négociation de tout autre instrument émis pour autoriser le paiement d'argent puisé dans le fonds consolidé du revenu (FCR), ou d'un chèque émis à l'intention du gouvernement du Canada ou n'importe lequel de ses ministères et présenté pour dépôt dans le fonds consolidé du revenu;
- « compte en suspens » désigne un compte avec intérêts pour les fonds reçus, mais qui ne peuvent pas être crédités au compte d'une Première nation ou d'un individu.
- « conseil de bande » désigne le conseil d'une Première nation au sens de l'article 12 de la Loi;

- « dépense » signifie l'action ou le processus de distribution des fonds du FCR à la demande d'une Première nation par RCB dans un but particulier en accord avec les articles 64, 66 et 69 de la Loi;
- « distribution per capita (DPC) » distribution de parts égales d'argent de capital à toutes les personnes qui sont membres d'une bande, inscrites sur une « liste de bande » ou qui ont le droit d'y être inscrites au moment de la distribution;
- « évaluation environnementale » signifie, en ce qui concerne un projet, l'évaluation de l'ensemble des impacts environnementaux du projet qui est mené en accord avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et la réglementation afférente;
- « examen environnemental préalable » désigne une évaluation environnementale qui est effectuée en vertu de l'article 18 et qui inclut la prise en compte des facteurs établis au paragraphe 16(1) de la LCEE;
- « ferme commerciale » est l'expression d'une entreprise, qui est sensée être une opération fermière viable et qui produit normalement des revenus suffisants pour subvenir aux besoins d'une famille de cultivateurs.
- « fonds consolidé du revenu (FCR) » désigne la totalité des fonds publics qui sont déposés en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) au nom du receveur général, tel que défini dans la LGFP;
- « Indien mentalement incapable » Indien qui, conformément aux lois de la province où il réside, a été déclaré mentalement déficient ou incapable, pour l'application de toute loi de cette province régissant l'administration des biens de personnes mentalement déficientes ou incapables.
- « liste de bande » une liste des personnes qui est maintenue en vertu de l'article 8 de la Loi, par la bande ou le Ministère;
- « liste de paiement » désigne une liste de tous les individus ayant droit à recevoir une partie d'une distribution per capita (DPC) à partir de la date où la distribution est effectuée par le Ministère ou par la Première nation. Cette liste doit aussi identifier les personnes mineures, les enfants pris en charge, adoptés, les Indiens qui sont mentalement incapables; les individus décédés qui étaient membres d'une bande lors de la distribution, ceux qui seront absents à la date où la distribution sera effectuée ou ceux dont on ignore l'endroit où ils se trouvent;

- « la Loi » désigne la *Loi sur les Indiens*;
- « Ministre » désigne le Ministre des Affaires Indiennes et du Nord et l'interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits;
- « nouvelle Première nation » désigne une nouvelle bande qui a été créée à partir d'une bande existante ou toute partie correspondante, une telle fraction des terres de réserve et des fonds de la bande existante devrait, comme le Ministre le détermine, être détenue à l'usage et au profit de la nouvelle bande en vertu de l'article 17 de la Loi;
- « plan de gestion corrective (PGC) » fait référence à la stratégie adoptée pour résoudre les divers enjeux financiers auxquels fait face une Première nation;
- « Première nation » désigne une bande au sens de l'article 2 de la Loi;
- « résident habituel d'une réserve » désigne la résidence selon le style de vie de la personne par opposition à la résidence utilisée dans des circonstances spéciales, occasionnelles ou épisodiques⁴;
- « résolution du conseil de bande (RCB) » désigne la résolution ou le document habilitant approuvé par le quorum du conseil de bande lors d'une réunion dûment convoquée du conseil de la bande;
- « RCB de changement d'intention » désigne une nouvelle RCB demandant un changement unilatéral d'une RCB antérieure du conseil de bande qui désire modifier les intentions relatives à l'utilisation de l'argent de la bande;
- « réglementations » signifie le Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens, à moins d'avis contraire;
- « Terres cédées » Réserve ou partie d'une réserve, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et que la bande à l'usage et au profit de laquelle il avait été mis de côté a abandonné ou cédé.
- « vérification environnementale » désigne une vérification des conditions environnementales de la terre que l'on propose d'acquérir comme ajout à une réserve en vertu de 64(1)(d), et/ou l'acquisition de terres hors-réserve par une Première nation en vertu de 64(1)(k) de la Loi.

⁴ Cour Suprême du Canada, Procureur général du Canada et coll. v. *Canard*, [1976] 1 S.C.R. 170.

- « vote des membres » fait référence à l'approche et à la méthode suggérée dans le *Règlement sur les référendums des Indiens* relativement à la tenue d'un vote et à l'alinéa 2(3)(a) de la Loi qui spécifie qu'« *un pouvoir conféré au conseil d'une bande est censé ne pas être exercé à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des conseillers de la bande présents à une réunion du conseil dûment convoquée* »; toutefois, tant et aussi longtemps qu'une bande peut fournir une preuve (par ex.: le procès-verbal de la rencontre) indiquant de quelle façon le consentement a été obtenu, la méthode peut être acceptée et satisfaire aux exigences.

6.0 Fonds des bandes

La *Loi sur les Indiens* définit les « Fonds des bandes⁵ » comme tout l'argent perçu ou retenu par Sa Majesté pour l'usage et le profit de la bande. L'article 62 de la Loi stipule que les fonds sont classés en deux catégories, soit:

- capital de la bande – qui proviennent de la vente de terres cédées ou de la vente de biens de capital d'une Première nation et qui incluent les redevances payées en prime et autres revenus tirés de la vente du bois de coupe, du pétrole, du gaz, du gravier ou toute autre ressource non renouvelable;
- revenu de la bande – qui désigne toutes les sommes d'argent qui ne sont pas du capital. Ces sommes proviennent principalement de diverses sources qui incluent, sans s'y limiter, les intérêts reçus des comptes en capital et en revenu, l'argent des amendes, les recettes de la vente des ressources renouvelables (par ex. les moissons), des activités de location (par ex. chalets, terres pour fin agraire) et droit de passage.

Il est important de noter que l'argent de capital ou de revenu ne constitue pas des fonds qui ont été affectés (c.-à-d. approuvés de façon chronique par vote) par le Parlement. Il s'agit d'argent public retenu par la Couronne au nom des Premières nations et qui est géré en vertu d'un régime administratif complètement différent.

⁵ Les fonds de la bande sont considérés comme des « fonds publics », aussi définis dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* comme tout l'argent qui est payé ou reçu ou recueillie par un agent public sous ou dans le cadre d'une Loi, d'une fiducie ou d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat et doit être déboursé dans un but spécifique ou dans le cadre de cette Loi, fiducie, traité, engagement ou contrat.

7.0 Nature de la relation

Le gouvernement a décidé d'appliquer des normes élevées à l'administration de l'argent des bandes. Ces normes élevées stipulent que les fonctionnaires du Ministère doivent agir en toute impartialité et dans le meilleur intérêt des Premières nations et de leurs membres. Les fonctionnaires du Ministère doivent agir avec honnêteté et démontrer un soin et des compétences identiques lorsqu'ils administrent cet argent qu'une personne prudente lorsqu'elle administre ses propres affaires.

Les décisions découlant du litige *Guerin*⁶ et *Sparrow*⁷ indiquent qu'il existe une relation fiduciaire entre la Couronne et les Indiens dans certains cas où il existe une fiducie comme dans le cas de la relation créée pour la gestion des terres de réserve.

Le Ministère a adopté la position d'appliquer des normes élevées à la gestion des fonds des bandes. C'est en vertu de ces normes élevées que les fonctionnaires du Ministère agissent de façon impartiale et dans le meilleur intérêt des Premières nations et de leurs membres. Les fonctionnaires du Ministère doivent agir honnêtement et faire preuve du même soin et de la même compétence lorsqu'ils gèrent ces fonds qu'une personne prudente afficherait pour gérer ses propres affaires.

En rétrospective, la décision de la cour en 1992 lors de l'action en justice *Gilbert v. Abbey*⁸ traitait de la question des responsabilités fiduciaires des chefs et des conseillers. L'action en justice atteste que les chefs et les conseillers dûment élus sont représentants fiduciaires de tous les membres de la Première nation. Les conseillers élus qui manquent à leurs obligations peuvent être tenus responsables si on juge que leurs décisions n'ont pas été prises en fonction du meilleur intérêt de la Première nation ou de ses membres.

Au mois de juin 1996, lors de la cause *Moon v. Campbell River Indian Band*⁹, la Section de première instance de la Cour fédérale a rendu une décision similaire et caractérisé la relation des conseils de bande qui acceptent des fonds de la Couronne à la condition que ces fonds soient versés aux membres de la Première nation en tant que fiduciaire envers les membres qui n'avaient pas reçu ces fonds.

⁶ *Guerin v. R.* [1984] 2 S.C.R. 335 [1984] 6 W.W.R. 481, 59 B.C.L.R. 301, 36 R.P.R. 1, 20 E.T.R. 6, 13 D.L.R. (4e) 321 [1985] 1 C.N.L.R. 120, 55 N.R. 161 (S.C.C.).

⁷ *Sparrow v. R.* [1990] 1 S.C.R. 1075 [1990] 70 D.L.R. (4ième) 385 [1990] 4 W.W.R. 410 [1990] 56 C.C.C. (3d) 263 [1990] 3 C.N.L.R. 160 [1990] 46 B.C.L.R. (2ième) 1.

⁸ *Gilbert v. Abbey* [1992] B.C.S.C.

⁹ *Moon v. Campbell River Indian Band* [1996] 3 F.C. 907, 136 D.L.R. (4ième) 383 [1997] 1 C.N.L.R. 77, 114 F.T.R. 269.

8.0 Rôles et responsabilités

AINC est responsable de la gestion des dispositions de la Loi concernant les fonds des bandes. Le secteur de la Résolution et des affaires individuelles (RAI) effectue la majorité de ces fonctions au nom du Ministère. Il existe toutefois d'autres secteurs d'AINC, incluant au niveau des régions et des districts, la Direction générale des finances, le secteur des services ministériels qui appuient ou contribuent aussi aux activités de gestion des fonds. Les sections suivantes offrent une description des rôles et des responsabilités des secteurs qui sont aussi impliqués dans la gestion des fonds des bandes.

8.1 Administration centrale

L'administration centrale est principalement responsable de l'élaboration de directives, de politiques, de procédures et de cours de formation au niveau national. Elle est également responsable des systèmes informatiques nationaux qui sont nécessaires à la gestion du travail.

Placée sous l'autorité du sous-ministre adjoint (SMA) de RAI au sein de la Direction générale des affaires individuelles, la Direction des fonds, successions des Indiens et annuités des traités (FSIAT) est responsable de l'ensemble de la gestion des fonds des bandes.

Pétrole et gaz des Indiens du Canada (PGIC) et la Direction générale des terres, le secteur terres et développement économique (TDE) possèdent également d'importantes responsabilités relatives à la perception des fonds des bandes.

En outre, la direction des Services de fiducie, de prêts et de comptabilité ministérielle (SFPCM), de la Direction générale des finances, sous l'autorité du SMA des services ministériels, est impliquée dans les aspects financiers et comptables de la gestion des fonds.

8.1.1 Direction des fonds, successions des Indiens et annuités des traités (FSIAT)

FSIAT élabore et établit les directives concernant le programme national, les politiques relatives à la gestion des articles 61 à 69 de la Loi. FSIAT fournit également des avis aux régions et aux Premières nations en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces politiques et des procédures afférentes et offre de la formation au personnel en région.

FSIAT travaille avec les régions lors de l'examen des présentations demandant la libération des fonds en immobilisation pour les Premières nations en vertu des alinéas 64(1)(d) et (k) de la Loi, et fournit une aide

lors de la recherche de l'approbation ministérielle de telles dépenses lorsqu'il peut être établi qu'elles sont à l'avantage de la Première nation.

Lorsqu'une région recommande qu'une Première nation se voit accorder, en vertu de l'article 69¹⁰ de la Loi, l'autorité sur ses fonds de revenus, FSIAT est responsable de l'évaluation de la présentation et de la recherche, de la recommandation ministérielle pour le Gouverneur générale en conseil (GGEC) afin d'obtenir un décret en conseil (DEC).

8.1.2 Services de fiducie, de prêts et de comptabilité ministérielle

SFPCM est principalement responsable des opérations continues du Système de gestion des fonds en fiducie (SGFF) du ministère. Ses responsabilités incluent le maintien du système d'ordinateur existant et le développement de toutes les modifications à apporter au (SGFF).

SFPCM coordonne le dépôt biennuel des intérêts dans les comptes des fonds des bandes. Il effectue également des recherches, copie les enregistrements comptables des fonds et fournit d'autres informations reliées aux comptes des bandes (c.-à-d. historique du solde des comptes, taux d'intérêt).

8.1.3 Autres groupes de l'administration centrale

Les unités organisationnelles suivantes d'AINC sont responsables de la gestion d'autres activités liées à la gestion des fonds:

- Secteur des traités et gouvernements autochtones (TGA): négocie les conditions des règlements des revendications;
- Secteur de la vérification et de l'évaluation: vérification de la gestion et des pratiques d'AINC;
- Secteur du Secrétariat du ministère (SM), Unité de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels: répond aux demandes d'accès à l'information;
- Secteur du Dirigeant principal des finances (DPF), Direction générale de l'information : fournit l'appui pour les systèmes informatiques, détient et maintient les dossiers.

¹⁰ *Loi sur les Indiens*, article 69, Administration des sommes d'argent du compte de revenu par la bande.

8.2 Bureaux régionaux et de districts

La plupart des responsabilités opérationnelles liées à la gestion des fonds des bandes ont été déléguées aux Directeurs généraux régionaux. Chaque région possède son propre instrument juridique approuvé par le Ministre. Cet instrument décrit les autorités qui ont été déléguées.

Parmi les responsabilités déléguées aux Directeurs généraux régionaux figurent le pouvoir de décider des dépenses de tous les fonds en immobilisation (sauf ceux qui sont désignés par les alinéas 64(1)(d) et (k) de la Loi, et toutes les dépenses de revenus mentionnées aux alinéas 66 et 69.

Les responsabilités des agents responsables des fonds des bandes dans les districts ou les régions incluent la consultation, la formation et la prestation de conseils aux Premières nations concernant tous les aspects de la gestion des fonds des bandes. Le personnel ministériel doit aussi analyser les demandes de dépenses, revoir les budgets annuels des fonds des bandes, effectuer des recommandations concernant l'approbation ou le refus des demandes de dépenses, préparer les présentations pour l'attribution de l'autorité en vertu du paragraphe 69 aux Premières nations et revoir leurs énoncés financiers annuels vérifiés.

On encourage le personnel du ministère à consulter les conseillers des fonds des bandes de FSIAT à l'administration centrale, pour obtenir des clarifications concernant les politiques ou pour obtenir un avis à n'importe quelle étape de leur évaluation des dépenses des fonds des bandes et lorsqu'ils préparent leur présentations. Les régions sont encouragées à consulter FSIAT et à lui fournir de la documentation préalable aussitôt que possible pour accélérer le traitement des demandes de dépense.

8.3 Première nation

Tous les membres d'une Première nation ont un intérêt dans les fonds de bande qui sont gardés en commun pour leur utilisation et avantage.

Les conseils de bande devraient planifier les dépenses de fonds de bande dans le cadre de leur gestion générale des ressources des Premières nations et rechercher un appui indépendant d'ordre juridique ou financier lorsque nécessaire. Lorsqu'il gère les dépenses des fonds de bande, le conseil de bande devrait:

- peser le pour et le contre des dépenses proposées, identifier la façon dont elles apporteront un avantage à la Première nation et à ses

membres et tenir compte des autres sources de financement qui pourraient être plus appropriées pour les fins prévues;

- s'assurer que toute apparence de conflit d'intérêt liée à une proposition de dépense est prise en compte;
- consulter avec le personnel régional ou de district en ce qui a trait aux exigences ministérielles;
- préparer des présentations de demandes de dépenses pour examen par AINC;
- gérer les fonds lorsqu'ils ont été libérés du FCR par AINC; et
- comptabiliser tous les fonds des comptes de revenu et capital des bandes reçus.

Les Premières nations doivent fournir au Ministère une justification complète et toute l'information nécessaire à l'appui des demandes de dépenses autres que ce qui est requis pour l'utilisation des revenus de bande en vertu de l'article 69 de la Loi.

On encourage les Premières nations à impliquer le Ministère dès les premières étapes de la proposition de dépenses de manière à ce que les exigences relatives à la documentation appropriée puissent être identifiées afin de faciliter la considération rapide de la demande par AINC.

1.0 But

Le but de cette directive est d'autoriser et de fournir des orientations générales à l'administration centrale d'AINC, aux membres du personnel des régions et des districts et aux Premières nations concernant la perception des fonds de bande.

2.0 Application

Cette directive s'applique à toute Première nation qui requiert un paiement de fonds en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

3.0 Autorité

Cette directive est émise en vertu de l'autorité du Sous-ministre adjoint du secteur de Résolution et des affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Le Sous-ministre adjoint et les Directeurs généraux régionaux, les personnes qu'ils désignent pour effectuer des tâches particulières et assumer la responsabilité relativement à l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation concernant l'administration de l'argent des bandes, sont responsables du respect de cette directive par l'ensemble du Ministère.

5.0 Principes directeurs

- La perception de l'argent des bandes est un processus conjoint entre les Premières nations et le Ministre, chacun ayant à assumer certaines responsabilités pour répondre aux exigences de la législation applicable.
- Les responsabilités relatives à la perception du Ministère incluent celle de s'assurer que les sommes d'argent appropriées sont perçues et que les fonds sont attribués au compte approprié (capital ou revenu) de la Première nation affectée.

6.0 Sources de fonds des bandes

Les fonds des bandes proviennent de différentes sources qui, à l'exception du paiement des intérêts, sont reliées au genre d'activités suivantes:

- activités liées aux terres et aux ressources naturelles;
- activités liées pétrole et au gaz;
- fonds des règlements; et
- argent des amendes.

6.1 Activités liées aux terres et aux ressources naturelles

6.1.1 Les membres du personnel des régions et des districts doivent s'assurer que tous les paramètres des transactions liées aux ressources des terres de réserve sont respectés, y compris la perception de tout l'argent indiqué dans les accords pertinents de vente, de location à bail ou de licence. Le système NetLands du Ministère est une application informatique qui peut être utilisée dans la gestion des opérations foncières pour les terres de réserve. Ce système a été conçu pour aider les employés du Ministère en région et le personnel des bandes à gérer les projets fonciers et les détails des instruments fonciers connexes, incluant la perception de toutes les sommes dues.

6.1.2 Le personnel de la direction des terres et l'enregistrement de la direction générale des Terres, est responsable de l'administration des instruments permettant aux Premières nations de gérer les activités concernant les ressources liées à l'exploitation forestière, du sable, du gravier, de la pierre calcaire et des autres minéraux situés dans les réserves. Les agents régionaux et de district se sont vus déléguer l'autorité ministérielle de percevoir l'argent des bandes en capital et en revenu provenant de l'exploitation des terres et autres ressources naturelles.

6.2 Activités liées au pétrole et au gaz

Le règlement et *Loi sur le pétrole et le gaz des terres Indiennes*, donne l'autorité à Pétrole et gaz des Indiens Canada (PGIC) de conclure des ententes avec des entreprises du secteur privé pour l'extraction du pétrole et du gaz qui se trouve dans les terres de réserve. En vertu de cette législation, PGIC est responsable de la négociation, de l'émission et de la gestion des permis et des locations à bail liés au pétrole et au gaz. PGIC vérifie également la production de pétrole et de gaz et fournit des prévisions quant aux redevances qui sont utilisées par les Premières nations lors de leur gestion financière.

6.2.1 Les revenus apportés par les redevances sur le pétrole et le gaz, les bonus et autres revenus, sont déposés dans le compte de revenu ou de capital pertinent par PGIC. Toutefois, une Première nation doit toujours obtenir l'approbation du Ministre pour dépenser ou gérer cet argent de revenu ou de capital placé en fiducie.

6.2.2 En alternative, toute Première nation qui possède de l'argent en capital et/ou en revenu gardé pour elle en fiducie par le Canada peut faire une demande pour participer à la portion de l'argent de la *Loi sur la Gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations* (LGPGFPN).¹ Sous la LGPGFPN, une Première nation n'aura plus besoin de demander l'autorisation ministérielle pour dépenser ou gérer des fonds en fiducie de capital et de revenu. De plus, une Première nation peut aussi choisir de gérer et de réguler les activités liées au pétrole et au gaz par le biais de la Loi.

6.3 Fonds de règlements

Les Premières nations reçoivent de plus en plus des sommes d'argent substantielles en raison du transfert des droits liés aux terres cédées en vertu d'un traité et des règlements de réclamation particuliers.²

Le secteur des Traités et des gouvernements autochtones est responsable de la négociation des paramètres de la résolution des revendications. Le personnel de l'argent des bandes au sein de RAI doit être consulté dès que des fonds sont déposés dans le compte de capital ou de revenu d'une bande.

¹ Pour obtenir plus de détails sur les politiques et les procédures relatives à la LGPGFPN, consultez la politique de mise en œuvre de la LGPGFPN.

² Les Fonds provenant des transferts de droits ne sont pas des fonds de bande et n'ont pas à être gérés dans le cadre de la Loi. Ces fonds deviendraient des fonds de bande, si au moment de la signature de l'accord, les membres de la Première nation décidaient de mettre leur fonds de transfert dans le FCR afin qu'ils soient administrés en vertu de l'article 61 et 69 de la *Loi sur les Indiens*.

Le texte qui suit établit la pratique ministérielle relative aux dispositions des fonds de règlements:

- 6.3.1 Les ententes de règlement doivent être ratifiées par un référendum fondé sur le consentement éclairé des effectifs. La décision concernant le placement des fonds de règlement (soit dans une fiducie externe ou dans le FCR) doit aussi être fondée sur le consentement éclairé de la Première nation, au moyen d'un référendum.
- 6.3.2 Les ententes de règlement doivent inclure des dispositions particulières qui doivent spécifier où les fonds seront placés, si les fonds sont considérés ou non comme les fonds de la bande (selon la décision de la Première nation) et que le Canada n'assume aucune obligation fiduciaire concernant l'utilisation des fonds de règlement placés dans des fiducies externes.
- 6.3.3 Les fonds de règlement qui ne sont pas déposés dans le FCR peuvent être placés directement dans des fiducies externes³ à condition que certaines étapes de procédure soient respectées, soit : que l'entente fiduciaire soit ratifiée par l'effectif dûment informé, de la Première nation et de ses effectifs; que la Première nation ait obtenu un avis juridique et financier d'une tierce partie; et que la fiducie soit désignée de façon à ce que l'argent soit utilisé au profit de la Première nation.

Le texte qui suit s'applique à l'utilisation subséquente des fonds de règlement déposés dans les comptes de capital et de revenu de la bande:

- 6.3.4 Lorsqu'une entente de règlement ne mentionne rien par rapport à l'utilisation de l'argent de capital ou de revenu de la bande, ces fonds seront libérés en accord avec les articles 64, 66 et 69 de la Loi.
- 6.3.5 Certaines ententes de règlement énoncent les paramètres particuliers relatifs à l'utilisation des fonds de règlement déposés dans les comptes en fiducie des bandes. Par exemple, les fonds de règlement peuvent être utilisés spécifiquement pour acheter des terres qui seront utilisées par la bande ou qui seront ajoutées aux terres de réserve ou pour une distribution par personne aux effectifs de la bande. Ces paramètres doivent être respectés par le Ministère lorsqu'il traite les demandes de dépense de ces fonds en vertu des articles 64, 66 et 69.

³ AINC n'évaluera pas la performance d'un fiduciaire de l'extérieur après que les fonds aient été versés dans une fiducie extérieure. La Couronne ne sera plus d'aucune façon impliquée par rapport à ces fonds parce qu'ils cessent d'être des fonds de bande et passent sous l'entière responsabilité de la Première nation et de son fiduciaire.

- 6.3.6 Une Première nation possédant l'autorité conférée par l'article 69 peut transférer dans une fiducie extérieure tout argent de revenu reçu à la suite d'une entente de règlement si elle fournit le consentement éclairé provenant d'un second référendum.⁴ La demande doit être présentée au Ministère sous forme de RCB.
- 6.3.7 Les fonds de capital des bandes ne peuvent pas être transférés dans une fiducie extérieure à moins que la cour décide que l'accord de fiducie exonère la Couronne de toute responsabilité ultérieure concernant ces fonds à la suite du transfert.

6.4 Argent des amendes

L'article 104 établit les pouvoirs relatifs à l'utilisation des fonds provenant des amendes⁵ perçues à la suite des infractions commises en vertu de la Loi (incluant les règlements du Conseil de bande) et de sa réglementation. Cet article stipule que:

- 6.4.1 *« (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute amende, peine ou confiscation infligée en vertu de la présente Loi appartient à Sa Majesté au bénéfice de la bande — ou d'un ou de plusieurs de ses membres — à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ou dont le délinquant, si c'est un Indien, fait partie.*
- 6.4.2 *(2) Le gouverneur en conseil peut, s'il y a lieu, ordonner que le montant de l'amende, de la peine ou de la confiscation décrit dans le paragraphe (1) soit versé à une autorité provinciale, municipale ou locale qui supporte, en totalité ou en partie, les frais d'application de la loi aux termes de laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou que l'amende, la peine ou la confiscation soit employée de la manière qui, à son avis, favorisera le mieux les fins de la loi selon laquelle l'amende, la peine ou la confiscation est infligée, ou l'application de cette loi.»*
- 6.4.3 Selon l'article 62, l'argent des amendes reçu par AINC en vertu de l'article 104 de la Loi est considéré comme l'argent des amendes appartenant à la bande. L'argent des amendes perçues en fonction d'autres lois (c'est-à-dire d'autres lois fédérales ou de lois provinciales) n'est pas sujet à l'article 104 et n'est pas déposé dans les comptes de fiducie de la bande.

⁴ Le second vote est requis, car l'argent de règlement a été déposé à l'origine dans le FRC sur la foi d'un référendum qui a ratifié les paramètres de l'accord de règlement. Toutefois, un second vote n'est pas nécessaire si l'accord de règlement original inclut une disposition permettant expressément d'utiliser l'article 69 à cette fin précise.

⁵ La plus grande part de l'argent des amendes provient des manquements aux règlements. Un règlement est une loi locale adoptée par un conseil de bande pour aider au contrôle de certaines activités dans la réserve comme le stipulent les articles 81, 83 et 85.1 de la Loi.

6.4.4 En vertu de l'article 104, l'argent des amendes payées par les individus en raison des infractions commises à l'encontre des règlements est généralement perçu par le gouvernement provincial et est éventuellement remis au gouvernement fédéral et à AINC pour être déposé dans les comptes de fiducie de la bande au nom de la Première nation. En pratique, l'utilisation de ces sommes varie d'une province à l'autre.

6.4.5 Lorsque l'argent des amendes a été déposé dans le compte de revenu de la bande, la Première nation peut avoir accès aux fonds en demandant leur libération en vertu des articles 66 ou 69 de la Loi.

7.0 Fonds consolidé du revenu

Les fonds de capital et de revenu perçus par la Couronne sont déposés dans le Fonds consolidé de revenu (FCR) qui est le fond unique utilisé pour recevoir tous les fonds appartenant au Canada. En conséquence, tous les fonds des bandes perçus par la Couronne sont déposés dans le FCR. Le FCR comporte des comptes particuliers réservés aux Premières nations et à certains individus:

- comptes de capital et de revenu des bandes;
- comptes individuels pour les mineurs, les enfants adoptés, les individus décédés, frappés d'incapacité mentale ou disparus; et
- compte d'attente pour les Premières nations et les individus.

7.1 Comptes de capital et de revenu des bandes

Les fonds en capital et en revenu sont conservés dans des comptes donnant droit à des intérêts sous le nom de la Première nation concernée. Le Ministère maintient généralement un compte de capital et un compte de revenu par Première nation (environ 1 200 comptes au total).

7.2 Comptes individuels

Principalement en fonction de distribution per capita (DPC) aux membres d'une Première nation, les fonds des bandes sont parfois déposés dans des comptes gérés par le Ministère en (FCR) qui concerne certains individus, particulièrement pour ceux qui sont mentalement incapables, les jeunes enfants des bandes et les enfants adoptés.

7.3 Comptes d'attente

Lorsque les fonds de bande sont reçus et ne peuvent directement être crédités à une Première nation ou à un compte individuel, ils sont temporairement déposés dans un compte d'attente donnant droit à des intérêts.

Chaque région possède un compte d'attente pour les fonds de bande. Les fonds déposés dans des comptes d'attente peuvent inclure les montants perçus au nom des Premières nations ou d'individus non identifiés, l'argent perçu lors de litiges et l'argent perçu en vertu de locations non approuvées ou expirées.

Chaque région devrait posséder son propre processus d'examen mensuel des activités des comptes en attente et voir à la distribution appropriée de ces fonds aussi rapidement que possible.

8.0 Paiement des intérêts

Le paragraphe 61(2) de la Loi, prévoit le paiement des intérêts sur l'argent de capital et de revenu de bande. Les intérêts sur l'argent des bandes sont alloués à un taux fixé par le Gouverneur générale en conseil (GGEC) par le biais d'un décret en conseil (DEC). Les taux d'intérêt présent et pour les périodes subséquentes peuvent être obtenues en communiquant avec la Direction des fonds, successions des Indiens et annuités des traités, et les Services de fiducies, de prêts et de comptabilité ministérielle, (SFPCM), de la Direction générale des finances de l'administration centrale.

La méthode utilisée pour déterminer le taux d'intérêt couramment payable pour les comptes des bandes est définie par le décret en conseil (P.C. 1981-3/255) datée du 1 avril 1980. Les taux d'intérêt sont fondés sur les obligations du gouvernement du Canada venant à échéance dans dix ans ou plus et en utilisant le rendement hebdomadaire publié par la Banque du Canada.

En se basant sur le solde de fin du mois de dépôt dans le compte de la Première nation, le taux d'intérêt est calculé chaque trimestre et composé deux fois par année. À tous les six mois (avril et octobre), la direction des FSIAT utilise le Système de gestion des fonds en fiducie (SGFF) pour calculer et déposer les intérêts payables en vertu des comptes de capital et de revenu de la bande.

Les intérêts gagnés sur le solde des comptes de capital et de revenu d'une bande sont déposés dans le compte de revenu de la bande.

9.0 Système de gestion des fonds en fiducie

La direction des SFPCM est responsable de la gestion des fonctions numériques et financières du SGFF incluant l'entretien et le développement de l'ensemble des systèmes.

Le SGFF conserve un enregistrement de toutes les sommes d'argent perçues au nom des Première nations et dépensées par celles-ci. Le système produit aussi des rapports financiers mensuels et de fin d'année financière pour le Ministère et les Première nations qui décrivent en détail toutes les transactions touchant aux comptes de capital et de revenu.

L'accessibilité entière au SGFF est offerte aux régions et aux districts responsables de la gestion des comptes financiers des bandes. Le personnel du Ministère utilise le SGFF pour mettre à jour l'information sur les comptes, les pièces de journal sur les transferts d'argent entre les comptes des bandes et des individus, effectuer les déboursements à partir des comptes et produire des rapports historiques. L'information détaillée relative au SGFF peut être obtenue du personnel régional des Services ministériels.

1.0 But

Le but de cette directive est d'autoriser et de fournir des orientations générales au personnel de l'administration centrale d'AINC, des régions et des districts et aux Premières nations relativement aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'utilisation de l'argent des bandes.

2.0 Application

Cette directive s'applique à toute Première nation qui demande le paiement de fonds en vertu des dispositions de la Loi sur l'utilisation des fonds.

3.0 Autorité

Cette directive est émise en vertu de l'autorité du sous-ministre adjoint du secteur des Résolutions et des affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Le Sous-ministre adjoint et les Directeurs généraux régionaux, les personnes qu'ils désignent pour effectuer des tâches particulières et assumer la responsabilité relativement à l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation concernant l'administration de l'argent des bandes, sont responsables du respect de cette directive par l'ensemble du Ministère.

5.0 Principes directeurs

- L'argent des bandes qui est détenu « en commun » au nom de tous les membres de la Première nation doit être utilisé au profit de tous ses membres.
- Les membres courants d'une Première nation possèdent un intérêt dans l'argent de capital et de revenu de la bande. À chaque fois que cela est possible, on devrait tenir compte du fait que l'argent existant doit être utilisé ou conservé de façon à ce qu'il profite non seulement aux membres actuels, mais également aux futures générations.

- Les Premières nations qui sont autorisées à contrôler, administrer et dépenser leur argent de revenu en vertu de l'article 69, assument l'entière responsabilité concernant l'utilisation des revenus demandés par les conseils des Premières nations. Cela inclut de déterminer si une dépense, quelle qu'elle soit, est effectuée pour le progrès et le mieux-être général de l'ensemble de la Première nation et de ses effectifs.

6.0 Article 61 – L'argent des Indiens est détenu pour usage et profit

Ce paragraphe affirme que l'argent d'une bande doit être utilisé pour le bénéfice de ses membres.

6.1 Paragraphe 61(1) - Générale

Le paragraphe 61(1) est une disposition générale qui stipule que: « l'argent des Indiens ne peut être dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes à l'usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu, et, sous réserve des autres dispositions de la présente Loi et des clauses de tout traité ou cession, le gouverneur en conseil peut décider si les fins auxquelles l'argent des Indiens est employé ou doit l'être, est à l'usage et au profit de la bande ».

7.0 Article 64 – Capital

Cette disposition confère au Ministre le pouvoir, sous réserve de l'approbation d'un conseil de bande, d'autoriser et de prescrire la dépense de sommes d'argent au compte en capital de la bande pour un certain nombre de buts particuliers qui sont décrits aux aliéna 64(1)(a) à 64(1)(k) de la Loi.

7.1 Paragraphe 64(1) – Dépense de sommes d'argent au compte de capital avec consentement

- 64(1)(a) - pour distribution per capita (DPC) aux membres de la bande un montant maximal de cinquante pour cent des sommes d'argent au compte en capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées;
- 64(1)(b) - pour construire et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées;
- 64(1)(c) - pour construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure sur les réserves;
- 64(1)(d) - pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve;

- 64(1)(e) - pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains sur une réserve;
- 64(1)(f) - pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;
- 64(1)(g) - pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital;
- 64(1)(h) - pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale des éléments suivants:
 - i) les biens meubles appartenant à l'emprunteur,
 - ii) la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,
- 64(1)(i) - pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande;
- 64(1)(j) - pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction;
- 64(1)(k) - pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande.

7.2 Paragraphe 64(2) – Dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital en vertu des règlements

Ce paragraphe stipule que lorsqu'il existe un règlement, en vertu de l'alinéa 81(1)(p.3) de la Loi, le Ministre peut faire des paiements à toute personne dont le nom a été retranché de la liste de la bande.

8.0 Article 66 – Revenu

8.1 Paragraphe 66(1) - Dépense de sommes d'argent au compte de revenu avec le consentement de la bande

Cette disposition permet de dépenser de l'argent du compte de revenu pour toute fin qui de l'avis du Ministre « *favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres* ».

8.1.1 Ce paragraphe donne aux Premières nations une large gamme de fins justifiant la dépense de l'argent de revenu et pour lesquelles une libération peut être autorisée, mais seulement si le conseil de bande y consent.

8.2 Paragraphe 66(2)¹ – Le Ministre peut déterminer les dépenses

Cette disposition permet au Ministre d'effectuer des dépenses de sommes d'argent au compte de revenu en vertu du paragraphe 66(2) dans le but « *d'aider les Indiens malades, invalides, âgés ou indigents de la bande et pour pourvoir aux funérailles des membres indigents de celle-ci* ». Les dépenses peuvent également être approuvées relativement au versement des contributions sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

8.2.1 Lorsqu'un règlement relatif à l'alinéa 81(1)(p.3) de la Loi est en vigueur pour une Première nation, le paragraphe 66(2.1) permet au Ministre d'effectuer des paiements à une personne dont le nom a été retranché de la liste de bande jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas une part per capita de ces sommes.

8.3 Paragraphe 66(3) – Dépense de sommes d'argent du compte de revenu autorisées par le Ministre

Cette disposition permet au Ministre d'autoriser la dépense de sommes d'argent du compte de revenu pour l'un ou plusieurs des objets suivants, sans avoir obtenu le consentement du conseil de bande :

¹ Les paragraphes 66(2) et 66(3) de la Loi, ainsi que les articles 67 et 68, permettent au Ministre de dépenser des sommes d'argent du compte de revenu à d'autres fins spécifiques. Ces dépenses ne requièrent pas le consentement du conseil, bien qu'en pratique un tel consentement serait recherché par les représentants du Ministère avant la sortie des fonds du compte de revenu. Ces dispositions sont rarement utilisées, puisqu'une Première nation peut demander des dépenses de fonds à ces fins en vertu des pouvoirs de l'article 66(1).

- 66(3)(a) - la destruction des herbes nuisibles et la prévention de la propagation ou de la présence généralisée des insectes, parasites ou maladies susceptibles de ruiner ou d'endommager la végétation dans les réserves indiennes;
- 66(3)(b) - la prophylaxie des maladies infectieuses ou contagieuses, ou non, sur les réserves;
- 66(3)(c) - l'inspection des locaux sur les réserves et la destruction, la modification ou la rénovation de ces locaux;
- 66(3)(d) - l'adoption de mesures préventives contre le surpeuplement des locaux utilisés comme logements sur les réserves;
- 66(3)(e) - la salubrité dans les locaux privés comme dans les endroits publics, sur les réserves;
- 66(3)(f) - la construction et l'entretien de clôtures de délimitation.

9.0 Article 69 – Revenu

9.1 Paragraphe 69(1) – Administration des sommes d'argent du compte de revenu par la bande

Cette disposition permet à une Première nation de « *contrôler, administrer et dépenser la totalité ou une partie de l'argent de son compte de revenu* ». Ce paragraphe ne donne toutefois pas l'autorité à une Première nation de percevoir l'argent du compte de revenu de la bande.

9.1.1 Lorsqu'une bande se voit conférer l'autorité en vertu de l'article 69 sur les sommes de son compte de revenu, elle doit assumer l'entière responsabilité par rapport à toutes les dépenses de revenu demandées par le conseil de bande. Ceci veut dire qu'il revient à la Première nation de déterminer si une dépense est effectuée pour favoriser le progrès général et le bien-être de la bande et de ses membres.

9.1.2 AINC ne demandera pas une corroboration attestant qu'une dépense d'argent de revenu apportera un profit à la Première nation, mais le ministère s'appuiera sur la décision de dépenser prise par le conseil de bande.

9.2 Paragraphe 69(1) - Distribution aux membres – Revenu

Les premières nations qui possèdent une autorité en vertu du paragraphe 69(1) peuvent utiliser leur argent de revenu pour effectuer des distribution per capita (DPC) à leurs membres. Lorsqu'il effectue une distribution, le conseil de bande est responsable de la protection des intérêts de tous ses membres, incluant ceux qui sont mentalement incapables, les mineurs et les enfants adoptés.

9.2.1 Toute préoccupation soulevée par un membre par rapport à son admissibilité à un paiement de DPC doit être résolue entre l'individu et le conseil de bande.

9.2.2 En ce qui concerne ce genre de distribution, le conseil de bande n'a pas besoin de fournir au Ministère une liste de paiement ou le nom des personnes qui seront payées, sauf dans les situations suivantes:

- En vertu de l'article 51, la compétence à l'égard des biens des Indiens mentalement incapables est attribuée exclusivement au Ministre. En ce qui concerne ces membres mentalement incapables, le personnel de RAI doit garantir que leur part des DPC est retenue et conservée pour dépôt dans des comptes du FCR créés par les régions ou les districts au nom de ces individus.
- Lorsque le Ministère est responsable de la liste de bande, le Ministre peut également avoir à retenir les parts de tout enfant qui a été adopté par des parents n'appartenant pas à une Première nation. Le nom de ces enfants adoptés est inscrit sur la liste des enfants adoptés maintenue par le Registraire à l'administration centrale. Ces noms ne sont pas inscrits sur la liste ministérielle de la bande et ne peuvent pas être fournis au conseil de bande pour des raisons de confidentialité. Puisque les intérêts de ces enfants adoptés doivent également être pris en compte lors de la distribution, le Ministère doit informer le conseil de bande du nombre de ces enfants adoptés et déposer leur part de la DPC dans des comptes individuels du FCR.

9.3 Paragraphe 69(2) – Règlements sur les revenus

Cette disposition stipule que le Gouverneur général en conseil (GGEC) a créé la réglementation sur l'argent de revenu des bandes Indiennes et que ces règlements exigent que:

- les Premières nations créent des comptes distincts dans une banque, une société de fiducie ou un autre établissement financier pour administrer cet argent;
- les Premières nations autorisent trois personnes (au moins deux membres de la bande) à signer pour le retrait de fonds du compte;
- tous les paiements effectués à partir du compte aient été autorisés par au moins deux personnes autorisées;
- les paiements de revenu provenant du FCR soient payés dans le compte de la Première nation;
- les Premières nations engagent un vérificateur et déposent un rapport annuel; et
- des exemplaires du rapport annuel du vérificateur soient envoyés par courrier dans les réserves et fournis au ministre d'AINC.

10.0 Décret sur les revenus des bandes indiennes.

Avant 1990, des décrets en conseil (DEC) distincts étaient préparés lorsque les Premières nations se voyaient attribuer une autorité en vertu de l'article 69. En mai 1990, le Décret sur les revenus des bandes indiennes, (D.O.R.S./90-297) a été créé pour donner à environ 90 Premières nations l'autorité sur leur argent de revenu en entier.

Au mois de mai 1993, le décret a été modifié et on a regroupé tous les décrets précédents relatifs à l'attribution de l'autorité en vertu du paragraphe 69. Depuis le mois de septembre 1997, un total d'environ 440 Premières nations ont été inscrites sur la liste de l'annexe du décret.

En conséquence, le processus actuel d'attribution par décret de l'autorité à une Première nation sur l'ensemble de l'argent de revenu implique l'ajout du nom de la Première nation dans la liste de l'annexe du décret sur les revenus des bandes indiennes.

Lorsqu'une Première nation recherche une autorité partielle sur son argent de revenu, un décret différent doit être demandé. Le décret ne peut pas être utilisé à cet effet puisqu'il ne s'applique qu'aux Premières nations ayant une autorité entière.

11.0 Membres transférés d'une Première nation à une autre.

- Avant le 17 avril 1985, lorsqu'un membre était transféré d'une Première nation à une autre, le paragraphe 16 de la Loi stipulait qu'une part per capita du compte de revenu et de capital de l'ancienne bande devait être transférée dans les comptes de la nouvelle bande.
- Si la part per capita de l'ancienne Première nation était supérieure à celle de la nouvelle Première nation, la différence était versée directement au membre individuel.
- Le projet de loi C-31 est entré en vigueur le 17 avril 1985 et ces dispositions sont alors devenues caduques. En conséquence, il ne se fait plus de transfert d'argent de la bande lorsqu'il y a transfert des membres. Une personne qui cesse d'être membre d'une Première nation pour devenir membre d'une autre Première nation n'a droit à aucune somme d'argent détenue par le Ministère au nom de l'ancienne Première nation.

1.0 But

Le but de cette directive est d'autoriser et de fournir des orientations générales au personnel de l'administration centrale d'AINC, des régions et des districts et aux Premières nations relativement aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'utilisation de l'argent des bandes relativement à l'octroi et au retrait de l'autorité conférée par l'article 69 sur le contrôle de l'administration de l'argent du compte de revenu des bandes.

2.0 Application

Cette directive s'applique à toute Première nation qui consent à acquérir l'autorité conférée par l'article 69 en accord avec les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'administration de l'argent.

3.0 Autorité

Cette directive est émise en vertu de l'autorité du sous-ministre adjoint du secteur des Résolutions et des affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Le Sous-ministre adjoint et les Directeurs généraux régionaux, les personnes qu'ils désignent pour effectuer des tâches particulières et assumer la responsabilité relativement à l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation concernant l'administration de l'argent des bandes, sont responsables du respect de cette directive par l'ensemble du Ministère.

5.0 Principes directeurs

- Le Ministère garantira que l'effectif de la Première nation soit informé formellement des incidences d'une telle autorité.
- La Première nation devrait posséder un degré de compréhension raisonnable de la nature et de l'application de ses responsabilités et de ses pouvoirs.

- Le conseil de bande assume le rôle de fiduciaire et doit se comporter en respectant cette fonction lorsqu'il administre l'argent du compte de revenu.
- La révocation ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, lorsque le problème est majeur et que toutes les autres possibilités de le régler ont été prises en compte.

6.0 Processus général relatif à l'accord d'une autorisation en vertu de l'article 69

Le processus relatif à l'octroi d'une autorisation en vertu de l'article 69 peut être résumé ainsi:

6.1 RCB de la Première nation

Le processus commence lorsque les membres d'une Première nation donnent leur consentement éclairé dans le but d'acquiescer à une autorisation en vertu de l'article 69. Une RCB, incluant les documents à l'appui de la demande, est présentée au bureau régional.

6.2 Révision régionale

La demande de la Première nation est révisée. Si le bureau régional est convaincu que les exigences relatives à l'approbation sont satisfaites, il transmet¹ alors la demande à la Direction des fonds, successions des Indiens et annuités des traités (FSIAT) située à l'administration centrale.

6.3 Évaluation de l'administration centrale

La présentation régionale est examinée par la FSIAT. Si la présentation est incomplète, ou si la demande de la Première nation ne satisfait pas les exigences politiques ministérielles, elle sera retournée au bureau régional.

6.3.1 Lorsqu'il aura été décidé que la Première nation satisfait aux exigences ministérielles, FSIAT préparera une présentation de décret du conseil². Cela met en jeu l'obtention de révisions et de consentements de plusieurs bureaux ministériels (Sous-ministre adjoint des RAI, Sous-ministre adjoint

¹ La recommandation du directeur général doit accompagner la demande.

² Le processus que l'administration centrale doit suivre pour obtenir un décret est décrit par les agences centrales et est coûteux en temps, étant donné la documentation détaillée requise s'appliquant à ce type de requête et le besoin de consulter avec plusieurs bureaux. Les Premières nations devraient savoir que l'obtention d'un décret peut prendre plusieurs mois.

des Services ministériels, Directeur général des affaires individuelles, Direction des services d'appui à l'exécutif, Services juridiques d'AINC, Sous-ministre, Ministre responsable du bureau de la privatisation et des affaires réglementaires et Bureau du Conseil privé (BCP).

6.3.2 Le processus d'approbation se termine lorsque le Gouverneur général signe le décret en conseil. L'instrument prescrit par la Loi est publié ultérieurement dans la Gazette du Canada. L'administration centrale avisera la région du résultat de la présentation et la région en avisera la Première nation.

7.0 Exigences générales relatives³ aux présentations régionales

Les documents fournis à l'administration centrale par les bureaux régionaux doivent inclure ce qui suit :

- une preuve du consentement éclairé des membres de la bande;
- un exemplaire original dûment autorisé et complet de la RCB⁴;
- une preuve attestant que les exercices de la Première nation sont cohérents avec les responsabilités financières; et
- une lettre du directeur général régional recommandant l'octroi de l'autorité en vertu de l'article 69 à la Première nation, incluant les énoncés justifiant la décision recommandée.
- Les régions peuvent également choisir d'inclure, pour appuyer la recommandation, les opinions exprimées par les gestionnaires des programmes (c.-à-d. Services de financement, Administration du capital, Finances etc.).

8.0 Consentement des membres de la bande – Dossiers du Ministère

Depuis que l'autorité conférée par l'article 69 est dévolue à la Première nation, les dossiers du Ministère doivent indiquer que le consentement des membres de la bande a été obtenu.

³ Voir annexe J – Documentation générale.

⁴ Une résolution du conseil de bande originale (RCB) doit être autorisée lors d'une réunion en règle du conseil.

8.1 Informer les membres de la bande

Les membres d'une Première nation devraient être informés des conséquences de l'obtention de l'autorité conférée par l'article 69 par le conseil de bande et ses propres conseillers juridiques et financiers indépendants. Ceci aurait préférablement lieu lors de la réunion du conseil général qui aurait été organisée à cette fin et pour lesquels les membres auraient reçu un avis suffisamment à l'avance.

8.1.1 Les membres devraient être informés de ce qui suit:

- en quoi consiste l'argent de revenu;
- les responsabilités actuelles du Ministre en vertu de l'article 66;
- les limites courantes des pouvoirs du conseil lorsqu'il fonctionne en vertu de l'article 66;
- les nouvelles responsabilités de la Première nation/conseil (incluant la nécessité de satisfaire aux exigences de la réglementation sur l'argent de revenu) et les autres obligations du Ministre, si la Première nation se voit attribuer l'autorité conférée par l'article 69; et
- les avantages et les désavantages et les conséquences que l'administration de l'argent de revenu d'une bande soit effectuée en vertu des articles 66 ou 69.

8.1.2 Il est possible que les agents responsables du Ministère ne fournissent pas d'avis ou d'orientation à la Première nation, mais qu'ils participent aux rencontres⁵ convoquées dans ce but pour clarifier ou expliquer les politiques et les procédures ministérielles.

8.1.3 Une Première nation devrait posséder une compréhension raisonnable de la nature et de l'application de ses responsabilités et pouvoirs. Les concepts de base dont une Première nation devrait être au courant lors de l'administration de son argent de revenu sont:

- les fonds doivent être utilisés à des fins qui « *favorisent le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres* » (c'est-à-dire d'une façon qui respecte l'article 66);

⁵ En étant présents à ces réunions, les représentants du Ministère peuvent aussi témoigner de la méthode utilisée par les Premières nations pour arriver à une décision concernant la requête d'autorité de l'article 69 et s'assurer que les membres en ont été informés.

- les Premières nations doivent adhérer aux dispositions du Règlement sur les revenus des bandes Indiennes;
- ceux qui remplissent les responsabilités relatives à l'article 69 au nom d'une Première nation doivent être entièrement responsables auprès des membres en ce qui a trait à l'administration de ces fonds;
- les Premières nations doivent fournir annuellement au Ministre une divulgation complète de leur administration de l'argent de revenu; et
- tout défaut concernant le respect de ses obligations pourrait entraîner un retrait, par la Couronne, de l'autorité conférée à la Première nation en vertu de l'article 69.

8.1.4 Sur la foi de la jurisprudence (c'est-à-dire la décision *Gilbert v Abbey*) le conseil de bande assume le rôle d'un fiduciaire et doit agir en conséquence.

- Une défaillance relative à l'exercice approprié de leurs responsabilités pourrait les placer dans une situation de bris des obligations financières et sujets à des poursuites judiciaires de la part des membres de la Première nation.
- Le chef et le conseil devraient rechercher un avis juridique et autre indépendant, lorsqu'approprié pour garantir qu'ils s'acquittent comme il se doit de leurs responsabilités.

8.1.5 Comme mesure interne, les membres de la Première nation peuvent vouloir imposer certaines lignes directrices (par exemple des procédures d'approbation budgétaires) que l'on s'attendra à ce que le conseil de bande respecte lors de l'exercice, en leur nom, des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 69.

8.2 Rencontre des membres pour l'exigence d'un vote

Le consentement des membres doit être donné lors d'une rencontre générale des membres (vote des membres). L'exigence d'un vote des membres s'appuie sur l'alinéa 2(3)(a) qui stipule qu' « *un pouvoir conféré à une bande est censé ne pas être exercé, à moins de l'être en vertu du consentement donné par une majorité des électeurs de la bande* ». L'approche suggérée dans le Règlement sur les référendums des Indiens peut être utilisée pour le vote, toutefois, tant et

aussi longtemps qu'une bande peut fournir la preuve (par ex.: le procès-verbal de la rencontre) indiquant de quelle façon le consentement a été obtenu, la méthode peut être acceptée et satisfaire aux exigences.

8.2.1 La présentation de la région à l'administration centrale inclura une description de la méthode utilisée pour obtenir le consentement et doit donner les détails du résultat du vote, soit:

- le libellé de la question posée aux électeurs;
- le nombre total d'électeurs éligibles;
- le nombre total de membres qui ont effectivement voté;
- le nombre d'électeurs en faveur;
- le nombre d'électeurs opposés; et
- le nombre de bulletins de vote annulés (le cas échéant).

9.0 Preuve de la constance de la responsabilité financière

La présentation régionale inclura des énoncés sur l'argent qui se trouvent couramment dans le compte de revenu de la Première nation de même qu'une description de tous les montants d'argent qui devraient être déposés dans ce compte de la Première nation dans un avenir rapproché (c'est-à-dire règlement de différents ou accord majeur de location-bail qui pourrait être en suspens, etc.)

9.1 Vérifications

La présentation devrait inclure des exemplaires des trois plus récentes vérifications financières⁶ de la Première nation. Les évaluations ministérielles qui ont été effectuées sur ces trois évaluations devraient également être fournies en tenant compte du fait que la Première nation a:

- fait preuve d'un bon contrôle financier;
- utilisé l'argent de la bande aux fins pour lesquelles elle est autorisée; et
- fait preuve de diligence et de constance lors de l'administration de ses fonds.

⁶ Les vérifications devraient être absolues. Si les vérifications sont restreintes, des preuves doivent être fournies démontrant que la Première nation a pris des mesures correctives acceptables pour remédier à tout problème.

9.2 Première nation nouvellement créées

Il sera impossible pour une Première nation nouvellement créée de présenter un dossier sur sa performance financière antérieure aux fins d'évaluation.

9.2.1 La Première nation devrait fournir la preuve attestant que des systèmes et des procédures financiers efficaces ont été mis en place et qu'elle est en mesure de s'acquitter de toutes les responsabilités qui lui sont conférées en vertu du paragraphe 69 de la Règlement sur les revenus des bandes Indiennes.

9.2.2 Le personnel du Ministère dans les régions ou les districts peut obtenir une telle évaluation au moyen d'une évaluation sur place des systèmes et des dossiers de la Première nation. L'aide d'employés d'autres programmes peut être nécessaire à cette fin.

10.0 Modifications de l'autorité existante

Après s'être vu accordé une autorité en vertu de l'article 69, une bande peut demander plus tard une modification de ses pouvoirs pour par exemple obtenir l'entière autorité, plutôt que partielle, sur l'administration de son argent du revenu.

- La Première nation devra alors organiser un nouveau référendum à cet effet et présenter une RCB de changement de but ainsi que la documentation à l'appui au Ministère. Une présentation régionale sera requise et on demandera l'autorité du Gouverneur général en conseil.

11.0 Divisions de bande

Il arrive parfois qu'une Première nation possédant les pouvoirs conférés par l'article 69 soit divisée pour constituer deux ou plusieurs Premières nations. Lorsque cela se produit, la Première nation « parent », à laquelle on a attribué les pouvoirs de l'article 69 à l'origine, conservera automatiquement ces pouvoirs.

- La Première nation nouvellement créée doit faire une demande pour exercer les pouvoirs de l'article 69. On devrait demander un DEC pour la Première nation une fois qu'il est établi que toutes les exigences décrites par cette directive ont été satisfaites.

12.0 Processus général pour la révocation de l'autorité accordée en vertu de l'article 69

Le processus de révocation de l'autorité accordée en vertu de l'article 69 peut être résumé ainsi:

12.1 Évaluation d'AINC

La révocation peut-être envisagée lorsqu'il est porté à l'attention du Ministère qu'une Première nation:

- n'a pas mis en place les rouages administratifs et les processus requis décrits dans le règlement sur les revenus, ou
- n'utilise pas comme il se doit les pouvoirs qui lui ont été conférés, ce qui inclurait des preuves de la mauvaise administration de l'argent du compte de revenu ou de son mauvais usage.

12.2 Mesures correctives

Des préoccupations importantes concernant l'argent du compte de revenu peuvent d'abord venir à l'attention de la région lors du processus de vérification.

12.2.1 Les régions devraient prendre les mesures nécessaires appropriées pour remédier à la situation. Un échec à ce niveau peut éventuellement entraîner la présentation d'une recommandation régionale de révocation.

12.2.2 Plutôt que de révoquer les pouvoirs conférés en vertu de l'article 69, une région peut nommer temporairement un receveur-administrateur indépendant qui percevra tous les revenus et émettra tous les chèques au nom de la Première nation.

12.2.3 Le conseil de bande devrait initier la dépense demandée par la RCB et la région mènerait par la suite une évaluation complète du processus de dépense.

12.2.4 La libération des fonds ne serait autorisée par AINC que si la région est en mesure d'établir que la dépense était au profit de la Première nation et de ses membres.

12.3 Recommandation de révocation

Une telle mesure serait précédée par une présentation régionale à l'administration centrale décrivant le problème, son importance, les mesures correctives tentées et une évaluation des options autres que la révocation. La présentation doit être accompagnée de la recommandation du Directeur général régional.

12.4 Accord de l'administration centrale

Si l'administration centrale est d'accord avec la recommandation, la Direction des fonds, successions des Indiens et annuités des traités (FSIAT) préparera la présentation pour l'obtention du DEC nécessaire.

1.0 But

Cette directive a pour but d'autoriser et de fournir des orientations générales aux employés de l'administration centrale d'AINC, des régions et des districts, et aux Premières nations en ce qui a trait aux exigences ministérielles concernant la vérification visant l'ensemble des dépenses d'argent de capital et de revenu.

2.0 Application

Cette directive s'applique à toute Première nation qui dépense de l'argent de la bande en vertu des dispositions de *la Loi sur les Indiens* concernant l'administration de l'argent.

3.0 Autorité

Cette directive est émise en vertu de l'autorité du Sous-ministre adjoint du secteur des Résolutions et des affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Le Sous-ministre adjoint et les Directeurs généraux régionaux, les personnes qu'ils désignent pour effectuer des tâches particulières et assumer la responsabilité relativement à l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation concernant l'administration de l'argent des bandes, sont responsables du respect de cette directive par l'ensemble du Ministère.

5.0 Principes directeurs

- Le Ministre a l'autorité en ce qui concerne l'approbation et la dépense de l'argent de la bande. En accord avec ces responsabilités, il est essentiel que toutes les dépenses de l'argent de la bande soient vérifiées.

6.0 Exigences relatives à la vérification

6.1 États financiers

Les Premières nations devraient fournir au Ministère des vérifications des états financiers incluant toutes les dépenses d'argent de capital et de revenu (peu

importe si elles ont reçu les pouvoirs, en vertu de l'article 69, sur leur argent de revenu) dans les 120 jours suivants la fin de l'année financière.

- 6.1.1 Si une Première nation fournit des fonds de capital ou de revenu à une société dont elle est propriétaire, que ce soit en tant que prêt ou une augmentation de capitaux propres, les états financiers de la société doivent également être fournis.
- 6.1.2 En plus de toutes les exigences mentionnées dans ce guide, les directives générales relatives à la présentation de rapports pour la vérification annuelle sont décrites dans le *Manuel des rapports de clôture d'exercice pour les régimes de financement d'AINC*.
- 6.1.3 Les Premières nations doivent préparer leurs états financiers en respectant les Principes comptables généralement reconnus (PCGR) tels que définis par l'Institut des Comptables agréés du Canada (ICAC) à moins d'une recommandation différente.
- 6.1.4 Le non-respect par une Première nation des exigences de vérification ministérielles entraînera qu'aucune somme supplémentaire d'argent de capital ou de revenu ne pourra être libérée jusqu'au moment où la question aura été résolue de façon satisfaisante. Le Directeur général régional peut référer la question au Directeur général des Affaires individuelles de l'administration centrale pour plus ample considération et mesures.

7.0 Responsabilité envers les fonds dépensés

Lorsqu'une dépense de l'argent de la bande est approuvée, le conseil de la Première nation est entièrement responsable devant le Ministre et les membres de la Première nation de l'utilisation subséquente de ces fonds.

8.0 Utilisation non autorisée de fonds – Mesures correctives

Conformément aux responsabilités liées à l'approbation et aux dépenses de l'argent de la bande et avec le Cadre de responsabilisation de gestion (CRG) du Ministère¹, il est essentiel que toutes les dépenses d'argent de la bande approuvées soient vérifiées. Tout écart identifié entre les dépenses autorisées et les dépenses véritables devrait être rapporté rapidement à la Première nation et les mesures correctives devraient être prises pour répondre à toutes les préoccupations. Les mesures correctives peuvent inclure:

¹ Évaluations fondées sur le CRG: Affaires Indiennes et du Nord Canadien - 2005, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

- la présentation d'une RCB de « changement de but »;
- le refinancement du compte de fiducie; et
- le report à l'année subséquente de tous les fonds non dépensés durant une année donnée.

8.1 RCB de « changement de but »

Dans tous les cas où le conseil d'une Première nation désire « changement le but » pour lequel l'argent de la bande sera utilisé, il doit d'abord obtenir le consentement du Ministre. Le conseil de la Première nation n'est pas autorisé à effectuer quelque modification à moins d'avoir reçu à l'avance l'approbation du Ministre.

8.1.1 Lorsqu'ils reçoivent une RCB de changement de but, les agents responsables régionaux doivent analyser la demande de la même façon que toute autre proposition de dépense. Si l'analyse subséquente détermine que l'utilisation courante de l'argent n'est pas appropriée, la région doit chercher à récupérer cet argent de la Première nation.

8.2 Remboursement d'argent approuvé

Quand il est déterminé que de l'argent de capital ou de revenu dépensé par une Première nation a été utilisé à des fins non autorisées, la région doit exiger que la Première nation rembourse cet argent aux fins de dépôt dans le compte de capital ou de revenu.

8.2.1 Subsidiairement, la Première nation peut se voir demander de dépenser d'autres fonds, pas de l'argent de la bande, pour financer des dépenses qui ont déjà été approuvées par le Ministère.

8.3 Argent reporté à l'année financière suivante

Dans le cas des programmes continus ou des programmes pluriannuels non terminés, l'argent de la bande peut être transféré à l'année financière suivante pour les mêmes fins.

Introduction

Les Premières nations peuvent demander au Ministre ou à son/sa déléguée d'autoriser la dépense de leur capital ou de leur revenu en soumettant une requête formelle au Ministère par une résolution du conseil de bande (RCB).

Le personnel des régions et des districts est responsable de l'aide apportée au conseil de bande pour comprendre les exigences administratives concernant le traitement et l'évaluation de ces requêtes aux fins de recommandation d'approbation ou de dénégation. Toutefois, il faut noter que le Ministre ou le délégué officiel prend la décision finale concernant la libération des fonds.

Étant donné la nature des fonctions du Ministre et les cas variés de litiges devant la cour, le Ministère doit s'assurer que les meilleurs intérêts des membres des Premières nations sont retenus lorsque l'on prend en considération la libération du capital et du revenu de la bande.

Ce chapitre du manuel est la **Partie 1** de *l'Aperçu du processus des directives relatives aux procédures de requête de dépense nationale*. Il décrit les étapes générales ayant trait au traitement d'une requête de dépense de la réception d'un RCB au Ministère à la libération des fonds, ainsi que l'affirmation de l'autorité à laquelle cette directive s'applique.

Les étapes à suivre dans le traitement d'une requête de dépense sont documentées dans deux sections. La première section (Section 1 – Aperçu du processus) donne un aperçu général des phases requises dans le traitement de requêtes. La seconde section (Section 2 - Processus et Procédures) est essentiellement normative et illustre la procédure à prendre afin de se charger du processus lié à l'administration de l'argent de la bande.

Le chapitre (7) de ce guide, la *Partie 2 de l'Aperçu du processus des directives relatives aux procédures de requête de dépense nationale* porte sur les sections spécifiques pour lesquelles le capital ou le revenu de la bande peut être utilisé ainsi que l'identification de toute requête de documentation pertinente. Il est recommandé que le chapitre (6) soit mis en référence en conjonction avec le chapitre (7).

Préambule

Ce chapitre du manuel décrit les étapes à suivre dans le traitement d'une requête de dépense de la réception d'une RCB au Ministère jusqu'à la libération des fonds.

1.0 But

Le but de cette directive est d'autoriser et de procurer un standard pour le personnel de l'administration centrale, des régions et des districts d'AINC en ce qui a trait au processus et aux procédures requises dans l'administration de l'argent de bande sous la forme des directives relatives aux procédures de requête de dépense nationale.

2.0 Application

Ce chapitre doit s'appliquer à toute Première nation et/ou personnes désignées pour poursuivre les tâches et les responsabilités relatives à l'administration des provisions d'argent de la bande de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation.

3.0 Autorité

Cette directive est émise sous l'autorité du Sous-ministre adjoint du secteur de Résolution et affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Dans l'ensemble, la responsabilité de la conformité du Ministère à ce chapitre repose entre les mains du Sous-ministre adjoint et des Directeurs généraux régionaux et leurs responsabilités liées à l'administration des provisions d'argent de la bande de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation.

5.0 Principes directeurs

- Le Ministère doit s'assurer que les meilleurs intérêts des membres de la Première nation sont retenus lorsque l'on prend en considération des requêtes pour la libération du capital ou du revenu de la bande.

- Le personnel des régions et des districts est responsable pour l'aide apportée aux conseils de bande pour comprendre et adhérer aux exigences administratives du gouvernement dans le traitement de telles requêtes.

Section 1 – Aperçu du processus

- Le processus est amorcé lorsqu'un conseil de bande adopte une résolution du conseil de bande (RCB) demandant une libération des fonds qui est ensuite acheminée à l'agent régional ou de district approprié aux fins d'analyse et de traitement afin de savoir si la dépense serait bénéfique pour la Première nation, y compris l'approbation ou la dénégation de la requête dans le cadre de son autorité déléguée.
- Si on a établi qu'une demande de dépenses est régie par les alinéas 64(1)(d) et (k), lorsque cette autorité n'a pas été déléguée, la région doit acheminer sa recommandation à la Direction des fonds, successions de Indiens et annuité des traités (FSIAT), Direction des affaires individuelles (AI) pour examen et la préparation de la présentation pour l'approbation du Ministre.
- Une fois la requête de dépense approuvée par AINC, les fonds sont libérés au conseil de bande ou aux établissements financiers responsables d'effectuer la dépense autorisée.
- À la fin de chaque année financière, les Premières nations doivent présenter à AINC une vérification distincte de leurs fonds. Cette vérification inclut les sections relatives à l'utilisation de l'argent de revenu et de capital de la bande.

Phase 1 – Demande formelle

La dépense de l'argent de revenu ou de capital de la bande est d'abord initiée par une RCB.

Phase 2 – Évaluation du Ministère

L'évaluation d'une demande de dépense par le Ministère¹ comprend:

- La révision initiale;
- l'évaluation des bénéfiques²; et

¹ Annexe O – Exigences RCB – liste l'information minimale requise dans le RCB, y compris un exposé des faits de la Première nation expliquant « de quelle manière » la dépense requise sera bénéfique aux membres.

² Idem.

- la recommandation.

La façon choisie pour évaluer une demande de dépense³ sera différente selon que la Première nation propose d'utiliser son argent de revenu ou son argent de capital et, dans le cas de l'argent de revenu, si on a délégué les pouvoirs de l'article 69 à la Première nation.

- En ce qui concerne la libération de fonds de capital en vertu de l'article 64, comme de fonds de revenu en vertu de l'article 66, le personnel ministériel doit mener une révision initiale et une évaluation de l'ensemble des bénéfiques pour la Première nation.
- Si la révision et l'évaluation apportent des résultats satisfaisants, le personnel ministériel doit alors préparer la documentation d'approbation pertinente avec leur recommandation.
- En ce qui concerne les requêtes de dépense de fonds de revenu provenant des Premières nations auxquelles on a délégué les pouvoirs de l'article 69⁴ le Ministère doit assurer qu'une évaluation environnementale et, lorsque cela est nécessaire, une évaluation ou une vérification de la dépense proposée a été entièrement effectuée.

Phase 3 – Libération de l'argent de la bande

Lorsqu'une approbation a été donnée pour la libération de l'argent de la bande, le fonctionnaire du ministère traite la libération en conformité avec les conditions de la décision qui est intégrale, partielle ou conditionnelle. Le Système de gestion des fonds en fiducie (SGFF) est alors utilisé pour enregistrer l'émission de chèques.

³ Les résultats de la revue initiale et de l'évaluation du bénéfique doivent être documenté au dossier par le personnel du Ministère. À toute étape du processus, il peut être nécessaire de communiquer avec le conseil de bande ou le personnel de la bande pour obtenir des renseignements supplémentaires d'appui ou chercher à éclaircir les questions liées à la proposition.

⁴ Dans le cadre de l'article 69, une bande a l'autorité « d'élargir » ses fonds de revenu. Ainsi, il est de la responsabilité du conseil de bande de déterminer si une utilisation proposée des fonds de revenu bénéficiera à la communauté et à ses membres. Le personnel du ministère n'est pas responsable de l'évaluation des bénéfiques pour les dépenses se rapportant à l'article 69. Lorsque les documents soumis sont satisfaisants, le personnel du Ministère prépare une recommandation pour approbation.

Section 2 – Processus et Procédures

Phase 1 – Demande formelle

1.0 Démarrer le processus

Une dépense de fonds de capital ou de revenu d'une bande débute par une RCB.

1.1 Réunion dûment convoquée

En général, un conseil de bande peut tenir une rencontre générale⁵ de ses membres ou peut effectuer un référendum pour déterminer si oui ou non la communauté appuie une utilisation proposée de fonds de revenu ou de capital.

1.2 Référendum

La tenue d'un référendum est requise en vertu de l'article 69 et/ou lorsque les propositions sont importantes, risquées ou controversées ou lorsque qu'un conflit d'intérêts potentiel est susceptible de se produire. Le Ministère recommande d'utiliser les méthodes et les approches du Règlement sur les référendums des Indiens pour la tenue d'un référendum.⁶ On encourage les conseils de bande à rechercher l'aide de conseillers financiers ou juridiques de l'extérieur. On les encourage également à impliquer le Ministère dès les premières étapes de l'élaboration de leur proposition de dépense afin que les exigences pertinentes relatives aux documents nécessaires soient identifiées et pour faciliter une libération rapide des fonds.

⁵ Voir chapitre 4, Section 8.2 – Réunion des membres pour l'exigence d'un vote.

⁶ À noter qu'en de rares cas, un second vote par référendum peut être requis, toutefois peu probable. Dans la plupart des cas, si les membres de la Première nation n'appuient pas la requête proposée lors de la réunion générale ou du premier référendum, il est peu probable que celle-ci sera appuyée lors d'un second référendum. De plus, notons que la Première nation assume tous les coûts reliés à la tenue d'un référendum et qu'elle sera peu disposée d'assumer les coûts additionnels reliés à la tenue d'un second référendum. Bien que les approches et les méthodes identifiées sur les règlements du référendum indien soient recommandées lors de la tenue d'un référendum, notons que l'AINC ne reconnaît pas comme seuil plus bas, une simple majorité lors d'un second vote.

1.3 Présenter une RCB

Le conseil de bande adopte une résolution du conseil de bande demandant une libération de fonds en vertu de l'article pertinent de la Loi. La RCB est ensuite envoyée au bureau régional ou de district approprié d'AINC. Le Ministère devient alors responsable de l'analyse de la demande et d'évaluer si les dépenses seront profitables pour la Première nation et ses membres (sauf dans le cas de demandes effectuées en vertu de l'article 69). Il est également responsable d'approuver ou de refuser la demande en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

1.4 Autres considérations

Dans le cas des dépenses routinières⁷, un conseil de bande avec l'article 69 l'autorité peut ne présenter qu'une RCB. Cependant, d'autres considérations devront être incluses comme les efforts de la bande pour obtenir l'appui de la communauté lors d'une réunion générale, l'affichage d'un avis indiquant la tenue d'un référendum, une note explicative de la Première nation indiquant de quelle façon les dépenses proposées bénéficieront à la communauté, etc.

Phase 2 – Évaluation ministérielle

2.0 Examen initial⁸

2.1 Lettre d'accusé de réception

Lorsqu'une RCB demandant la dépense de fonds de la bande est reçue au sein du Ministère, un accusé de réception est envoyé au conseil de bande pour confirmer la réception de la demande de dépense. L'agent responsable de la RCB entreprend alors l'examen initial en étudiant les aspects suivants de la RCB.

2.2 Examen de la RCB

Est-ce que l'information minimale est présente (exigences relatives à l'information contenue dans la RCB)? (Voir l'annexe D).

⁷ La « routine de dépense » s'applique à l'article 69 des requêtes de bande.

⁸ L'annexe D – procure une liste de contrôle qui peut être utilisée par le personnel du Ministère pour entreprendre la revue initiale.

2.3 Carences de la RCB

Lorsqu'on détermine que la RCB comporte des lacunes importantes ou lorsque le but des dépenses proposées n'est pas acceptable, la RCB est retournée à la bande sans avoir été approuvée accompagnée d'une lettre indiquant les aspects préoccupants. Le conseil peut alors choisir de présenter une nouvelle RCB pour corriger les lacunes en question.

2.4 Exigences relatives aux clarifications mineures

Dans les cas où la RCB ne contient pas toute l'information exigée (par ex.: la RCB ne mentionne pas la disposition concernant la vérification) ou qu'il existe une incohérence entre la demande de dépense et l'information fournie dans la RCB, il peut ne pas être nécessaire de retourner la RCB au conseil de bande. Dans un cas semblable, le conseil ou un membre autorisé de l'administration de la Première nation n'aurait qu'à fournir cette information ou toute précision mineure par écrit à la région pour éclaircir l'incohérence ou les modifications mineures.

2.5 Article de la Loi

En se basant sur la nature ou le but de la dépense demandée, les agents du Ministère doivent évaluer la présentation en fonction de l'article ou de l'alinéa⁹ de la Loi auquel la demande fait référence.

2.5.1 Les agents responsables doivent déterminer en vertu de quel article ou alinéa une dépense peut dans les faits être autorisée; établir si le conseil de bande a présenté toute la documentation nécessaire pour le type de demande en question et, déterminer si les agents responsables du Ministère possèdent les pouvoirs nécessaires de signature pour autoriser de telles dépenses.

2.5.2 Les dépenses de fonds de capital effectuées en vertu des alinéas 64(1)(d) et (k) exigent l'approbation du Ministre et, en conséquence, doivent être appuyées par une recommandation du Directeur général régional.

⁹ Le chapitre 7 partie 2 des directives relatives aux procédures nationales donne une description détaillée des types et des objets des dépenses dans les articles 64 et 66. L'article 69 est couvert dans le chapitre 4.

2.6 Documents à l'appui

Les documents à l'appui doivent être fournis par le conseil de bande pour les dépenses effectuées en vertu des articles 64 et 66 afin de permettre aux agents responsables du Ministère de prendre une décision éclairée relativement au mérite de la demande de dépense. Les exigences relatives à la documentation pertinente varient selon le but et la nature particulière de la demande de dépense (voir la section 3.0 qui suit). Il peut ne pas être nécessaire de fournir des documents à l'appui pour l'article 69.

2.7 Disponibilité des fonds

Le personnel du Ministère doit déterminer si la Première nation dispose de suffisamment de fonds¹⁰ en fiducie pour répondre au besoin d'argent de la demande au moment où celle-ci est effectuée. On doit utiliser le SGFF pour obtenir le solde courant et les engagements financiers liés aux comptes en fiducie de la Première nation (par ex.: caution pour les prêts au logement, ou autres RCB qui n'ont pas encore de source de fonds).

2.8 Fonds insuffisants

Si le personnel du Ministère détermine que les fonds sont insuffisants dans le compte de la bande pour couvrir la requête de dépense, alors le fonctionnaire du Ministère doit renvoyer la RCB au conseil de bande pour une action appropriée.

3.0 Évaluation des avantages

Après avoir complété la revue initiale, le fonctionnaire du Ministère commence à faire une analyse détaillée des requêtes de dépenses qui s'appliquent à la section 64 ou 66. Un gabarit de requête de dépense d'argent des Indiens (Annexe N) a été créé pour utilisation par le bureau du Ministère lors de cette analyse.

- Tel que requis par la loi, cette analyse doit déterminer si l'utilisation envisagée des fonds bénéficiera la Première nation ou promouvra le progrès général et le bien-être des membres de la Première nation.

¹⁰ Il peut aussi être nécessaire de contacter d'autres sources comme Pétrole et gaz des terres indiennes Canada, Terres ou Ressources naturelles afin d'obtenir des projections du revenu futur de l'argent de la bande.

- Le personnel du ministère peut avoir besoin de contacter le conseil de bande ou les parties intéressées (c'est-à-dire d'autres secteurs à l'intérieur du Ministère, d'autres ministères gouvernementaux) afin d'obtenir plus de renseignements ou de la documentation d'appui additionnelle.
- L'évaluation doit examiner tous les aspects de la requête de dépense ce qui comprend les considérations financières, socio-économiques, environnementales et légales.

3.1 Considérations financières

L'évaluation doit établir si la proposition de dépense représente une utilisation prudente des sommes en fiducie et si le montant demandé est raisonnable pour le type de dépense proposé.

- 3.1.1 Le personnel doit s'assurer que la documentation financière pertinente fait partie du dossier. Il s'agit, entre autres, de déterminer si les coûts anticipés ont été suffisamment détaillés de façon à permettre une compréhension claire de la manière dont les fonds seront utilisés.
- 3.1.2 L'évaluation financière doit comparer le montant total requis avec les avoirs en capital et en revenu dans le compte de la bande. Indépendamment du montant demandé, le personnel du Ministère doit considérer l'impact de la libération des fonds en fiducie sur le solde de compte (c'est-à-dire que la libération des fonds peut épuiser le compte ou avoir un impact négatif sur les futures générations).
- 3.1.3 Le conseil de bande doit fournir des preuves que des sources de fonds alternatives ont été prises en compte lors du financement de la requête de dépense (c'est-à-dire que les sources de fonds alternatives comprennent des fonds appropriés d'AINC, d'autres programmes fédéral ou provincial, des institutions financières, etc.)

3.2 Considérations socio-économiques

L'analyse de la requête de dépense devrait illustrer les bénéfices pour l'ensemble de la communauté telle que la démonstration d'une dépendance réduite sur les programmes et les services existants (c'est-à-dire l'aide sociale) et/ou la création de possibilités d'emploi pour les membres habitant dans les réserves ou hors réserve.

3.3 Considérations environnementales

Les impacts environnementaux¹¹ doivent être pris en compte pour toutes les dépenses d'argent, toutefois, il est entendu que plusieurs dépenses n'auront aucun impact sur l'environnement (c'est-à-dire les salaires des agents du bureau de la bande).

3.3.1 Les conseils de bande doivent fournir au Ministère une sélection environnementale et dépendamment de la nature de la dépense, une l'évaluation ou une vérification de l'impact environnemental dans le cadre des articles 64, 66 et 69.

3.3.2 La Première nation va assumer tous les coûts reliés à la production de la sélection, de l'évaluation ou de la vérification. Ces coûts peuvent être compris dans le montant demandé du compte de capital ou de revenu ou peuvent être aussi financés par les bureaux régionaux de l'AINC, si des fonds appropriés sont disponibles à cette fin précise.

3.4 Considérations légales et autres

Le fonctionnaire du ministère, en consultation avec les Services légaux, doit évaluer s'il y a des enjeux légaux potentiels qui ont besoin d'être prévus. Par exemple, la proposition peut créer un précédent qui peut devoir être évalué à la lumière des responsabilités statutaires du Ministre. En de tels cas, la Direction de FSIAT à l'administration centrale peut être consultée pour déterminer si la question a une portée politique nationale.

3.4.1 En ce qui a trait aux autres considérations, le personnel du Ministère devrait s'assurer que les membres du conseil n'ont pas laissé leurs intérêts personnels être contraire aux fonctions exercées pour la Première nation. En ce qui concerne des enjeux reliés aux terres de réserve, il peut être nécessaire de consulter avec la Direction générale des terres.

¹¹ Les décisions ministérielles de libérer les fonds de la bande ne déclenchent pas l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Au titre de la politique, le ministère appliquera les exigences de LCEE à toutes les décisions ministérielles de dépenses faites dans le cadre des articles 64, 66 et 69. Ceci est approprié étant donné la nature des responsabilités ministérielles sur l'argent des Indiens et le besoin de déterminer si la libération de ces fonds est bénéfique dans l'ensemble pour la Première nation.

3.5 Budget annuel de fonctionnement sous 64(1) (*où cela est applicable*)

L'évaluation devrait inclure une revue annuelle du budget de fonctionnement des années précédentes et des états financiers vérifiés. Cette revue devrait inclure une revue de chaque poste de dépense en fonction des secteurs de programme (c'est-à-dire le logement, l'administration, l'agriculture, les étudiants d'été) et une confirmation des totaux additionnels et reportés.

4.0 Ébauche de soumission régionale de requête de dépense

Une ébauche de soumission écrite indiquant les résultats de l'évaluation doit être préparée par le fonctionnaire du ministère pour l'examen et la recommandation par la personne responsable de l'autorisation de la libération des fonds.

FSIAT à l'administration centrale a préparé un « un gabarit de requête de dépense d'argent des Indiens »¹² pour aider avec cet aspect du processus. Cette requête de dépense devrait tenir compte des résultats de l'évaluation et doit inclure l'information suivante, y compris une recommandation quant à savoir si les fonds requis devraient être libérés.

4.1 Description de la dépense

Donne un aperçu de la dépense proposée, son but, le montant requis ainsi que la ventilation des composantes du coût de la dépense.

4.2 Aperçu

Devrait contenir un résumé mentionnant si l'utilisation prévue des fonds bénéficiera la Première nation ou promouvra le progrès général et le bien-être des membres de la Première nation.¹³

4.3 Résumé financier

Fournit une analyse des aspects financiers de la proposition incluant une évaluation de la raisonnable du montant requis. Il devrait aussi inclure de

¹² Voir annexe N – Gabarit de requête de dépense des fonds indiens.

¹³ Le résumé peut être minimal ou élaboré dépendamment de la nature de la requête.

l'information générale factuelle reliée au capital et/ou au revenu du compte de la bande. Tout enjeu de vérification qui peut avoir un impact potentiel sur la dépense doit être relevé.

4.4 Recommandation

Le rapport doit contenir la recommandation du fonctionnaire du ministère en ce qui a trait à l'approbation ou la dénégation de la requête de dépense et doit être fondé sur les résultats de l'évaluation. Une recommandation peut être faite pour une approbation partielle complète ou conditionnelle (c'est-à-dire la libération de l'argent fondé sur les rapports de progrès du projet, la soumission d'une évaluation environnementale satisfaisante et sujette à la disponibilité des fonds). La recommandation doit aussi énoncer l'article ou l'alinéa de la *Loi sur les Indiens* qui autorise la libération des fonds incluant le montant requis.

5.0 Processus d'évaluation FSIAT (64(1)(d) et (k)) seulement

5.1 Évaluation préliminaire

Lorsqu'une ébauche de requête de dépense est terminée, la région contactera une personne désignée de FSIAT au téléphone ou par courriel précisant que la soumission sera envoyée sous peu.

5.1.1 FSIAT ouvrira un dossier concernant la soumission et l'évaluera par la suite pour vérifier si toute la documentation requise (tel qu'énoncé précédemment dans l'article 4.0) est incluse.

5.1.2 À la suite de la revue, toutes les questions ou les préoccupations concernant cette requête seront documentées.

5.1.3 FSIAT contactera alors la région et organisera une téléconférence pour discuter de la soumission. (Ceci devrait être fait dans un délai d'une semaine à partir du moment de la réception de l'ébauche de la soumission).

5.1.4 Après la téléconférence, si de l'information additionnelle est requise, FSIAT assurera un suivi avec l'agent régional par courriel et énumérera l'information qui doit être reçue, y compris tous les autres commentaires ou préoccupations.

5.1.5 FSIAT rédigera une ébauche d'une note de breffage de la décision pour l'approbation ministérielle et attendra l'information additionnelle requise,

ou les changements à l'analyse de requête de dépense, RCBs, etc., qui sont à recevoir.

5.1.6 Si aucune information additionnelle n'est requise de la région, FSIAT informera la région de ceci durant la téléconférence et demandera à quel moment l'administration centrale recevra le document « original » (c'est-à-dire la RCB signée par le chef et le conseil, la requête de dépense approuvée par le RCB, la documentation d'appui, etc.) et par la suite procéder à la rédaction de la note de breffage finale de la décision pour l'approbation du Ministre.

5.2 Réception de la documentation originale

Une fois que la documentation originale est reçue, FSIAT confirmera avec la région la réception de la documentation de la soumission, et s'assurera que toute la documentation est reçue ou s'il y a de la documentation manquante.

5.2.1 FSIAT commencera l'achèvement de la soumission et acheminera ensuite les documents pour fins d'approbations par l'administration centrale (c'est-à-dire le gestionnaire, le directeur de FSIAT, le BDG, le SMA etc.).

5.2.2 Une fois que le Ministre a accordé son approbation ou non, la région recevra un avis par courriel de cette décision.

5.2.3 Une lettre officielle sera alors rédigée par FSIAT à l'agent régional indiquant la décision finale.

5.2.4 La lettre et les documents subséquents seront alors télécopiés à l'agent régional avec une copie de la résolution du conseil de bande signée, une lettre ministérielle d'autorisation et une note de breffage de la décision. Des copies¹⁴ de ces documents seront alors postées à l'agent régional.

¹⁴ Toute la documentation originale doit rester avec le siège social. IMETA doit garder ce dossier en main à moins qu'autrement ne dirigé.

Phase 3 – Libération de l'argent de la bande

6.0 Approbation

Une fois que l'approbation a été donnée, le fonctionnaire du ministère procède avec la libération en conformité avec les conditions de la décision qui sont intégrales ou partielles. Le Système de gestion de fonds en fiducie (SGFF) est alors utilisé pour enregistrer l'émission de tout chèque.

6.1 L'argent en capital et l'article 69 bandes (Revenu)

Pour tout l'argent en capital et les dépenses de revenu de l'article 69, un chèque est émis conformément à ce qui a été requis dans le RCB (c'est-à-dire habituellement déposé dans le compte bancaire de la Première nation).

Pour les dépenses de revenu des Premières nations qui n'ont pas l'autorité de l'article 69, le paiement est fait par le Ministère soit directement au fournisseur ou si la Première nation a déjà encouru les dépenses et a soumis des copies des chèques originaux négociés, au conseil de bande pour remboursement.

6.2 La libération périodique

En ce qui a trait au budget des fonds de la bande, ou pour certains projets (c'est-à-dire construction de bâtiments communautaires), l'argent est périodiquement libéré du compte de la Première nation selon l'état des flux de trésorerie ou un calendrier de travail spécifique. Ceci assure qu'un certain travail prédéterminé est complété avant que d'autres fonds ne soient libérés.

Préambule

Ce chapitre (**Partie 2**) du guide apporte des éclaircissements quant aux articles spécifiques et aux buts pour lesquels les fonds de revenu ou de capital des bandes peuvent être utilisés. Il identifie également toutes les exigences relatives aux documents pertinents. L'information qui suit traite d'aspects précis du processus de déboursement des fonds de revenu ou de capital de la bande en vertu de l'alinéa 64(1)(a) à (k), des paragraphes 64(2) et 66(2.1) et des articles 66 et 69 de la Loi.

A. Alinéa 64(1)(a) - distribution per capita (DPC)

« pour distribution per capita aux membres de la bande un montant maximal de cinquante pour cent des sommes d'argent au compte en capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées; »

- Prévoit la distribution d'une part égale des fonds de capital à toutes les personnes qui sont membres de la Première nation, ou qui sont en droit de le devenir au moment de la distribution.
- Détermine le montant d'argent total qui peut être libéré d'un compte de capital d'une bande, qui ne peut pas excéder cinquante pour cent des sommes d'argent au compte de capital de la bande, provenant de la vente de terres cédées (ce qui représente également un droit dans les terres et inclut les droits provenant de la vente du pétrole et du gaz, du bois de coupe, etc.).
- Lorsqu'on examine si une Première nation souhaite consentir à une DPC, la Première nation doit évaluer les répercussions de la distribution sur les membres de la Première nation qui pourraient bénéficier de prestation d'aide sociale.

1.0 Limitation – Personnes réintégrées par le Projet de loi C-31¹

Un individu qui a perdu son statut d'Indien avant le projet de loi C-31 pourrait effectuer une demande afin d'être réintégré comme membre de sa Première nation. Les paragraphes 64.1(1), (2) et (3) ont été ajoutés à la Loi suite à l'adoption des modifications du projet de loi C-31 en 1985 et ne s'appliquent qu'aux personnes réintégrées qui:

- avaient préalablement cessé d'être membres de leur Première nation en vertu des circonstances établies par les alinéas 6(1)(c), (d) ou (e); et
- avaient préalablement reçu un montant total de plus de 1 000 dollars comme part per capita des fonds de la bande à la suite de la perte de leur statut d'Indien et de membre de la Première nation.

¹ Avant le projet de loi C-31 de 1985, les individus qui avaient perdu leur statut d'Indien et l'adhésion à la bande avaient droit de recevoir une part per capita de l'argent retenu dans leurs comptes de capital et de revenu de la Première nation.

1.1 Administration des personnes réintégrées

En administrant cette sous-section, les fonctionnaires du ministère seront chargés de:

- déterminer si les alinéas 6(1)(c), (d) ou (e) s'appliquent à une personne réintégrée;
- établir le montant qui a été versé auparavant à cette personne, le cas échéant;
- calculer le montant qui doit être repayé ou annulé, incluant les intérêts;
- informer l'individu et le conseil de bande des résultats de ses recherches; et
- le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour garantir que les montants nécessaires sont repayés ou annulés.

1.1.2 S'il a été déterminé qu'un individu doit de l'argent à son/sa Première nation, le personnel du Ministère utilisera l'information fournie par FSIAT pour calculer le montant des intérêts qui pourrait être également dû.

1.1.3 La région enverra une lettre à l'individu et au conseil de bande pour les informer des résultats de cette évaluation.²

1.1.4 Un individu qui ne doit aucune somme d'argent à sa Première nation est immédiatement éligible à recevoir un paiement rétroactif de DPC³

2.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences de documentation générale⁴, la RCB demandant la DPC aux membres de la Première nation doit aussi inclure une liste de paiement⁵ ainsi que l'information suivante:

² Les personnes réinscrites ne sont pas responsables pour repayer les montants dus dans le cadre du paragraphe 64.1(1) de leurs fonds personnels. Dans les cas où un individu doit un montant excédant le montant de renonciation, la région prendra les mesures nécessaires pour retenir les DPC en capital futur jusqu'à ce que le montant approprié soit recouvré. Une fois que le montant dû a été entièrement recouvré, les DPC commencent à être versés pour cet individu.

³ Voir section A – 64(1)(a) de ce chapitre, Section 5.3 – DPC paiement rétroactif – Établissement du transfert du droit.

⁴ Voir annexe O – Exigences des RCB.

⁵ Identifie tous les individus qui ont le droit de recevoir une part du DPC en date de la distribution. Cette liste de paiement doit aussi identifier les mineurs, les enfants à charge, les personnes adoptées, les Indiens incompétents mentalement; les individus décédés qui étaient des membres à la date en vigueur lors de la distribution et les individus qui seront absents la date de la distribution ou qui ne peuvent être localisés.

- le montant précis des fonds de capital de la bande qui est payable à chacun des membres;
- la date réelle du paiement⁶;
- la date à laquelle la distribution sera effectuée;
- un énoncé identifiant si la Première nation souhaite que la distribution soit gérée par le conseil de bande ou par AINC; et
- l'endroit où les parts des mineurs seront versées en fiducie à leurs parents ou leur tuteur légal en vertu de l'article 52.1 de la Loi:
 - un énoncé clair et la preuve⁷ que le conseil de bande a satisfait à toutes les exigences des paragraphes 52.1(1) et (2);
 - lorsque le conseil de bande gère la DPC, le nom des membres du conseil désignés pour signer lors de la réception de l'argent en vertu de l'article 52(1); et
 - un énoncé⁸ stipulant que les enfants au nom desquels des paiements sont effectués sont bien sous les soins et la garde juridique des personnes qui doivent être payées.

3.0 Responsabilités relatives à l'administration des fonds de la bande

Les responsabilités relatives à l'administration des DPC de fonds de capital de la bande varieront selon que:

- la liste de la bande est maintenue par le Ministère en vertu de l'article 11 de la Loi ou qu'elle est sous le contrôle de la Première nation en vertu de l'article 10;
- la distribution des paiements per capita à chaque membre de la bande est effectuée par le Ministère ou pour le conseil de bande; et

⁶ Les personnes qui sont membres de la Première nation à cette date auront le droit de recevoir une part de la distribution.

⁷ Une copie du procès-verbal de la réunion générale des membres de la Première nation.

⁸ Une liste complète comprenant les noms des mineurs, les numéros de leur bande, le montant du paiement et le nom de leurs parents ou de leur tuteur légal devrait être adjoint au RCB.

- le conseil de bande détermine en vertu de l'article 52.1 de la Loi que l'entièreté ou une partie des paiements de DPC pour certains membres mineurs de la Première nation sera effectué aux parents ou au tuteur au nom de l'enfant.

4.0 Autorité de compiler la liste des paiements de DPC

Une liste des paiements doit être compilée pour identifier le nom des individus qui ont droit de recevoir une DPC.

4.1 Liste de la bande contrôlée par AINC

Lorsqu'AINC contrôle la liste de la bande en vertu de l'article 11 de la Loi, le personnel régional du Ministère doit compiler la liste des paiements qui peut être composée des sous-listes suivantes:

- 4.1.1 *Groupe familial* – liste tous les membres de la Première nation selon leur regroupement par famille;
- 4.1.2 *Enfants pris en charge*⁹ – identifie tout enfant qui a été retiré de son foyer parental et qui est en placement familial ou qui réside dans un centre ou une résidence financée par la province;
- 4.1.3 *Personnes adoptées*;
- 4.1.4 *Individus mentalement incompetents* – liste ceux pour lesquels le Ministre exerce sa juridiction dans le cadre de l'article 51 de la Loi;
- 4.1.5 *Individus décédés* – liste ceux qui étaient membres de la Première nation en date de la distribution, mais qui sont maintenant décédés, et
- 4.1.6 *Individus absents* – liste les individus dont on ignore l'endroit où ils se trouvent.
 - Le personnel régional peut compiler les listes notées ci-dessus en accédant au nom de tous les membres de la Première nation dans le système de Registre des Indiens (SRI), en cherchant dans le SGFF pour trouver les noms des membres de la bande qui sont mentalement incapables ou en contactant d'autres sources.

⁹ La liste des enfants pris en charge devrait être obtenue du personnel membre et des travailleurs sociaux de la Première nation. Leurs commentaires sont appréciés, car ils ont une connaissance directe de tout enfant retiré de son milieu familial naturel.

4.2 Liste de la bande contrôlée par la Première nation

Lorsque c'est la Première nation qui contrôle sa liste de bande en vertu de l'article 10 de la Loi, le conseil de bande est seul responsable de la détermination des gens qui ont droit de recevoir la DPC, incluant:

- la préparation d'une liste contenant les noms de tous les membres individuels qui ont droit de recevoir une part de la distribution.
- La fourniture de cette liste au Ministère.
- La liste doit identifier le nom des individus dont la part doit être déposée dans des comptes de fiducie individuels maintenus par le Ministère (c'est-à-dire les personnes adoptées, celles qui sont mentalement incapables, les mineurs, les enfants pris en charge et les individus absents).
- Tous les ajouts et les retrais de la liste des paiements doivent être confirmés par le conseil de bande pour garantir la validité des données.

5.0 Processus et procédure relatifs aux paiements

Le paiement d'une DPC aux membres d'une Première nation peut être administré soit par le conseil de bande ou par le Ministère à la demande du conseil de bande et/ou selon ce qui est approprié.

5.1 DPC administrée par AINC

La liste de paiements à toutes les personnes ayant droit de recevoir une DPC doit être compilée soit par AINC, soit par le conseil de bande, selon la personne qui contrôle la liste de la bande.

5.1.1 Une fois les listes achevées, un représentant du Ministère doit déposer les parts de la DPC dans les comptes en fiducie individuels maintenus par le Ministère.

5.1.2 Le SGFF est alors utilisé pour enregistrer une demande de chèques de DPC pour tous les autres membres de la Première nation et les chèques sont payables aux membres individuels ou, en ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'article 52.1, « en fiducie » aux parents ou au tuteur légal de ces membres mineurs.

5.1.3 Après avoir établi les dispositions avec le conseil, le personnel du Ministère se déplacera au bureau de la bande et distribuera les chèques à chacune des personnes dont le nom est inscrit sur la liste de paiement.

5.1.4 Lorsqu'ils reçoivent leur part, les membres doivent signer la liste de paiement.

5.2 DPC administrée par un conseil de bande

Il se peut que dans sa RCB, le conseil de bande demande d'administrer la distribution auprès de ses membres (c'est-à-dire pour toutes les personnes autres que celles dont les parts de la DPC seront retenues par AINC en prévision d'un dépôt dans les comptes individuels du FRC)

5.2.1 À la réception d'une demande par RCB d'un conseil de bande, le personnel régional doit évaluer si la Première nation est capable d'assumer efficacement les diverses responsabilités administratives relatives à l'exécution des paiements de la DPC.

5.2.2 Le personnel en région doit examiner si la Première nation a créé un bon système de suivi pour l'administration de ses finances et de la comptabilité de ses dépenses. Cela peut être déterminé par des discussions avec les employés des Services de financement en évaluant les résultats des analyses de vérification effectuées dans le passé.¹⁰

5.2.3 Lorsque l'on détermine que le conseil de bande peut administrer la distribution, le personnel du Ministère émet seulement un chèque au nom du conseil de bande au montant total de ce qui est dû à tous les membres dont les fonds n'ont pas été retenus par AINC dans des comptes individuels.

5.2.4 Le conseil de bande est responsable du dépôt de ce chèque et de l'utilisation de ces fonds pour préparer et distribution des chèques individuels aux membres.

- Lorsqu'il distribue ces chèques, le conseil de bande doit obtenir la signature des membres dont le nom est inscrit sur la liste de paiement.

¹⁰ Malgré la requête du conseil de bande, le personnel du Ministère peut déterminer qu'il est plus approprié que ce soit un fonctionnaire qui administre la distribution

- Lorsqu'un conseil de bande prend une décision en vertu de l'article 52.1, il est recommandé que le conseil de bande obtienne, lors de la distribution, un reçu¹¹ de la part des parents ou du tuteur légal de chaque mineur et le conserve dans son bureau. Ce reçu décharge les membres du conseil de la responsabilité de la perte ou des erreurs dans l'application des parts des mineurs.

5.2.5 Une fois la distribution terminée, le conseil de bande doit envoyer tous les chèques négociés, relevés bancaires et la copie originale de la liste des paiements signée au Ministère aux fins de rapprochement et de vérification. Tous les montants non attribués doivent être retournés au Ministère pour dépôt dans les comptes en fiducie individuels par les fonctionnaires du Ministère de la région ou du district. Ces derniers doivent effectuer le rapprochement entre tous les paiements effectués et la documentation fournie par le conseil.¹²

5.3 Paiement rétroactif de DPC – établir les droits

Après que la distribution de fonds de capital d'une bande auprès des membres d'une Première nation ait été complétée, un membre qui n'a pas reçu sa part lors de la distribution peut avoir droit à une part de cette DPC.

5.3.1 Il doit être déterminé que la personne doit avoir été, ou qu'elle avait droit d'être inscrite comme membre d'une Première nation à la date où la distribution a été effectuée pour qu'elle ait droit de recevoir sa part de la DPC.

5.3.2 Des arrérages de DPC peuvent être versés à un nouveau né si la naissance s'est produite le jour même ou avant la date de la distribution et que l'enfant a été inscrit sur la liste de bande au plus tard un (1) an après l'événement. Sinon, la date de l'inscription devrait être utilisée pour établir le droit de l'enfant à une part de la distribution.

¹¹ Voir annexe L – Paiement à un parent/tuteur au nom d'un mineur.

¹² Tous les montants non perçus doivent être déposés dans les comptes en fiducie du Ministère au nom de l'individu.

5.3.3 Lorsque c'est la Première nation qui contrôle sa liste de bande au moment de la distribution, les fonctionnaires du Ministère doivent obtenir par écrit une confirmation du conseil de bande que la personne était membre de la Première nation conformément aux règles d'adhésion en vigueur à cette époque. Le conseil de bande doit confirmer la date exacte à laquelle la personne est devenue membre de la Première nation. À moins que cette information ne soit fournie à AINC, les fonctionnaires du Ministère ne peuvent pas établir le droit d'une personne à recevoir une part de la distribution.

5.3.4 Lorsque c'est le Ministère qui administrait la liste de la bande au moment de la distribution, les fonctionnaires doivent: confirmer avec le Registre des Indiens que la personne est inscrite et/ou obtenir la date de réception de la demande du droit d'enregistrement par le Ministère afin de pouvoir déterminer s'il ou elle a droit à une part de la distribution. La date d'inscription doit correspondre à la date de la distribution ou lui être antérieure.¹³

5.4 Calculer et effectuer le paiement

Le fonctionnaire du Ministère doit effectuer une recherche pour chacun des cas afin de s'assurer qu'aucun dédoublement de paiement ne se produise et que le membre reçoive le montant approprié. Le paiement n'inclut aucun montant pour les intérêts puisque la *Loi sur les Indiens* ne comporte aucune autorité à cet effet.

5.4.1 Lors du traitement du paiement des arrérages d'une DPC, le processus et la procédure utilisés pour administrer une DPC effectuée par un conseil de bande ou AINC s'appliquent. Toutefois, l'information qui suit peut également être requise :

- confirmation par AINC ou le conseil de bande de la date à laquelle la personne a été réintégré/inscrite et de la date à laquelle il ou elle est devenu(e) membre de la Première nation;
- le calcul des arrérages dûs; et

¹³ Il existe certaines exceptions à cette règle générale. Par exemple, les membres réinstaurés ont droit à une part d'une distribution à partir de la date de leur demande, tant que cette demande a été reçue par l'administration centrale dans un délai de 30 jours après sa signature. En ce qui a trait aux individus dont la demande a été reçue après cette période, ils ont droit à la distribution à partir de la date à laquelle leur demande a été reçue à l'administration centrale.

- une copie du 'Calcul du Montant dû en vertu du Formulaire de l'article 64.1 de la *Loi sur les Indiens*'.¹⁴

5.4.2 Les fonctionnaires du Ministère examineront également l'information relative aux paiements d'arrérages et aux dates de distribution et enverront une lettre au conseil de bande pour les aviser du paiement qui est préparé. Une copie de la lettre est jointe à l'information contextuelle pertinente et envoyée pour examen et approbation.

6.0 Article 52.1 – Parts d'une DPC pour des mineurs et administrées par un conseil de bande

Normalement, une part entière d'une DPC de fonds de capital est payable aux personnes mineures et est déposée dans le compte en fiducie du Ministère au nom de cet enfant. Toutefois, en vertu de l'article 52.1 de la Loi, le conseil de bande d'une Première nation peut déterminer que la totalité ou une partie de la part d'un enfant lors d'une DPC de fonds de capital sera payée, en vertu de l'alinéa 64(1)(a) aux parents ou au tuteur légal de cet enfant.

- La législation stipule qu'un seuil pouvant atteindre 3 000 dollars de la part de la DPC pour un mineur peut être versé chaque année aux parents ou au tuteur légal comme le stipule la *Loi sur les Indiens* sous l'article 52.1.

6.1 Détermination par le conseil de bande

Le conseil de bande doit déterminer qu'un tel paiement est « nécessaire ou approprié » pour les soins, la progression ou un autre avantage pour l'enfant. Toute détermination semblable du conseil de bande doit être effectuée par:

- 6.1.1 le conseil de bande qui affiche dans des endroits bien en évidence dans la réserve quatorze jours avant que la détermination ne soit faite, un avis à l'effet qu'il propose d'effectuer une telle détermination; et
- 6.1.2 le conseil de bande qui offre aux membres de la Première nation une occasion raisonnable de se faire entendre lors d'une assemblée générale de la Première nation avant d'effectuer une telle détermination.

6.2 Décider quand un paiement est nécessaire ou approprié

¹⁴ Fait référence à l'Annexe E. Ce formulaire n'est nécessaire que dans le cas des membres qui ont été réinstaurés après avril 1985, en accord avec les alinéas 6(1)(c) ou (d) de la Loi.

Le conseil de bande est seul responsable de décider si un paiement est nécessaire ou approprié pour les soins, la progression ou d'autre avantage pour un enfant.

- 6.2.1 Le conseil de bande est seul responsable de l'élaboration de ses lignes directrices ou critère relatif à la détermination dans tous les cas spécifiques.
- 6.2.2 Le Ministère n'a aucun rôle lorsque le conseil de bande exerce ses pouvoirs discrétionnaires ou accomplit ses responsabilités en vertu des paragraphes 52.1(1) et (2).
- 6.2.3 C'est le conseil de bande qui est responsable de déterminer et de choisir un endroit évident dans une réserve pour afficher un avis aux membres.
- 6.2.4 Il appartient au conseil de bande de déterminer quand « une occasion raisonnable d'être entendu » a été offerte aux membres.
- 6.2.5 Le Ministère ne doit pas recommander un endroit plutôt qu'un autre pour afficher l'avis aux membres ou définir ce qui est considéré comme une « occasion raisonnable d'être entendu. »
- 6.2.6 Les plaintes provenant de membres d'une Première nation devraient être acheminées au conseil de bande.
- 6.2.7 Lorsque le conseil de bande effectue une détermination en vertu de l'article 52.1 à l'effet que le paiement au nom des mineurs soit « nécessaire et approprié », il doit en vertu du paragraphe 52.1(3) aviser le Ministre de sa décision.

6.3 Paragraphe 52.1(3) – Avis au Ministre

Cet avis doit satisfaire les conditions suivantes:

- 6.3.1 L'avis doit être donné au moment même où le conseil donne son consentement à une distribution en vertu de l'alinéa 64(1)(a).
- 6.3.2 L'avis doit être sous la forme d'une RCB.
- 6.3.3 Lorsque le conseil de bande avise le Ministre qu'il a effectué une détermination en vertu du paragraphe 52.1(3) et que l'avis au Ministre satisfait aux conditions établies précédemment, le Ministre doit procéder au paiement des parts pour les mineurs comme le demande le conseil de bande.

6.4 Parts de la DPC retenues par AINC

Lorsqu'un conseil de bande n'a pas effectué de détermination en vertu de l'article 52.1 chacune des parts per capita des mineurs doit être retenue par le Ministère et déposée dans le compte en fiducie de l'individu du FRC.

6.4.1 Les parts de la DPC des enfants adoptés, des enfants pris en charge ou des individus absents doivent être retenues par le Ministère et déposées directement dans les comptes en fiducie individuels du FRC.

6.4.2 Lorsque la compétence du Ministre a été établie, les parts de la DPC des « Indiens mentalement incapables » qui sont membres de la Première nation doivent également être retenues par le Ministère et déposées dans les comptes du FRC qui ont été créés au nom de ces individus.

7.0 Article 51 – Indiens mentalement incapables (adultes dépendants)

En vertu de l'article 51 de la Loi, le Ministre possède la compétence exclusive en ce qui concerne les biens des Indiens mentalement incapables lorsque tous les critères qui suivent sont présents:

- la personne est un Indien inscrit au sens de la Loi.
- la personne est un résident habituel¹⁵ de la réserve.
- l'individu a été jugé mentalement incapable en vertu des lois provinciales.

7.1 Consultation avec les régions

Les consultations avec le personnel du ministère des régions impliquées dans l'application de l'article 51 sont nécessaires pour déterminer si le Ministre a assumé les compétences relatives aux biens de tout Indien mentalement incapable qui a le droit de recevoir une part de la DPC.

7.2 Pas de compétence ministérielle

Lorsque le Ministre n'a pas de compétence, mais qu'il est prouvé que l'individu est mentalement incapable, la part de la DPC de cette personne devra être

¹⁵ Ministère de la Justice, memorandum (8222-13-2), Juridiction géographique sur les mineurs, personnes mentalement incapables, et successions daté du 27 mars 2008

versée au Curateur public provincial ou à la personne nommée en vertu des lois provinciales pour administrer les biens de la personne.

B. Alinéa 64(1)(b) - Routes, ponts, fossés et cours d'eau

« pour construire et entretenir des routes, ponts, fossés et cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées; »

- S'applique aux dépenses liées à la construction et à l'entretien des routes, ponts, fossés et des cours d'eau dans des réserves ou sur des terres cédées.¹⁶
- Peut être utilisé pour le type de dépenses suivantes:
 - construction : matériaux, main-d'œuvre, achat ou location de machinerie lourde, frais de consultation, frais d'ingénierie, etc.; et
 - entretien : réparations mineures et majeures, déneigement, débroussaillage, peinture, déblaiement, emploi d'été pour nettoyer les déchets des remblais routiers, etc.
- Peut autoriser l'achat de machinerie lourde lorsque la machinerie est principalement utilisée pour construire ou entretenir les routes, les ponts, les fossés et les cours d'eau dans les réserves ou sur des terres cédées.¹⁷

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences générales¹⁸ qui s'appliquent à cet alinéa, l'information suivante est requise :

- La documentation relative à un projet de construction qui démontre que tous les codes et normes fédéraux et provinciaux applicables seront respectés et que la terre sur laquelle le projet sera entrepris est libre de toute charge.
- En ce qui a trait aux projets par soumission, cette information devrait se trouver dans les documents de soumission; les Premières nations devraient consulter le personnel d'AINC de la région/district au sujet des normes applicables.

¹⁶ Ne s'applique pas à la construction ou à la maintenance des routes provinciale et fédérale ou privées, des fossés et des cours d'eau.

¹⁷ Si l'analyse démontre que l'équipement lourd doit être utilisé pour une entreprise nouvelle ou déjà existante appartenant à une bande, l'approbation ministérielle est requise en vertu de l'alinéa 64(1)(k).

¹⁸ Voir l'annexe J, qui fournit une liste générale des « Exigences de documentation générale » pour les alinéas 64(1)(b) à (k) incluant une liste générale des critères des « bénéfiques ». Chaque alinéa et article peut avoir des exigences de documentation additionnelle et sera identifié tel que précisé.

- Un exposé expliquant de quelle façon l'entretien sera effectué et financé
- Une copie du plan de capital qui illustre les engagements de la Première nation et/ou du Ministère envers le projet.

2.0 Démontrer les avantages

En plus de la liste générale pour démontrer les critères de bénéfices¹⁹, les facteurs qui suivent devraient également être pris en compte:

- l'alinéa 64(1)(g) peut aussi être appliqué en concomitance avec le présent alinéa lorsque les biens sont principalement utilisés pour construire et entretenir des améliorations qui représentent une valeur permanente pour la Première nation ou lorsqu'il s'agit d'un investissement en capital.
- si un équipement peut être utilisé à plusieurs fins, l'alinéa qui reflète le mieux le but de la dépense devrait être choisi.

¹⁹ Idem.

C. Alinéa 64(1)(c) – Clôtures de délimitation

« *construire et entretenir des clôtures de délimitation extérieure sur les réserves;* »

- Prévoit la construction et l'entretien de clôtures de délimitations sur les réserves.²⁰
- Les coûts relatifs aux dépenses de ce type peuvent être divisés de la façon suivante:
 - Coûts de la construction : matériaux, main-d'œuvre, location d'équipement, frais pour la conception, etc.; et
 - Coûts liés à la maintenance : peinture, réparer les sections de clôture brisées, remplacer les poteaux de clôture et les fils, débroussaillage, etc.

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences générales qui s'appliquent à cet alinéa, l'information suivante est requise :

- une carte précisant l'emplacement proposé et la superficie de l'aire clôturée;
- un énoncé qui offre une catégorisation des coûts incluant les matériaux, la main-d'œuvre et qui identifie les autres sources de financement qui seront utilisées pour financer le projet; et
- la confirmation que les dépenses sont requises et que les coûts sont raisonnables et en accord avec les paramètres des accords de financement de services; cette information peut être obtenue auprès du fonctionnaire désigné du Ministère, de l'organisation responsable et/ou de l'agent de prestation des services.

²⁰ Ceci inclut les dépenses pour les clôtures hors réserves et à l'intérieur des limites territoriales.

D. Alinéa 64(1)(d) - Acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à la réserve (AAR)²¹

« pour acheter des terrains que la bande emploiera comme réserve ou comme addition à une réserve; »

- Prévoit l'achat de terres qui seront conservées comme réserve ou comme addition à une réserve pour l'utilisation et les avantages d'une Première nation.
- La dépense doit être personnellement autorisée par le Ministre.²²
- Le personnel régional ou du district responsable des terres et des ajouts aux réserves doit être consulté lorsque l'on considère utiliser cette disposition.
- FSIAT est responsable de mener un examen initial de la soumission financière régionale et de préparer ensuite une note de breffage et/ou des recommandations du Directeur général des affaires individuelles pour le SMA des RAI.
- À la suite de l'examen, le SMA fera parvenir toutes préoccupations ou recommandations aux DGR des Terres et du Développement économique pour considération avant la tenue d'un examen de l'addition à la réserve.

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences générales qui s'appliquent à cet alinéa, l'information suivante est requise :

- la RCB doit aussi fournir une description détaillée de la terre (c'est-à-dire emplacement, numéros des lots, nombre d'hectares) et une justification (citant la section particulière de la Politique relative aux AAR) de la nécessité d'ajouter ces terres à la réserve; et

²¹ Les additions à la Direction des réserves d'AINC doivent être consultées au début lorsque la disposition est prise en considération.

²² L'approbation de telles dépenses n'a pas été déléguée en raison des répercussions variées liées à la mise de côté des terres pour en faire des terres de réserve.

- une note de breffage de décision signée par le Directeur général régional recommandant la libération des fonds de la bande pour l'achat des terres de réserves ou pour l'ajout aux terres de réserve, incluant un exposé des faits soulignant les avantages pour la Première nation.

2.0 Application de la politique relative aux additions aux réserves

Le processus et l'application de la politique sur les AAR et de ses critères particuliers relatifs au site dépendent de la façon dont les propositions sont catégorisées. Des critères distincts en fonction des sites ont été établis pour les propositions s'inscrivant dans chacune des catégories de la politique sur les AAR dans le Guide de la gestion des terres du Ministère au chapitre 10 – Ajouts aux réserves/nouvelles réserves.²³

²³ http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071122053840/www.ainc-inac.gc.ca/ps/lts/lmm_e.html

E. Alinéa 64(1)(e) – Droits d'un membre sur les terrains

« pour acheter pour la bande les droits d'un membre de la bande sur des terrains dans une réserve; »

- S'applique aux situations où un membre de la Première nation détient un droit légitime sur les terrains comme le définissent les articles 20 à 29 de la Loi et les cas de jurisprudence pertinents. Incluant les membres qui ont un certificat de possession, un certificat d'occupation ou un billet de location. Si le membre de la Première nation est également un membre du Conseil, la question est de savoir si de l'argent de capital de la bande peut être utilisé à cette fin et les membres de la Première nation doivent se prononcer par un vote sur cette question pour éviter tout problème de conflit d'intérêts.

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences relatives à la documentation générale qui s'appliquent à cet alinéa, l'information qui suit est requise:

- l'information décrivant la valeur des améliorations permanentes, droits miniers, location etc.;
- une preuve qu'une valeur équitable a été établie pour le lot (pour les fins relatives aux terrains ou aux logements, cela peut-être fondé sur une évaluation provenant d'un évaluateur immobilier indépendant certifié, ou par la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) pour la valeur des droits relatifs au pétrole et au gaz²⁴);
- une confirmation provenant du personnel du district ou de la région à l'effet que le bon numéro de lot est inscrit et que le membre possède un droit légitime sur les terrains;
- une preuve sous forme d'affidavit que le membre a consenti à l'achat; et
- lorsque la personne est également un membre du conseil de bande, la preuve que la demande a été appuyée par un référendum.

²⁴ Cette information peut être obtenue par Pétrole et gaz des terres indiennes Canada; pour les droits sur les substances minérales, le secteur des terres devrait être contacté.

F. Alinéa 64(1)(f) - Animaux, instruments de ferme, équipement

« pour acheter des animaux, des instruments ou de l'outillage de ferme ou des machines pour la bande;»

- Prévoit l'achat de biens de la ferme²⁵ (c'est-à-dire les animaux, les tracteurs, remorques, combinaisons, camions, etc.).
- La dépense doit correspondre à un bien concret qui est construit et non fabriqué.

1.0 Exigences relatives à la documentation :

En plus des exigences de documentation générale qui s'appliquent à cet alinéa, l'information suivante est requise :

- en ce qui a trait à l'équipement de ferme et la machinerie : les cotations de prix de sources qualifiées pour les équipements nouveaux/usagés ou une cotation à la juste valeur marchande d'une source indépendante; une explication de la manière dont l'équipement sera entretenu, rangé et mis hors service dans le futur (c'est-à-dire échangé ou radié); et
- en ce qui a trait aux animaux : un rapport de vente précisant la valeur des animaux; une explication de la manière dont les animaux seront gérés et des détails sur les utilisations prévues des animaux (c'est-à-dire le bœuf, le porc pour la consommation, troupeau de reproduction).

²⁵ Cet alinéa n'inclut pas la construction des bâtiments de ferme, qui font partie de l'alinéa 64(1)(g), et les dépenses connexes de la ferme des compagnies ou des entreprises appartenant à la bande depuis que de telles dépenses font partie de l'alinéa 64(1)(k).

G. Alinéa 64(1)(g) – Améliorations/ouvrages permanents

« pour établir et entretenir dans une réserve ou à l'égard d'une réserve les améliorations ou ouvrages permanents qui, de l'avis du Ministre, seront d'une valeur permanente pour la bande ou constitueront un placement en capital; »

- Fournit en vue de la construction et de la maintenance d'améliorations permanentes ou d'autres ouvrages tels les bâtiments, les systèmes centraux d'eau et d'égout, les églises, les étangs d'épuration, les plants de filtration, les écoles, les centres de services de garde, les aréna, l'électrification rurale, la gazéification, lorsque les fonds appropriés pour les dépenses de capital sont insuffisants pour couvrir les coûts totaux.²⁶
- Toutes les activités doivent être dans la réserve ou reliées à la réserve.²⁷

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences de la documentation générale qui s'applique à cet alinéa, l'information suivante est requise:

- Un énoncé écrit émis par le conseil de bande ou un agent autorisé de la bande qui démontre que tous les codes et standards fédéraux et provinciaux applicables liés au projet de construction ou de maintenance du projet seront rencontrés.
- La terre sur laquelle le projet sera entrepris est libre et claire de toute charge financière.
- En ce qui concerne les projets soumissionnés, cette information figurerait dans le document du soumissionnaire; les Premières nations devraient consulter avec le personnel régional/de district d'AINC au sujet des standards applicables.
- Une recommandation des services techniques régionaux/de district.
- Une copie du plan du capital qui illustre les Premières nations et/ou l'engagement du Ministère dans ce projet.

²⁶ Cet alinéa n'inclut pas les achats des biens meubles et des activités liées aux biens hors réserve. Les coûts liés à l'établissement des installations communautaires comme des centres de service de garde feraient parties de l'alinéa 64(1)(k).

²⁷ Par exemple, les améliorations permanentes ou les travaux d'eau ou des lignes électriques qui s'étendent au-delà des limites territoriales des réserves peuvent être considérées comme reliées à une réserve et ainsi faire partie de cet alinéa. De telles situations devraient être enquêtées de façon approfondie afin de s'assurer que des sources alternatives de financement sont utilisées en priorité pour les sommes en capital de fiducie et que tous les autres utilisateurs de la ligne apportent une contribution raisonnable.

2.0 Construction et Maintenance

Les dépenses de construction peuvent inclure le matériel, l'équipement, l'achat/la location et les coûts de consultation.

2.1 Application

En ce qui concerne l'achat d'équipement lourd, cet alinéa s'appliquera lorsque le bien est principalement de construire et de maintenir les améliorations qui sont des valeurs permanentes de la Première nation ou lorsqu'il y a un investissement en capital.

- Lorsque le bien est utilisé principalement pour construire ou maintenir des routes, des ponts, des fossés, des cours d'eau, l'alinéa 64(1)(b) s'applique.
- Si l'équipement est acheté à cause d'une combinaison de facteurs, l'alinéa approprié qui tient compte le mieux du but de la dépense devrait être sélectionné.
- Si l'analyse démontre que l'équipement lourd est utilisé pour une entreprise nouvelle ou existante appartenant à la bande, l'approbation ministérielle est requise, l'alinéa 64(1)(k) s'appliquera.

3.0 Démontrer les avantages

En plus de la liste générale pour démontrer les critères des bénéficiaires²⁸, les facteurs suivants devraient être considérés:

- les dépenses de maintenance peuvent inclure à la fois les réparations mineures et majeures aux logements appartenant à une Première nation.
- les coûts qui sont consacrés à l'achat des biens immeubles tels le chauffage, l'eau, la ventilation, la réfrigération et les systèmes de sécurité peuvent aussi être inclus.

²⁸ Voir l'annexe J.

H. Alinéa 64(1)(h) – Les prêts des membres de bande

« pour consentir aux membres de la bande, en vue de favoriser son bien-être, des prêts n'excédant pas la moitié de la valeur globale des éléments suivants :

- (i) les biens meubles appartenant à l'emprunteur,*
- (ii) la terre concernant laquelle il détient ou a le droit de recevoir un certificat de possession,*

et percevoir des intérêts et recevoir des gages à cet égard; »

- Inclut les prêts personnels et d'affaires n'excédant pas la moitié de la valeur des biens personnels et de la terre (c'est-à-dire la possession de certificat, les billets de location et les certificats d'occupation) détenus par le membre individuel.
- Il est optionnel de charger de l'intérêt ou des garanties sur les prêts.
- Ceci exclut les prêts octroyés aux entreprises ou corporations de la Première nation et les prêts consentis par les corporations de la Première nation aux membres de la Première nation.²⁹

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus de la documentation générale qui s'applique à cet alinéa l'information suivante est requise :

- un accord écrit de prêt et une note promissoire dans laquelle les conditions générales de l'emprunt sont détaillées.
- un plan de remboursement par l'individu incluant un engagement que les fonds seront redéposés dans le compte en capital de la Première nation.
- lorsque des biens sont utilisés en garantie, la valeur de ces biens doit être vérifiée par des sources qualifiées.

²⁹ Se référer à l'article K - Alinéa 64(1)(k) de ce chapitre.

I. Alinéa 64(1)(i) – Dépenses imprévues pour la gestion des terres/biens

« pour subvenir aux frais nécessairement accessoires à la gestion de terres situées sur une réserve, de terres cédées et de tout bien appartenant à la bande; »

- Fournit les dépenses directement reliées à la gestion des terres dans une réserve ou des terres désignées et du bien appartenant à la bande.³⁰
- Les sommes d'argent en capital de la bande peuvent être libérés en vertu de cet alinéa pour financer les coûts d'un gestionnaire des terres, de l'agent de protection de l'environnement, d'un garde forestier, des gardiens de sécurité (non pas les agents de la force publique), des arpenteurs, de l'assurance des biens (incluant les travaux locaux), des frais légaux liés à la collecte du loyer, de la négociation des baux et des frais de comptabilité s'ils sont reliés à la collecte des loyers et des coûts de voyage raisonnables.
- Peut aussi couvrir les dépenses reliées avec la portion des coûts administratifs et de gouvernance directement liés au temps dépensé à gérer des terres et des biens.
- L'achat ou le remplacement des appareils majeurs pour le logement appartenant à la Première nation peut s'appliquer à cet alinéa.³¹
- Peut aussi fournir les dépenses liées aux ressources naturelles et à la gestion des activités environnementales qui sont directement imprévues à la gestion des terres et des biens. De telles activités peuvent inclure:
 - le développement et la maintenance des ressources d'inventaire;
 - l'exploration des minéraux pré-commerciaux;
 - le développement des plans d'utilisation des terres;
 - la prévention et la suppression du feu;
 - la sylviculture;
 - la protection de la forêt contre les maladies et les insectes;

³⁰ Les « biens de la bande » sont des biens réels situés dans une réserve ou dans des terres désignées qui appartiennent à la Première nation. La gestion des dépenses des terres pour les biens hors réserve de la Première nation peut faire partie de l'alinéa 64(1)(i) ou (k).

³¹ Il y a cinq appareils majeurs qui peuvent être financés notamment une laveuse, une sécheuse, un four, un frigidaire et un lave-vaisselle.

- la réhabilitation des sites miniers;
- correction environnementale et réponses aux urgences environnementales;
- protection et préservation de la propriété de la bande.

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences de documentation générale qui s'appliquent à cet alinéa, l'information suivante est requise:

- une ventilation détaillée de la requête de dépense et une description de la manière dont cela est directement liée aux terres et à la gestion des biens.
- un budget décrivant les salaires, les bénéfices, les coûts administratifs, les coûts de voyage et les autres coûts planifiés.
- si cela s'applique, les estimés de coût de deux sources ou plus lorsque l'on achète des biens.

J. Alinéa 64(1)(j) – Construction de logement incluant les prêts et les garantis des prêts aux fins de construction

« pour construire des maisons destinées aux membres de la bande, pour consentir des prêts aux membres de la bande aux fins de construction, avec ou sans garantie, et pour prévoir la garantie des prêts consentis aux membres de la bande en vue de la construction; et »

- Permet la construction de maisons pour les membres de la Première nation et peut inclure toute rénovation majeure ou additions aux maisons existantes.³²
- Autorise le ministre l'octroi de prêts aux membres aux fins de construction de résidences. Ces prêts peuvent être octroyés avec ou sans garantie.
- Les paiements de prêts de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) pour les projets dans les réserves ou d'autres projets de logement peuvent être financés en utilisant les sommes d'argent en capital de la bande.³³
- Permet que les sommes d'argent en capital de la bande soient utilisées pour garantir les prêts aux membres aux fins de logement et devraient être autorisé seulement pour des cas spécifiques et restreints.³⁴

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences de documentation générale qui s'applique à cet alinéa, l'information suivante est requise :

1.1 Construction de maisons pour les membres de la bande

- Une description légale des terres.
- Un plan du site et un énoncé spécifiant que l'utilisation des terres respecte le plan de la communauté ou le règlement de zonage.

³² Ceci n'inclurait pas la construction d'une structure non résidentielle. Les coûts de construction comprennent généralement le matériel, la main-d'œuvre, l'électricité, la plomberie et les frais de gestion de projet.

³³ Les sources de financement alternatives doivent être explorées et, si disponible, être appliquées en priorité aux fonds en capital de la bande. Par exemple, les fonds du programme d'aide sociale peuvent être utilisés pour réduire le montant total d'un prêt au logement.

³⁴ Les sommes en capital ou revenu ne peuvent être utilisées comme garanties de prêts.

- La documentation du projet mentionnant que tous les codes et les standards fédéraux et provinciaux seront respectés (on peut trouver cette information dans le document du soumissionnaire).
- Une recommandation du personnel des services techniques régional/du district.
- Les terres sont non grevées aux fins de construction de bâtiments.

1.2 Les rénovations de logement

- Une ventilation détaillée de la dépense proposée incluant le budget et les coûts du projet.

1.3 Les prêts à des membres de la Première nation

- Un accord de prêt écrit et une note promissoire dans laquelle les conditions de l'emprunt sont détaillées;
- l'accord doit préciser que tous les paiements soient redéposés au compte de capital de la Première nation; en ce qui concerne les paiements de prêts, la dépense des fonds de la bande doit être accompagnée d'une justification contrairement aux membres de la Première nation qui paient un loyer ou lorsque le loyer est couvert par le programme de l'aide sociale.

1.4 Garanties de prêts

- Une justification complète et de la documentation d'appui pour le prêt du logement et son utilisation prévue³⁵ (c'est-à-dire une copie de l'accord de prêt, incluant le montant du prêt, les taux d'intérêt qui seront facturés, les montants de remboursement et la durée).
- Lorsqu'une garantie de prêt est approuvée, l'argent du compte de la Première nation doit être mis de côté ou « geler », jusqu'à ce que le prêt soit entièrement payé.

³⁵ Lorsque les membres empruntent des fonds de façon indépendante (c'est-à-dire d'une banque, de compagnie en fiducie, etc.) l'emprunteur peut rechercher une « garantie » du Ministre que les sommes d'argent gardées par la Couronne seront utilisées pour garantir le prêt. Ces sommes seraient seulement imputables du compte de capital de la Première nation si le membre manque son paiement de prêt.

- L'analyse d'une requête pour une garantie de prêt de logement est traitée de la même façon que toute autre dépense proposée, bien que la requête de fonds peut ne jamais quitter le FCR.
- Le Ministre doit s'assurer que le membre est capable d'assumer le prêt et que l'utilisation proposée de l'argent est acceptable et respecte cet alinéa.
- À l'exception des garanties de prêt liées au logement, l'utilisation du capital ou des fonds de revenu en fiducie pour garantir un prêt ou obtenir une marge de crédit n'est pas permise.

K. Alinéa 64(1)(k) – Toute autre dépense

« pour toute autre fin qui, d'après le Ministre, est à l'avantage de la bande. »

Couvre les autres besoins de dépenses qui seront bénéfiques aux Premières nations. Cela peut comprendre les types de dépenses suivants:

- l'achat, le démarrage ou l'établissement d'une entreprise;
- les prêts ou contributions octroyés à ou par des corporations ou des entreprises par les Premières nations;
- frais d'exploitation d'une ferme commerciale (salaires, semence, foin, fertilisant, vaporisation, maintenance de l'équipement, assurance, etc.);
- l'achat de terres hors réserves qui ne peuvent être mises de côté en tant que réserve ou en tant qu'addition à une réserve;
- les coûts légaux liés à un litige ou en appui à une réclamation spécifique par ou contre une Première nation;
- les autres questions de nature discrétionnaire où l'on peut déterminer le « bénéfice » incluant la récréation, les services de garde et les services familiaux; et
- les dettes encourues lorsque certaines conditions sont remplies.

1.0 Les soumissions régionales recommandant l'approbation ministérielle

Les régions et les districts doivent consulter avec la Direction de FSIAT à l'administration centrale lorsque l'on traite les propositions 64(1)(k) afin de s'assurer que toutes les exigences pertinentes sont prises en considération dans les recommandations régionales qui devront être soumises pour l'approbation ministérielle.³⁶ Les régions devraient utiliser le gabarit de la requête de dépense.³⁷

³⁶ Voir le chapitre 6, Section 2, Phase 2, 5.0 Processus d'évaluation FSIAT (64(1)(d) et (k)) seulement.

³⁷ Voir l'annexe N – Gabarit de requête de dépense des fonds d'argent des Indiens.

2.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences de documentation générale qui s'appliquent à cet alinéa, l'information suivante est requise lorsque cela s'applique:

- lettre d'intention;
- liste d'inventaire;
- liste des améliorations locatives;
- liste des valeurs immobilisées corporelles;
- liste de prix;
- description de la couverture d'assurance;
- sommaire des comptes débiteurs et des comptes créditeurs;
- copies des accords légaux;
- énoncés financiers annuels des trois dernières années;
- évaluations;
- énoncés financiers pour les compagnies associées appartenant à la bande; et
- accords de location.

Lorsque cela est requis, la soumission régionale devrait aussi contenir l'information suivante et la documentation sur les propositions de dépense liées à : l'endettement de la bande; l'achat de terres hors réserve; les entreprises appartenant à la bande; l'établissement d'installations communautaires; et, l'achat de biens et d'équipement.

2.1 Évaluation du plan d'activités

Les régions doivent revoir le plan d'activités de la Première nation et fournir à l'administration centrale de FSIAT leur évaluation en achevant un rapport d'évaluation du plan d'activités régional.³⁸ Subsidiairement, l'agent régional ou de district peut choisir d'engager les services d'un expert financier indépendant afin d'entreprendre l'évaluation au nom du Ministère. Ceci est particulièrement approprié lorsque la proposition est vaste et complexe et le type d'affaires est plus ou moins spécialisé.

2.2 Endettement de la bande

Les conseils de bande qui rencontrent des difficultés financières ou des situations d'endettement peuvent demander une dépense des sommes d'argent en capital de la bande pour réduire ou éliminer leur endettement. De telles requêtes de dépense nécessitent l'approbation du Ministre. Le Ministre prendra en compte la dépense des sommes de capitaux en fiducie afin de compenser toute dette encourue dans le cadre de l'article 64(1)(k) lorsqu'il est satisfait que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- la cause de la dette est expliquée;
- la dépense est compatible avec tout Plan de gestion corrective (PGC);
- l'utilisation des fonds de la bande est la façon la plus appropriée de régler les dettes;
- les membres de la Première nation ont indiqué qu'ils consentent au déboursé des fonds³⁹, et
- les effets qu'a le montant demandé sur les Premières nations sont connus.

2.2.1 Cause(s) des dettes

- Dans tous les cas d'endettement, le conseil de bande doit clairement identifier et documenter la (les) cause(s) de l'endettement et établir un plan d'action satisfaisant pour garantir que la situation ne se reproduise pas.

³⁸ Voir l'annexe F – Rapport d'évaluation du plan d'activités régional.

³⁹ Voir le chapitre 4, Section 8.2 – Réunion des membres pour l'exigence d'un vote.

2.2.2 Plan de gestion correctif

- Les conseils de bande qui éprouvent des difficultés financières peuvent être sous un PGC qui établit les stratégies nécessaires pour régler les enjeux financiers auxquels les conseils font face.
- Lorsqu'un PGC est en place, le personnel du Ministère, en coopération avec le ASF et/ou un gestionnaire en tierce partie, détermine si la demande de dépense est cohérente avec les exigences du PGC et les paramètres de l'Accord de service de financement établi.
- la dépense n'est pas cohérente avec la PGC ou ne peut pas être traitée adéquatement par l'approbation de la libération de fonds de capital demandée de la bande, le fonctionnaire approprié du Ministère et l'agent des services de financement peuvent avoir besoin de rencontrer le conseil de bande pour discuter de la nécessité de la dépense proposée.⁴⁰

2.2.3 Pertinence de l'utilisation des fonds en fiducie de la bande pour régler la dette

- La position financière générale du conseil de bande devrait être étudiée par un fonctionnaire du Ministère, en coopération avec les services de financement, dans le but de déterminer si l'utilisation des fonds de capital de la bande est la façon la plus appropriée de régler la dette.
- L'analyse de la demande menée par le Ministère visera à déterminer si l'utilisation proposée des fonds représente un avantage pour la bande comme l'exige l'alinéa 64(1)(k).

2.2.4 Consentement des membres⁴¹

- Des éléments de preuve devraient être fournis aux membres de la Première nation pour attester le montant de la dette, la façon dont elle a été contractée et identifier les mesures correctives prises pour régler les problèmes rencontrés.

⁴⁰ Dans certains cas, il peut être approprié de revoir le PGC ou de retourner la RCB sans qu'elle soit approuvée.

⁴¹ Voir le chapitre 4, 8.2 Réunion des membres pour l'exigence d'un vote.

- Dans certaines circonstances (c'est-à-dire dans le cas de dettes récurrentes, de montants élevés ou lorsqu'un fort pourcentage du compte de capital de la bande est impliqué), le personnel du Ministère peut demander la tenue d'une rencontre des membres ou d'un référendum. Les régions devraient consulter avec FSIAT lorsqu'elles le jugent nécessaire.

2.3 Achat de terrains hors réserve

Lorsqu'une proposition implique l'achat de terrains situés à l'extérieur de la réserve, la soumission régionale devrait contenir l'information et les documents qui suivent :

- une évaluation des terrains et des propriétés effectuée par un évaluateur de terrains enregistré ou certifié pour établir que le prix à payer pour les terrains est équitable et raisonnable;
- le prix d'achat total des terrains, les mécanismes de financement et une confirmation écrite que toute autre source de financement est en place;
- une brève description des terrains incluant le nombre d'hectares, la structure des terrains. Les améliorations requises. Le genre de terrains (forêt, terre agricole, résidentielle);
- l'identification des restrictions dues au zonage, le cas échéant;
- puisque les terrains ne seront pas ajoutés à la réserve, le(s) nom(s) de celui (ceux) qui détiendront les terrains au nom de la Première nation doivent être identifiés; ces individus devraient également signer un document statuant qu'ils détiennent ces terrains en fiducie au nom de la Première nation;
- les détails d'ordre économique, socio-économique et autres avantages pour la Première nation (c'est-à-dire création d'emplois);
- l'identification des effets de la dépense sur les comptes de capital et de revenu de la Première nation;
- un examen environnemental préalable et, lorsque nécessaire, une évaluation environnementale et/ou une vérification environnementale;

- une description de l'utilisation prévue des terrains, plus particulièrement:
 - a) si les terrains seront utilisés pour des cultures agricoles:
 - une description des plans de culture agricole;
 - un résumé de l'expérience pertinente des individus qui seront responsables de la gestion et du fonctionnement de la ferme; et
 - autres sources de financement confirmées.
 - b) Si les terrains doivent être utilisés à des fins de développement (c'est-à-dire pour une entreprise ou un parc d'affaires).
 - c) Si les terrains doivent être utilisés à d'autres fins (c'est-à-dire pour la construction de bungalow):
 - un aperçu des plans de construction;
 - un résumé de l'expérience pertinente des individus impliqués dans le projet;
 - un résumé des plans de contingence (c'est-à-dire pour les principaux coûts de réparation, de démolition, de creusage de puits, de services, les restrictions de zonage, etc.); et
 - une projection sur trois ans des mouvements de trésorerie.

2.4 Entreprises possédées par la bande

Lorsqu'une proposition implique le développement, l'achat ou l'expansion d'une entreprise ou d'une corporation dont la bande est propriétaire, la soumission régionale devrait contenir les informations et les documents qui suivent:

2.4.1 Plan d'activités

- Le conseil de bande doit présenter un plan d'activités à jour⁴² avec sa RCB.

⁴² Les fonds nécessaires à la préparation du Plan d'activités peuvent être obtenus auprès d'autres programmes provinciaux ou fédéraux. Ce genre de frais peut également être couvert par le recours à l'argent de revenu de la bande tant que le coût du Plan d'activités ne dépasse pas les normes en vigueur dans l'industrie à ce moment.

- Le plan d'activités devrait permettre au personnel du Ministère, ou à l'établissement prêteur de mieux comprendre les divers éléments de l'entreprise.
- Le plan d'activités devrait fournir l'information de base sur les affaires et la nature particulière des dépenses demandées et indiquer les objectifs que l'entreprise veut atteindre au cours d'une période de temps donnée. Cela comporte les éléments suivants:
 - un profil de l'entreprise (détails sur la propriété et genre d'entreprise)
 - approche de marketing (industrie, client cible, concurrence, produit, etc.)
 - fonctionnement (endroit, installations et équipements, processus de production ou fonctionnement des services, main-d'œuvre)
 - administration (habiletés, compétences et fiabilité) et
 - résumé financier (besoins financiers, financement proposé, historique des résultats financiers, situation financière actuelle, prévision de fonctionnement, besoins en liquidités).

2.5 Fonctionnement des installations communautaires

Même si le coût de la construction des installations communautaires est traité par l'alinéa 64(1)(g), tous les coûts liés au fonctionnement de ces installations sont traités à l'alinéa 64(1)(k);

- Le fonctionnement d'une installation communautaire peut être autorisé en vertu de l'alinéa 64(1)(k). En étudiant une telle proposition, la région vérifiera que l'édifice respecte toutes les normes provinciales (c'est-à-dire le fonctionnement d'une garderie est généralement un domaine qui est très réglementé).
- La Première nation devrait démontrer qu'elle aura suffisamment de fonds pour faire fonctionner l'installation durant un avenir prévisible et identifier les sources de financement confirmées.

2.6 Achat d'équipement important ou d'autres biens

Lorsqu'une proposition comporte l'achat d'équipement important ou d'autres biens, la soumission régionale doit inclure, en plus de la liste générale démontrant les critères liés aux avantages, l'information et les facteurs qui suivent:

- une description de l'équipement ou du bien qui est acheté et son utilisation prévue⁴³;
- puisqu'une Première nation ne peut pas posséder de biens (dans la plupart des provinces), le(s) nom(s) des personnes qui détiennent l'équipement au nom de la Première nation doivent être identifiés; ces individus devraient également signer un document stipulant qu'ils détiennent ces biens en fiducie pour la Première nation; et
- une description des avantages⁴⁴ apportés par de telles dépenses, ce qui peut inclure la création d'emplois au cours d'une période de temps donnée et la production potentielle de revenus.

3.0 Désignation de terres

Lorsque des terres de réserve doivent être utilisées par une tierce partie (ce qui inclut une société de la bande) pour une entreprise ou une initiative de développement économique située dans la réserve, ces terres doivent être désignées à cette fin.

- Le personnel des terres régionales et de l'argent des Indiens doit conjointement traiter cette demande avec le conseil de bande avant que tout argent de la bande ne soit libéré à la Première nation.
- Ces terres sont réservées par la Couronne pour l'utilisation et les avantages de la Première nation et pas pour aucune tierce partie. En conséquence, le consentement de la Couronne envers une telle utilisation des terres de réserve est essentiel. Le refus de la Première nation de désigner les terres signifierait que la demande de dépense ne pourrait pas être approuvée.

⁴³ Si l'équipement est prévu pour plusieurs fins, l'alinéa qui reflète le mieux les fins de la dépense devrait être choisi. Voir Section G - Alinéa 64(1)(g), 2.1 Application.

⁴⁴ Voir l'Annexe J.

Paragraphe 64(2) et 66(2.1) – Paiement aux personnes dont le nom a été rayé de la liste de la bande

« 64(2) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent au compte de capital d'une bande conformément aux règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 81(1)(p.3) en vue de faire des paiements à toute personne dont le nom a été retranché de la liste de la bande pour un montant ne dépassant pas une part per capita de ces sommes. »

et

« 66(2.1) Le Ministre peut effectuer des dépenses sur les sommes d'argent de revenu de la bande conformément aux règlements administratifs visés à l'alinéa 81(1)(p.3) en vue d'effectuer des paiements à une personne dont le nom a été retranché de la liste de bande jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas une part per capita de ces sommes. »

- L'alinéa 81(1)(p.3) autorise un conseil de bande à adopter des règlements qui autorisent le Ministre à effectuer les paiements avec les fonds de capital ou de revenu aux personnes dont le nom a été rayé de la liste de bande de la bande.
- Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le Ministre peut autoriser les paiements à partir de l'argent de capital et/ou de revenu en fiducie en vertu des paragraphes 64(2) et 66(2.1) respectivement.
- Le montant du paiement ne doit pas excéder celui d'une part per capita de l'argent de capital ou de revenu de la Première nation.

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences de documentation générale qui s'applique à ces paragraphes, un fonctionnaire du Ministère s'assurera qu'AINC possède également :

- une copie du règlement adopté par le conseil de bande et la confirmation qu'il est en vigueur, et
- un rapport sur l'historique du compte (à partir du SGFF) qui décrit les soldes des comptes de capital et de revenu de la Première nation à la date réelle du paiement.

- Le fonctionnaire du Ministère calculera aussi la part individuelle du compte de capital et/ou de revenu et il présentera un sommaire écrit des calculs et une recommandation pour approbation à la personne possédant le pouvoir de signer au nom du Ministre.

2.0 Paiement autorisé

Lorsqu'un paiement est autorisé en vertu des paragraphes 64(2) et 66(2.1), un chèque est demandé et préparé à l'intention de l'individu.⁴⁵

- Une lettre est également envoyée à cet individu et une copie est adressée au conseil de bande, expliquant le paiement et demandant la signature d'un formulaire de libération, et
- Il est obligatoire que ce formulaire de libération soit signé par l'individu afin de décharger la Couronne de toute responsabilité qui pourrait être associée au paiement.

⁴⁵ Voir le chapitre 6, section 2, Phase 3 – Libération de l'argent de la bande, 6.0 Approbation.

Paragraphe 64.1(2) – Recouvrement d'autres avantages et 64.1(3) – Détermination des droits

« (2) Lorsque le conseil d'une bande prend, en vertu de l'alinéa 81(1)(p.4), des règlements administratifs mettant en vigueur le présent paragraphe, la personne qui a reçu un montant supérieur à mille dollars en vertu de l'alinéa 15(1)(a) dans sa version antérieure au 17 avril 1985, ou en vertu de toute autre disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet alinéa, parce qu'elle a cessé d'être membre de la bande dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)(c), (d) ou (e) n'a le droit de recevoir aucun des avantages offerts aux membres de la bande à titre individuel résultant de la dépense d'argent des Indiens au titre des alinéas 64(1)(b) à (k), du paragraphe 66(1) ou du paragraphe 69(1) jusqu'à ce que l'excédent du montant ainsi reçu sur mille dollars, y compris l'intérêt sur celui-ci, ait été remboursé à la bande. »

- L'alinéa 81(1)(p.4) autorise un conseil de bande à outrepasser un règlement afin d'appliquer les paragraphes 10(3) ou 64.1(2) relativement à la bande.
- Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le paragraphe 64.1(2) s'applique aux personnes réintégrées.⁴⁶
- Jusqu'au moment où un individu rembourse le montant excédant 1 000 dollars à la Première nation, incluant tout intérêt, il ou elle n'a pas droit de recevoir un avantage quelconque revenant aux individus membres d'une Première nation à la suite d'une dépense de fonds de la bande en vertu des alinéas 64(1)(b) à (k), des paragraphes 66(1) et 69(1).

Paragraphe 64.1(3) – Détermination des droits

- Des règlements ont été adoptés qui stipulent la façon dont les droits sont calculés aux fins des paragraphes (1) et (2).

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences générales qui s'appliquent à ces paragraphes, ce qui suit s'applique également et devrait être noté:

- Paragraphe 64.1(1) et paragraphes 64(2) et 66(2.1);

⁴⁶ Voir la Section A, alinéa 64(1)(a), Section 1.0 Limites – Projet de loi C-31 Personnes réintégrées.

- Incluant le calcul du montant dû en vertu de ces dispositions.

Paragraphe 66(1) - Dépenses

« Avec le consentement du conseil d'une bande, le ministre peut autoriser et ordonner la dépense de sommes d'argent du compte de revenu à toute fin qui, d'après lui, favorisera le progrès général et le bien-être de la bande ou d'un de ses membres. »

Ce paragraphe donne aux Premières nations une large gamme de fins pour les dépenses.⁴⁷

- Il doit être démontré que la dépense apporte des avantages et que la Première nation possède les ressources pour financer la demande.
- L'utilisation de l'argent de revenu de la bande pour cautionner un prêt du conseil de bande ou une marge de crédit n'est pas admissible.⁴⁸

1.0 Exigences relatives à la documentation

En plus des exigences relatives à la documentation générale qui s'appliquent à cet article, l'information suivante est requise:

- La documentation nécessaire pour justifier toute demande doit être adaptée pour correspondre aux exigences particulières de cette demande.

⁴⁷ Voir le chapitre 3, Section 8.0 – Section 66 -Revenu.

⁴⁸ Idem.

1.0 But

Le but de cette directive est de fournir des orientations et des éclaircissements au personnel d'AINC de l'administration centrale, des régions et des districts, en Premières nations ce qui a trait à la préservation des fonds de capital en fiducie.

2.0 Application

Cette directive s'applique aux personnes qui sont désignées pour effectuer des tâches et assumer des responsabilités particulières liées à l'administration des fonds de la bande de capital en fiducie en accord avec les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

3.0 Autorité

Cette directive est émise en vertu de l'autorité du Sous-ministre adjoint du secteur de la Résolution et des affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Le Sous-ministre adjoint et les Directeurs généraux régionaux, les personnes qu'ils désignent pour effectuer des tâches particulières et assumer la responsabilité relativement à l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation concernant l'administration de l'argent des bandes, sont responsables du respect de cette directive par l'ensemble du Ministère.

5.0 Principes directeurs

- Établir et maintenir, pour la Couronne, des normes élevées, bien établies et applicables à l'argent des bandes en ce qui concerne les affaires avec les Premières nations relativement à ses obligations du genre fiduciaire et fiducial.
- Garantir que les demandes de dépenses des Premières nations sont présentées dans le meilleur intérêt de la bande et de ses effectifs comme le stipule le paragraphe 61(1) de la *Loi sur les Indiens*.
- L'argent de la bande ne peut être dépensé qu'au bénéfice des Indiens ou des bandes, à l'usage et au profit communs desquels il est reçu ou détenu, sous réserve des autres dispositions de la Loi.

- Protéger et maintenir prudemment le solde des fonds de capital des Premières nations, en tenant compte de la source non renouvelable de l'argent de la bande et de la nature des fonds qui sont détenus « en commun » pour le profit des membres actuels et futurs de la Première nation.

6.0 Politique relative à la préservation des fonds de capital en fiducie

La région de l'Alberta a depuis longtemps adopté la pratique et la politique¹ d'adhérer à la politique de recommander fortement que les **dépenses annuelles en capital des bandes soient limitées à un certain niveau de revenu connu ou anticipé pour une année donnée, incluant:**

- les biens non renouvelables, et
- la nécessité de prouver que des profits en résulteront pour des deux la génération actuelle et celles à venir.

6.1 Obligation d'administrer l'argent de la bande

Tout en reconnaissant que les fonds de capital en fiducie représentent de l'argent qui appartient à la Première nation, un équilibre entre l'existence de la Loi, les pratiques du passé relatives aux dépenses et les obligations fiduciaires du Ministre envers les bénéficiaires de ces fonds sont tous des facteurs qui doivent être pris en compte lors de l'examen d'une demande de dépense.

6.1.1 Lorsqu'il administre l'argent des bandes en vertu de la Loi, le fonctionnaire du ministère désigné devrait:

- rassembler tous les faits pertinents;
- posséder ou acquérir une connaissance de l'opération;
- développer une relation et une connaissance de l'administration de la Première nation avec laquelle il ou elle travaille;
- examiner les dépenses proposées à la lumière de ce qui précède;
et

¹ La pratique qui est devenue par la suite une politique a été mise en place afin de prévenir l'appauvrissement d'un compte de capital d'une bande, 23 juin 1992, lettre de G. Wouters, DGR de l'Alberta à Gregor MacIntosh, DG RRBG.

- évaluer et décider si un fonctionnaire du ministère effectuerait la dépense avec son propre argent tout en connaissant ce qui précède.

7.0 Création de nouvelles Premières nations

L'article 17 de la Loi, permet au Ministre de constituer de nouvelles Premières nations à partir d'une Première nation existante ou de toute partie de celle-ci, la fraction des terres de réserve et des fonds de la Première nation existante que le Ministre détermine est détenue à l'usage et au profit de la nouvelle Première nation.

7.1 Argent d'une nouvelle Première nation

Lorsqu'une nouvelle Première nation est créée à partir d'une Première nation existante, l'argent de capital et de revenu retenu pour la Première nation existante est généralement divisé sur une base per capita entre les membres des deux Premières nations.

7.1.1 Le calcul des fonds qui doivent être attribués à chacune des Premières nations devrait être basé sur le total de la population de ces Premières nations, de même que le solde de leurs comptes de revenu et de capital, en fonction d'une date particulière pré-déterminée.

7.1.2 Tous les détails relatifs à l'utilisation des fonds (comme la date exacte de la répartition de l'argent de capital et de revenu) devraient être traités et résolus avant la création de la nouvelle Première nation, en pleine connaissance de leurs membres et avec leur consentement.

8.0 Droit inhérent à l'autonomie gouvernementale

Le secteur des Traités et des gouvernements autochtones (TGA) d'AINC est le premier responsable de la négociation des ententes d'autonomie gouvernementale entre les Premières nations et le gouvernement fédéral.

Le processus d'autonomie gouvernementale conduit ultimement à la signature d'une entente avec une Première nation et à l'adoption d'une loi particulière donnant effet à l'entente. Chaque négociation est unique à la Première nation impliquée. Bien que la forme et le texte des divers arrangements varieront pour refléter les besoins particuliers des Premières nations, il existe certains aspects qui doivent être communs à toutes les ententes du point de vue de l'argent d'une bande.

8.1 Obligation de revoir d'AINC

Le personnel d'AINC dans les régions a le devoir de revoir toute entente relative au droit inhérent à l'autonomie gouvernementale proposée par une Première nation de leur région pour garantir que les paramètres relatifs à l'argent de la bande respectent les conditions suivantes:

- 8.1.1 Le Ministère négociera le transfert complet de l'argent de la bande qu'il retient au nom de la Première nation, sous réserve de l'adoption de la législation particulière qui relèvera le Ministre de toutes ses obligations concernant l'administration subséquente de cet argent.
- 8.1.2 Le gouvernement fédéral sera responsable de toutes erreurs ou omissions qui se seraient produites quand ces fonds étaient sous son administration.
- 8.1.3 Le gouvernement fédéral ne sera pas responsable de toutes erreurs ou omissions relatives à l'administration de cet argent à la suite de son transfert à une Première nation.
 - À la suite d'un tel transfert, la responsabilité future de la Couronne par rapport à ces biens est terminée. Les conseils de bande seront entièrement responsables de l'administration de ces fonds devant les gens qu'ils représentent.
- 8.1.4 L'autorité sur l'administration et la gestion de ces fonds sera transférée seulement s'il existe des dispositions adéquates relativement à la protection des intérêts individuels de tous les membres de la Première nation.
 - En ce qui concerne le personnel du Ministère, la résolution de cette question implique l'examen des dispositions relatives à l'appartenance à la bande qui se trouvent ailleurs dans l'entente proposée.
- 8.1.5 L'argent de capital et de revenu n'est plus considéré comme de l'argent des Indiens après qu'il ait été transféré à une Première nation en vertu d'une législation inhérente à l'autonomie gouvernementale.
- 8.1.6 La Première nation a entière discrétion pour déterminer de quelle façon les fonds transférés² seront administrés par la suite.

² Les fonds en fiducie transférés n'ont pas besoin d'être divisés en fonds de « capital » et de « revenu » de la Première nation.

1.0 But

Le but de cette directive est d'autoriser et de fournir les orientations générales au personnel de l'AINC de l'administration centrale, des régions et des districts et les Premières nations en ce qui a trait à la divulgation de l'information sur les sommes d'argent de la bande qu'il détient au nom des Premières nations.

2.0 Application

Cette directive s'applique à toute personne désignée pour accomplir des fonctions spécifiques et des responsabilités relatives à l'administration des fonds de capital en fiducie en vertu des dispositions sur l'argent des bandes de la *Loi sur les Indiens*.

3.0 Autorité

Cette directive est émise en vertu de l'autorité du Sous-ministre adjoint du secteur des Résolutions et des affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Le Sous-ministre adjoint et les Directeurs généraux régionaux, les personnes qu'ils désignent pour effectuer des tâches particulières et assumer la responsabilité relativement à l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation concernant l'administration de l'argent des bandes sont responsables du respect de cette directive par l'ensemble du Ministère.

5.0 Principes directeurs

- La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* gouvernent la divulgation de l'information retenue par le gouvernement fédéral et qui devrait être rendue accessible au public, sous réserve d'exceptions particulières et limitées.
- Les programmes ministériels sont responsables de rechercher et de compiler l'information requise ou les dossiers et de préparer des recommandations relatives à l'autorisation possible de la divulgation complète ou partielle de l'information.

- La divulgation de l'information provenant des fichiers et des dossiers ministériels devrait être effectuée en utilisant les canaux normaux à chaque fois que cela est possible et pratique.

6.0 Requête formelle vs. Requête informelle

6.1 Requête formelle

Une demande d'accès à l'information est formelle lorsqu'elle est adressée au Secrétariat de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) de l'administration centrale d'AINC ou lorsqu'une requête écrite fait explicitement référence à une des deux Lois.

6.1.1 Le Secrétariat de l'AIPRP coordonne la préparation des réponses aux requêtes formelles pour garantir le respect de la législation ci-haut mentionnée et des politiques et procédures afférentes.

6.1.2 Un programme ministériel fournit normalement l'information et ses recommandations concernant la divulgation de l'information, dans un délai de sept jours de calendrier.¹

6.2 Requête informelle

Une requête est informelle lorsqu'elle n'est pas effectuée en vertu d'une ou l'autre de ces deux Lois. La divulgation de l'information provenant des fichiers et des dossiers ministériels devrait être effectuée en utilisant les canaux normaux à chaque fois que cela est possible et pratique.

6.2.1 Avant de donner l'information au demandeur, le Ministère doit s'assurer qu'aucune information, dossiers ou portions de ceux-ci qui ont été exclus en vertu de ces deux Lois (c'est-à-dire un avis juridique) n'est divulguée à la personne qui effectue la demande.

Puisque le Ministère pourrait être poursuivi en justice pour une divulgation inappropriée, il faut obtenir l'avis du Secrétariat de l'AIPRP du Ministère afin de clarifier toute question sur la bonne façon de traiter une demande informelle.

¹ Lors de circonstances exceptionnelles, des prolongations peuvent être obtenues pour donner une réponse formelle. Ces prolongations devraient être discutées avec le secrétariat de l'AIPRP.

7.0 *Loi sur l'accès à l'information*²

Le ministère doit protéger les intérêts des Premières nations lorsqu'il traite des demandes concernant l'information ou les dossiers sur l'argent en fiducie. Ces dossiers peuvent être donnés³ au conseil de bande puisqu'il est le représentant officiel de la Première nation. Cependant, toute autre entité (personnes, chercheurs) doit fournir au Ministère un consentement écrit du conseil de bande (une lettre récente du chef ou une RCB adoptée au cours du mandat courant du conseil) pour avoir accès à ces dossiers.

7.1 Accès aux dossiers pour le conseil de bande seulement

Les membres d'une Première nation peuvent demander des exemplaires des dossiers de fiducie de la bande. Ils doivent toutefois obtenir le consentement du conseil de bande. Même si les membres inscrits ont un intérêt dans l'argent conservé en fiducie au nom de leurs communautés, seuls les conseils de bande représentent les Premières nations en tant qu'entité et ont en conséquence accès à ces dossiers.

7.2 Obligation du conseil de rendre compte aux membres de la bande

Un conseil de bande est probablement le créateur de l'information maintenant enregistrée dans les dossiers ministériels ou le Ministère lui a fourni des exemplaires de cette information à un moment donné dans le passé. Un conseil de bande a le devoir général de rendre compte à ses membres de l'administration antérieure de l'argent et des décisions qu'il a prises à l'égard de l'administration de cet argent.

8.0 *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* traite de toute l'information personnelle recueillie par le gouvernement fédéral sur les Canadiens.

- Cette législation protège cette information de toute divulgation non autorisée et elle s'applique à toutes les demandes des individus pour obtenir l'information qui les concerne.

² Cette Loi s'applique aux requêtes faites par les individus pour accéder à l'information au sujet d'une autre entité, c'est-à-dire d'une tierce partie (une autre personne, groupe de personnes ou organisation).

³ Il devrait être pris en compte que les dossiers de fiducie des Premières nations contiennent souvent de l'information personnelle sur les individus membres. Le Ministère n'a pas à revoir ces dossiers et enlever l'information personnelle qu'ils peuvent contenir.

- La législation donne à tous les individus le droit d'accéder à l'information que détient le gouvernement en leur nom.
- En conséquence, le personnel du Ministère ne peut donner informellement ce genre d'information demandée qu'au seul individu. Il est important de s'assurer que seule l'information relative à cette personne est divulguée.

8.1 Consentement écrit de divulgation

Dans le cas où une personne demande des informations à propos de quelqu'un d'autre, un consentement écrit provenant de l'autre personne doit être obtenu avant la divulgation de l'information personnelle.

8.1.1 Lorsqu'il y a séparation ou divorce, seul le parent qui a la garde juridique des enfants peut avoir accès aux dossiers des enfants.

8.1.2 L'administrateur dûment nommé (c'est-à-dire le tuteur légal) d'un Indien ayant une incapacité mentale peut avoir accès à n'importe quelle information relative à cet individu.

8.2 Information relative aux individus décédés

L'information sur une personne décédée depuis plus de vingt ans ne peut pas être protégée en vertu de cette loi et doit être divulguée sur demande.

8.2.1 La preuve du décès d'un individu doit être obtenue avant la divulgation de l'information.

8.2.2 Lorsque le décès ne peut pas être confirmé, on doit demander au requérant de présenter une demande d'information formelle en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

9.0 Autorité de divulguer de l'information personnelle

L'alinéa 8(2)(a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la divulgation de l'information personnelle lorsque la divulgation est cohérente avec le but pour lequel l'information a été obtenue.⁴

⁴ Le Ministère détient des dossiers de fiducie pour rendre compte de la gestion des sommes d'argent des Premières nations. Conséquemment, toute l'information personnelle contenue dans ces dossiers doit être divulguée aux conseils de bande de façon à ce qu'ils puissent avoir l'information complète sur leurs dossiers.

1.0 But

Le but de cette directive est de fournir des orientations au personnel d'AINC de l'administration centrale, des régions et des districts en ce qui a trait au dépôt à nouveau de l'argent des Indiens dans le fond consolidé de revenu (FCR).

2.0 Application

Cette directive s'applique aux fonds des Indiens libérés pour une Première nation en accord avec les paragraphes 64, 66 et 69 de la *Loi sur les Indiens*.

3.0 Autorité

Cette directive est émise en vertu de l'autorité du Sous-ministre adjoint du secteur de Résolution et des affaires individuelles (RAI).

4.0 Responsabilité

Le Sous-ministre adjoint et les Directeurs généraux régionaux, les personnes qu'ils désignent pour effectuer des tâches particulières et assumer la responsabilité relativement à l'administration des dispositions de la *Loi sur les Indiens* et de sa réglementation concernant l'administration de l'argent des bandes sont responsables du respect de cette directive par l'ensemble du Ministère.

5.0 Principes directeurs

- La Couronne possède la même autorité en vertu des lois que toute autre personne pour agir à titre de fiduciaire des biens au bénéfice d'une autre partie.
- Puisqu'il n'existe aucune autorisation statutaire explicite pour agir comme fiduciaire de l'argent des Indiens aucune disposition de ce genre n'est nécessaire. La Couronne peut accepter d'agir comme fiduciaire de l'argent d'une personne sans posséder d'autorité particulière.
- La *Loi sur les Indiens* n'empêche pas le Ministre d'accepter de l'argent en vue de le déposer de nouveau dans le compte d'une Première nation, le Ministre n'est pas obligé d'accepter un tel nouveau dépôt ou un remboursement du compte de fiducie, mais il peut toutefois le faire à sa discrétion.

- La politique du gouvernement¹ est d'assurer que l'argent public qu'il reçoit est promptement déposé afin de prévenir et de réduire, autant que possible, les occasions d'erreurs, de fraudes ou d'omissions et de diminuer le besoin du gouvernement d'emprunter.

6.0 Politique

Le Guide 2009 de l'administration de l'argent des bandes² autorise et fournit des directives plus claires aux bureaux de l'administration centrale des régions et des districts d'AINC et, en particulier, aux Directeurs généraux régionaux que ces bureaux désignent pour effectuer les tâches précises et assumer les responsabilités liées à l'administration des dispositions relatives à l'argent des bandes dans la *Loi sur les Indiens* et sa réglementation.

6.1 Déposer à nouveau des fonds approuvés

Les fonds approuvés qui proviennent de la libération de l'argent des Indiens qui n'a pas été dépensé (en tout ou en partie) pour les fins auxquelles la libération a été approuvée peuvent être déposés à nouveau dans le fond consolidé de revenu (FCR).

- 6.1.1 Un dépôt à nouveau dans un compte en fiducie de capital ou de revenu au sein du FCR ne peut être autorisé que si cet argent de capital ou de revenu a été libéré en vertu des paragraphes 64, 66 et 69 de la *Loi sur les Indiens* et que la vérification de fin d'année de la Première nation indique que l'argent de capital ou de revenu n'a pas été dépensé.
- 6.1.2 Si la vérification de fin d'année de la Première nation indique que l'argent libéré a été dépensé par la Première nation aux fins pour lesquelles la libération a été approuvée, aucune demande pour un dépôt à nouveau ne sera acceptée;
- 6.1.3 La Première nation doit présenter une résolution du conseil de bande (RCB) demandant que l'argent non dépensé soit déposé à nouveau en faisant référence à la RCB originale relative à la libération de l'argent de revenu et/ou de capital.
- 6.1.4 Les montants déposés à nouveau doivent être placés dans le compte de la Première nation dans le FCR dont l'argent a été libéré la première fois, qu'il s'agisse d'un compte en fiducie de revenu ou de capital.

¹ Fonction de contrôleur du Conseil du Trésor, chapitre 3-3, politique sur les dépôts, 1995 et Règlement de 1997 sur la réception et le dépôt des fonds publics.

² Voir chapitre 1 – Introduction, article 5.0 Définitions générales.

7.0 Utilisation non autorisée des fonds³

En accord avec l'approbation et les responsabilités relatives au déboursé de l'argent des Indiens et avec le cadre de responsabilisation de gestion du Ministère⁴ il est essentiel que toutes les dépenses d'argent des Indiens qui ont été approuvées soient vérifiées. Tout écart identifié entre le montant dépensé et celui qui a été autorisé doit être signalé promptly à la Première nation et les mesures correctives appropriées doivent être prises pour répondre à toute préoccupation.

8.0 Procédures

8.1 Demande des Premières nations en vue de déposer un montant de nouveau

À la réception de la demande d'une Première nation pour que des sommes d'argent non dépensées soient déposées à nouveau, la Première nation sera avisée que si sa demande est acceptée, un tel nouveau dépôt des fonds sera effectué dans le compte de la Première nation où l'argent se trouvait avant d'être libéré.

8.1.1 Le personnel du Ministère en région doit examiner la vérification de fin d'année de la Première nation, en particulier les énoncés de réception et de dépense de l'argent de revenu et de capital en fiducie des Indiens prescrites par le *Manuel des rapports de clôture d'exercice pour les régimes de financement du Ministère pour les Premières nations, les conseils tribaux et les organisations politiques des Premières nations*.

8.1.2 Identifier l'argent de revenu et/ou de capital inattendu qui a été libéré pour la Première nation et qu'on demande de déposer à nouveau.

8.1.3 Déterminer que l'argent que l'on demande de déposer à nouveau n'a pas été dépensé par la Première nation.

8.1.4 Lorsque la demande d'un nouveau dépôt vise un surplus d'argent libéré pour une Première nation par le biais des paragraphes 64, 66 et 69 de la *Loi sur les Indiens*, la portion inattendue doit être vérifiée pour garantir que l'argent libéré a été dépensé aux fins pour lesquelles la libération a été approuvée à l'origine.

³ Voir chapitre 5 - Vérification, article.8.0 Utilisation non autorisée de fonds – Mesures correctives.

⁴ Évaluation du CRG, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2005, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

8.1.5 Lorsque la région a déterminé que la demande de dépôt à nouveau a satisfait à toutes les dispositions de la présente directive, la région peut approuver la demande.

8.1.6 Après l'approbation du dépôt à nouveau par la région, les fonds sont déposés à nouveau dans le compte de revenu ou de capital de la Première nation dans le Fonds consolidé de revenu, selon le compte dans lequel les fonds se trouvaient à l'origine.

8.2 Retour des fonds approuvés utilisés à des fins non autorisées

Lorsqu'il est établi que l'argent de capital ou de revenu approuvé dépensé par la Première nation a été utilisé à des fins **non autorisées**⁵, la région doit exiger que la Première nation retourne cet argent pour qu'il soit déposé à nouveau dans le compte de revenu ou de capital.

9.0 Responsabilités

- Le personnel du Ministère en région est responsable de garantir qu'une Première nation satisfait aux exigences décrites dans cette directive.
- Le personnel du Ministère en région est responsable de garantir que les paiements et les nouveaux dépôts sont effectués dans le compte de fiducie de la Première nation dans le fond consolidé de revenu.
- La Direction générale des Fonds, successions des indiens et annuité de traités (FSIAT) à l'administration centrale d'AINC est responsable de fournir les orientations politiques, les directives et la mise en place de cette directive.

⁵ Chapitre 5 – Vérification, article 8.0 fournit les procédures pour les actions correctives qui doivent être suivies.

Annexe A - Sommaire de l'arrêt Rick Gilbert et al. v. Alice Abbey

Obligation du chef et des conseillers d'agir en qualité de fiduciaire

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a abordé la question de l'obligation fiduciaire des chefs et conseillers dans le cadre de sa décision rendue le 28 juin 1992 dans l'affaire Rick Gilbert et al. v. Alice Abbey. Selon le jugement de la Cour :

- a) « une obligation fiduciaire existe si une personne s'engage à prendre des mesures sur un sujet donné dans l'intérêt d'une autre personne et qu'on lui a confié le pouvoir ou la discrétion d'agir à l'égard des intérêts d'une autre personne, au sens légal ou pratique, de sorte que l'autre personne se trouve dans une position vulnérable »; et
- b) « un chef dûment élu, et les membres du conseil de bande, sont des fiduciaires à l'égard de tous les autres membres de la bande ».

Cette décision confirme également le fait qu'une poursuite peut être accueillie contre les chefs et les conseillers élus, s'ils ne respectent pas leurs obligations fiduciaires.

Conflit d'intérêt

De plus, le jugement précise que l'un des effets d'être fiduciaire des membres de la Première nation fait en sorte que les actions prises par un chef et son conseil en cours de mandat peuvent faire l'objet d'un examen. Il n'est pas question que ces représentants élus permettent à leurs intérêts personnels d'entrer en conflit avec leurs obligations envers la Première nation.

Cela signifie que dans une situation de conflit d'intérêt possible, le chef ou le conseiller a l'obligation de révéler l'ensemble de ses intérêts et de s'abstenir de participer aux discussions connexes et au vote.

Annexe B - Taux d'intérêt sur les comptes de capital et de recettes

De 1867 à mars 1980

De 1867 jusqu'au 31 décembre 1882, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 5 % par voie de décret.

Du 1^{er} janvier 1883 au 30 juin 1892, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 4 % par voie de décrets pris le 12 janvier et le 4 juin 1883.

Du 1^{er} juillet 1892 au 31 décembre 1897, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 3½ % par voie d'un décret pris le 29 septembre 1892.

Du 1^{er} janvier 1898 au 31 mars 1917, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 3 % par voie d'un décret pris le 24 décembre 1897.

Du 1^{er} avril 1917 au 31 mars 1969, le taux d'intérêt annuel a été fixé à 5 % par voie d'un décret pris le 5 juin 1917.

Du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1980, le taux d'intérêt a été fixé comme suit par voie d'un décret pris le 8 octobre 1969 :

Année fiscale	Taux d'intérêt moyen du mois de mars	Rajustement du taux d'intérêt en fonction de l'exercice antérieur au 31 mars	Taux d'intérêt appliqué sur le solde d'ouverture le 1^{er} avril et le solde reporté le 31 mars	Taux d'intérêt moyen annuel
1969-1970 ¹	7,24 %	---	7,24 %	7,79 %
1970-1971 ¹	8,05 %	+ 0,55 %	8,60 %	7,59 %
1971-1972 ¹	6,80 %	- 0,46 %	6,34 %	6,97 %
1972-1973 ¹	7,07 %	+ 0,17 %	7,24 %	7,30 %
1973-1974 ¹	7,30 %	+ 0,23 %	7,53 %	7,70 %
1974-1975 ²	7,92 %	+0,40 %	8,32 %	9,00 %
1975-1976 ²	8,25 %	Sans objet	8,25 %	9,27 %
1976-1977 ²	9,47 %	Sans objet	9,47 %	9,03 %
1977-1978 ²	8,76 %	Sans objet	8,76 %	8,81 %
1978-1979 ²	9,15 %	Sans objet	9,15 %	9,43 %
1979-1980 ²	9,91 %	Sans objet	9,91 %	10,81 %

Guide d'administration des fonds des bandes
Annexe B – Taux d'intérêt pour les comptes de capital et de revenu

Du 1^{er} avril 1980 jusqu'à aujourd'hui, le taux d'intérêt a été fixé par voie d'un décret pris le 29 janvier 1981.

<u>Année</u>	<u>Premier trimestre semestriellement⁴</u>	<u>Deuxième trimestre</u>	<u>Troisième trimestre</u>	<u>Quatrième trimestre</u>	<u>Composé</u>
1980-81 ³	2,95 %	3,04 %	3,23 %	3,29 %	12,9005 %
1981-82 ³	3,69 %	4,11 %	3,88 %	3,86 %	16,1437 %
1982-83 ³	3,78 %	3,68 %	3,05 %	2,97 %	13,9291 %
1983-84 ³	2,8387 %	2,9996 %	2,9571 %	3,075 %	12,2225 %
1984-85 ³	3,3847 %	3,258 %	3,0213 %	2,9694 %	13,0313 %
1985-86 ³	2,795 %	2,7169 %	2,63 %	2,5356 %	10,9622 %
1986-87 ³	2,351 %	2,3196 %	2,3446 %	2,2652 %	9,4957 %
1987-88 ³	2,4266 %	2,6025 %	2,6291 %	2,4748 %	10,3897 %
1988-89 ³	2,5711 %	2,6156 %	2,569 %	2,6034 %	10,6274 %
1989-90 ³	2,4989 %	2,4023 %	2,4171 %	2,5889 %	10,1526 %
1990-91 ³	2,7837 %	2,7221 %	2,7156 %	2,5152 %	11,0246 %
1991-92 ³	2,4944 %	2,5061 %	2,3017 %	2,2522 %	9,7821 %
1992-93 ³	2,3062 %	2,0737 %	2,1373 %	2,1006 %	8,8034 %
1993-94 ³	2,0358 %	1,8977 %	1,8308 %	1,8300 %	7,7383 %
1994-95 ³	2,1777 %	2,2819 %	2,3058 %	2,2589 %	9,2279 %
1995-96 ³	2,0687 %	2,0866 %	1,9375 %	1,9079 %	8,1605 %
1996-97 ³	2,0048 %	1,9310 %	1,6952 %	1,7229 %	7,4884 %
1997-98 ³	1,7213 %	1,5665 %	1,4656 %	1,4017 %	6,2494 %
1998-99 ³	1,3731 %	1,3720 %	1,2998 %	1,3129%	5.4295%
1999-00 ³	1,3760 %	1,4462%	1,5517%	1,5440%	6.0053%
2000-01 ³	1,4938%	1,4508%	1,4302%	1,4177%	5.8764%
2001-02 ³	1,4887%	1,4738%	1,4112%		

- ¹ Du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1974, l'intérêt a été calculé au début de l'exercice en utilisant la moyenne mensuelle de mars des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada publiés chaque mercredi par la Banque du Canada dans ses statistiques financières hebdomadaires et dont les termes à l'échéance étaient de 10 ans ou plus, et en rajustant le taux d'intérêt pour tenir compte des variations pendant l'exercice précédent par rapport au taux établi au début de l'exercice. Ce taux d'intérêt a été appliqué au solde d'ouverture, le 1^{er} avril, du compte (capital et recettes) et l'intérêt a été porté au crédit du compte des recettes des bandes au début de l'exercice.
- ² Du 1^{er} avril 1974 au 31 mars 1980, une avance d'intérêt a été portée au crédit du compte des recettes des bandes au début de l'exercice en multipliant la moyenne mensuelle de mars des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada publiés chaque mercredi par la Banque du Canada dans ses statistiques financières hebdomadaires et dont les termes à l'échéance étaient de 10 ans ou plus par le montant reporté en fin d'exercice (comptes de capital et de recettes). À la fin de l'exercice, le taux effectif d'intérêt pour l'exercice a été calculé en multipliant la moyenne annuelle des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada dont les termes à échéance étaient de 10 ans ou plus par le solde annuel moyen du compte en fin de mois (capital et recettes), l'avance d'intérêt étant déduite. La différence entre l'avance d'intérêt et le taux effectif d'intérêt est ensuite portée au crédit ou au débit du compte de recettes des bandes. Pour 1974-1975, une avance d'intérêt a été calculée selon la méthode décrite au point (1) ci-dessus, mais un rajustement a été effectué pour tenir compte du taux effectif d'intérêt à la fin de l'exercice.
- ³ Du 1^{er} avril 1980 jusqu'à présent, l'intérêt a été calculé sur les soldes trimestriels moyens en dépôt en fin de mois et composé semestriellement. Le taux d'intérêt s'est fondé sur la moyenne trimestrielle des rendements sur les marchés des émissions d'obligations du gouvernement du Canada publiés chaque mercredi par la Banque du Canada dans ses statistiques financières hebdomadaires, et dont les termes à l'échéance étaient de 10 ans ou plus.
- ⁴ La dernière colonne représente le taux d'intérêt annualisé pour information seulement. Les calculs d'intérêt doivent être effectués à partir des soldes mensuels des comptes, lesquels varient généralement d'un mois à l'autre.

2. Décret C.P. 1981-3/255



CANADA

PRIVY COUNCIL • CONSEIL PRIVÉ

C.P. 1981-3/255
29 janvier 1981

(T.B. Rec. 774652
(Rec. du C.T.

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du conseil du Trésor, et en vertu du paragraphe 61(2) de la Loi sur les Indiens, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le décret C.P. 1969-1934 du 8 octobre 1969, et de fixer à compter du 1^{er} avril 1980, le taux des intérêts alloués sur les deniers des revenus et du capital des fonds des bandes Indiennes détenus au Fonds de revenu consolidé, à un chiffre égal à la moyenne trimestrielle des rendements du marché des bonds du Gouvernement du Canada, tels que publiés chaque mercredi dans le rapport de statistiques hebdomadaire de la Banque du Canada, qui viennent à échéance à dix ans et plus.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Annexe C - Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens

Règlement concernant les revenus de certaines bandes d'Indiens

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens*.

Interprétation

2. Dans le présent règlement,
 - « compte » désigne le compte ouvert par une bande, conformément à l'article 5.
 - « bande » désigne :
 - a) une bande d'Indiens mentionnée dans l'annexe; et
 - b) toute autre bande habilitée à contrôler, administrer et dépenser une partie l'argent de son compte de revenu, en conformité avec l'article 69 (1) de la *Loi sur les Indiens*.

(Titre abrogé)

3. L'article 3 est abrogé.

Dispositions générales

4. Toute dépense qu'une bande effectue sur les deniers de son revenu est soumise aux prescriptions de la *Loi sur les Indiens*.
5. Une bande doit ouvrir un compte auprès d'une banque à charte, d'une société de fiducie ou de prêt, d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire.
6.
 - 1) Une bande doit autoriser trois personnes, dont deux de ses membres, à signer les chèques ou les ordres de paiement à tirer sur le compte.
 - 2) Un chèque ou un ordre de paiement à tirer sur le compte de la bande doit être signé par au moins deux des personnes autorisées par la bande conformément au paragraphe 1).
7. Lorsque le Ministre a, conformément à l'article 66 de la *Loi sur les Indiens*, autorisé ou prescrit la dépense de deniers du revenu de la bande, les sommes qu'il a autorisé ou prescrit de dépenser doivent être portées du Fonds du revenu consolidé audit compte.

8.
 - 1) Une bande doit engager un vérificateur qui sera chargé d'examiner le compte et d'établir un rapport annuel à ce sujet.
 - 2) Dans les 7 jours qui suivent la date à laquelle le vérificateur termine son rapport annuel, un exemplaire dudit rapport doit être
 - a) placé en des endroits bien en vue de la réserve pour que les membres de la bande puissent l'examiner; et
 - b) remis au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Annexe D - Liste de vérification en vue de compléter l'examen initial d'une dépense

- | 1. <u>Pertinence de l'information contenue dans la RCB :</u> | <u>Oui</u> | <u>Non</u> |
|---|------------|------------|
| a) Nom de la Première nation | — | — |
| b) Date et numéro de la RCB | — | — |
| c) Source des fonds (compte de capital ou de revenus) | — | — |
| d) Montant demandé | — | — |
| e) Objet de la dépense | — | — |
| f) Vote des membres requis | — | — |
| g) Si oui , résultats du vote | — | — |
| h) Réunion tenue dûment convoquée | — | — |
| i) RCB dûment signée | — | — |
| j) Vérification sera fournie au Ministre ou aux membres | — | — |
| k) Déclaration selon laquelle des dossiers appropriés seront tenus | — | — |
|
2. <u>Autres renseignements</u> | | |
| a) Selon quel article ou paragraphe de la Loi la proposition relève-t-elle ? _____ | | |
| b) Qui exerce, par délégation, le pouvoir de signer?
(district, région ou Ministre) _____ | | |
| c) Quels sont les montants disponibles dans les comptes de capital et de revenus de la bande? _____ | | |
| • Dispose-t-on des fonds suffisants pour financer la dépense demandée? | Oui ___ | Non ___ |
| • Si non , la Première nation recevra-t-elle des fonds suffisants pendant l'année pour financer la dépense demandée? | Oui ___ | Non ___ |
| d) Toute l'information a-t-elle été fournie à l'appui de la demande? Oui___ Non ___ | | |
| • Si non , quelle information additionnelle faut-il obtenir : | | |
| De la Première nation? _____ | | |
| D'autres sources (p.ex. Services techniques du MAINC, Services de financement, etc)? _____ | | |
| _____ | | |
| e) Le conseil de la Première nation est-il engagé dans une Plan de redressement? Oui ___ Non ___ | | |
| Si oui , en obtenir copie. | | |

Guide d'administration des fonds des bandes
Annexe E – Calcul du montant dû selon l'article 64.1

**ANNEXE E - CALCUL DU MONTANT DÛ SELON L'ARTICLE 64.1 DE LA LOI SUR LES
 INDIENS**

1. Nom de la personne - Name of person	
2. (a) Date de signature sur la demande de réinscription Date of signature on application for reinstatement	2. (b) Date de réception de la demande de réinscription au Bureau du registraire Date of receipt of application for reinstatement in Office of Registrar
3. Date de la lettre de réinscription - Date of reinstatement letter	4. Réinscrit(e) selon l'article : - Reinstated under section:
5. Membre de quelle bande (dernière) - Last band member of	
6. Date de la perte du statut - Date of loss of status	7. Date du paiement pour perte de statut - Date of loss of status payment
8. Montant du paiement lors de la perte du statut - Amount of payment on loss of status	
a) Traité Treaty	
b) une part par personne (Capital) one per capita (Capital)	
c) une part par personne (Revenu) one per capita (Revenue)	
TOTAL →	
9. Montant non exigible pour remboursement - Amount not required to be reimbursed	
a) Traité Treaty	
b) Article 64.1 Section 64.1	\$1,000.00
TOTAL →	
10. Montant de capital non exigible pour remboursement Principle amount required to be reimbursed	
(8.) - (9.) = →	
11. Montant total dû à la bande à partir de Total amount owing to Band as of	Date
Montant - Amount	\$
12. Montant total dû à la personne à partir de Total amount owing to the individual as of	Date
Montant - Amount	\$
Règlement administratif du Conseil de bande selon l'alinéa 81(1)(p.4) pour mettre en vigueur le paragraphe 64.1(2) Band council by-law under paragraph 81(1)(p.4) to bring subsection 64.1(2) into effect	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>
13. Remarques - Comments	
Commis des fonds en fiducie - Trust funds clerk	Fonctionnaire autorisé - Authorized officer
Date	Date

ANNEXE F

Rapport sur d'évaluation du Plan d'activités régionales

Rédigé par la région de _____ pour la:

Fonds, successions des Indiens et annuité des traités (FSAIT)
Direction des affaires individuelles (AI)
Secteur de la résolution et des affaires individuelles (RAI)

DISTRICT		REGION		BUREAU CENTRAL	
Recommandé	200_	Recommandé	200_	Recommandé	200_
MONTANT :		MONTANT :		MONTANT :	
NOM :		NOM :		NOM :	
TITRE		TITRE :		TITRE :	
Signature :		Signature :		Signature :	
MONTANT :		MONTANT :		MONTANT :	
NOM :		NOM :		NOM :	
TITRE		TITRE :		TITRE :	
Signature :		Signature :		Signature :	
MONTANT :		MONTANT :		BUREAU DU MINISTRE	
NOM :		NOM :		DATE :	
TITRE :		TITRE :		NOM :	
Signature :		Signature :		Signature :	

ÉTATS FINANCIERS POUR :	
PRÉPARÉS PAR :	

VÉRIFIÉS <input type="checkbox"/>	MISSION D'EXAMEN <input type="checkbox"/>	FIN D'ANNÉE <input type="checkbox"/>	COMBINÉS <input type="checkbox"/>
ANNÉE D'ÉTABLISSEMENT :	AUTRES <input type="checkbox"/>	PROVISOIRES <input type="checkbox"/>	CONSOLIDÉS <input type="checkbox"/>

BILAN

ACTIFS	\$	PROFORMA	PASSIFS	\$	PROFORMA
LIQUIDITÉS			BANQUE		
CRÉANCES					
STOCKS			PRODUITS À RECEVOIR		
CHARGES PAYÉES D'AVANCE			TITRES DE CRÉANCE À TERME - COURANTS		
AUTRES			AUTRES		
			PRODUITS COMPTABILISÉS D'AVANCE		
TOTAL DES ACTIFS À COURT TERME			TOTAL DES DETTES À COURT TERME		
AMÉLIORATIONS FONCIÈRES IMMEUBLES			DETTE À LONG TERME		
AMORTISSEMENT (\$)					
MATÉRIEL ET OUTILLAGE			PRÊTS DES ACTIONNAIRES		
			ACTIONS ET SUBVENTIONS		
VÉHICULES			Subventions		
AMÉLIORATIONS LOCOMOTIVES					
MEUBLES ET AGENCEMENTS					
			ACTIONS		
AUTRES			Actions privilégiées		
			Actions ordinaires		
			Propriétaires		
ACTIFS INCORPORELS			BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (Déficit)		
BANQUE		LIGNE DE CRÉDIT AVANT LE PROGRAMME		APRÈS LE PROGRAMME	

ÉTATS FINANCIERS POUR :

PRÉPARÉS PAR :			
VÉRIFIÉS <input type="checkbox"/>	MISSION D'EXAMEN <input type="checkbox"/>	FIN D'ANNÉE <input type="checkbox"/>	COMBINÉS <input type="checkbox"/>
ANNÉE D'ÉTABLISSEMENT :	AUTRES <input type="checkbox"/>	PROVISOIRES <input type="checkbox"/>	CONSOLIDÉS <input type="checkbox"/>

Échantillon

BILAN

ACTIFS	\$	PROFORMA	PASSIFS	\$	PROFORMA

BANQUE		LIGNE DE CRÉDIT AVANT LE PROGRAMME		APRÈS LE PROGRAMME	
---------------	--	---	--	-------------------------------	--

ÉTATS FINANCIERS POUR :			
PRÉPARÉS PAR :			
VÉRIFIÉS <input type="checkbox"/>	MISSION D'EXAMEN <input type="checkbox"/>	FIN D'ANNÉE <input type="checkbox"/>	COMBINÉS <input type="checkbox"/>
ANNÉE D'ÉTABLISSEMENT :	AUTRES <input type="checkbox"/>	PROVISOIRES <input type="checkbox"/>	CONSOLIDÉS <input type="checkbox"/>

1. HISTORIQUE

L'historique doit se limiter aux éléments clés : année de fondation de l'entreprise, changement de propriétaire (s'il y a lieu), agrandissements, croissance et facteurs importants ayant influé sur l'entreprise. Il faut aussi indiquer en quoi la participation antérieure du Ministère à l'entreprise a consisté (p. ex., dépenses antérieures, ou autres).

2. STRUCTURE DU CAPITAL SOCIAL

Indiquer si l'entreprise est une société de capitaux, une société de personnes, une société en commandite, une entreprise individuelle ou une société sans but lucratif.

3. ADMINISTRATEURS

À la lumière de l'analyse détaillée menée par le conseil d'administration, il faut évaluer dans quelle mesure le conseil peut superviser la gestion et les gestionnaires de l'entreprise.

4. GESTIONNAIRES

À la lumière de l'analyse détaillée de la gestion, il faut évaluer la capacité de l'équipe de direction à mener l'entreprise de façon fructueuse et à planifier chacun des aspects de son fonctionnement.

5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS, DES PRODUITS OU DES SERVICES

Il faut déterminer si la description des activités donne une idée claire de la nature et de la taille de l'entreprise, ainsi que de ses produits ou services.

6. FOURNISSEURS/ACHATS

Il faut évaluer la convenance des sources d'approvisionnement et le degré de dépendance de l'entreprise envers ces sources, de même que l'état des comptes fournisseurs en regard des pratiques courantes de l'industrie, et les modalités d'entente convenues avec les fournisseurs.

7. MARCHÉ DESSERVI/OPINION DU MARCHÉ

Marché géographique, publicité, volume potentiel du marché, politique de prix.

8. CONCURRENCE

Dans le cas d'une entreprise nouvelle, quelles seront les répercussions de l'entreprise proposée sur les activités existantes? De quel avantage ou position l'entreprise dispose-t-elle face à la concurrence?

9. ANALYSE FINANCIÈRE

ANALYSE HORIZONTALE :

L'analyse horizontale consiste à examiner les éléments des états financiers sur une période de temps donnée, par exemple deux exercices ou plus.

ANALYSE VERTICALE :

L'analyse verticale sert à déterminer le pourcentage de fluctuation des dépenses en regard des ventes. Exposez brièvement vos conclusions sur la fluctuation des dépenses et sur la situation de l'entreprise par rapport à l'industrie.

ANALYSE PAR RATIOS :

L'analyse par ratios permet d'obtenir des éléments de mesure du rendement de la compagnie. Elle permet à l'entreprise de se comparer avec l'industrie et fournit en plus des renseignements importants. Il est recommandé d'exposer sommairement les conclusions de cette analyse.

ANALYSE DE L'ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE :

Conclusions sommaires sur la mesure dans laquelle les rentrées permettent de faire face aux déboursés en temps opportun. La situation de trésorerie du client lui permet-elle de faire face à ses obligations, ou au contraire, le client a-t-il omis ou sous-estimé certains éléments?

ANALYSE DE L'ASSURANCE :

Conclusions sommaires sur la mesure dans laquelle la couverture d'assurance permet au client de protéger son investissement.

ANALYSE DU CAPITAL D'EXPLOITATION ET DU FONDS DE ROULEMENT :

Conclusions sommaires sur la convenance du fonds de roulement prévu pour faire face aux coûts initiaux.

10. ÉVALUATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Si des problèmes environnementaux se posent, comment seront-ils atténués?

11. INSTALLATIONS

Confirmation que les installations permettent à la compagnie d'atteindre ses objectifs.

12. RESSOURCES HUMAINES

Ventilez les postes existants (à temps plein, à temps partiel) avant l'octroi du financement provenant du compte en fiducie, avec indication de la valeur financière de la liste de paye. Sur la base du projet proposé, ventiler le coût des postes, déduction faite de l'aide reçue. Exprimez un jugement sur la qualification du personnel en regard des objectifs de l'entreprise.

ACTUELLES :

TEMPS PLEIN _____
TOTAL _____

TEMPS PARTIEL _____
VALEUR EN DOLLARS _____

APRÈS L'AIDE :

TEMPS PLEIN _____
TOTAL _____

TEMPS PARTIEL _____
VALEUR EN DOLLARS _____

OBSERVATIONS :

13. AVANTAGES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Quelle sera l'incidence du projet sur la collectivité si la dépense de fonds du compte de capital est autorisée ou refusée par le Ministre du MAINC? Quels facteurs ont milité en faveur de la recommandation?

14. DONNÉES SUR LA D.F.I. ALINÉA 64(1)(K)

Exposé détaillé des dépenses antérieures de fonds en fiducie de la bande qui peuvent avoir un lien avec la proposition à l'étude.

15. RENDEMENT DU CAPITAL INVESTI (R.C.I.)

Ventilation des rendements sur investissements antérieurs et prévus pour l'entreprise. Comparaison de ces rendements avec le rendement sur investissement des comptes en fiducie du MAINC.

ANNÉE : 200__ 200__ 200__ 200__
R.C. I. : _____ _____ _____ _____

16. AIDE GOUVERNEMENTALE ANTÉRIEURE

Fournir des précisions au sujet d'autres programmes gouvernementaux dont on s'est prévalu depuis le lancement du projet. Demander aux organismes concernés si les modalités de l'aide ont été respectées à l'échéance du projet.

17. AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Confirmez qu'il n'existe pas d'autres sources de financement dont la bande pourrait se prévaloir pour financer le projet à l'étude.

18. POINTS FORTS

Faites ressortir les points forts de l'entreprise sur les plans de sa gestion, de son fonctionnement, de ses marchés ou de ses produits.

19. POINTS FAIBLES

Faites ressortir les points faibles de l'entreprise sur les plans de sa gestion, de son fonctionnement, de ses marchés ou de ses produits.

20. AUTRES OBSERVATIONS

Parlez ici de tous autres aspects non traités ailleurs, mais qui pourraient avoir des répercussions notables. On peut faire état d'éléments clés propres à étayer les recommandations.

21. RECOMMANDATIONS

Exposez la(les) recommandation(s) et indiquez les raisons pour lesquelles il est recommandé d'appuyer ou de rejeter le projet de dépense.

Échantillon

Annexe G - Liste de contrôle relative au traitement des soumissions présentées en vertu de l'autorité conférée par l'article 69

Preuve de l'appui éclairé des membres de la bande :

- ___ Déclaration concernant la méthode utilisée pour informer les membres
- ___ Procès-verbal de la réunion d'information des membres
- ___ Déclaration concernant la procédure suivie pour le vote
- ___ Résultats du vote

Résolution du conseil de bande :

- ___ Original de la RCB présenté et dûment autorisé
- ___ La Première nation demande les pouvoirs conférés en vertu de l'article 69
- ___ La RCB spécifie si l'on demande un pouvoir global ou partiel
- ___ Les membres sont informés
- ___ Le conseil s'engage à respecter les dispositions du Règlement sur les revenus des bandes d'Indiens
- ___ Le conseil s'engage à exercer ses pouvoirs aux fins de l'amélioration ou du bien-être de la bande
- ___ Le conseil est chargé d'exercer les pouvoirs de la bande
- ___ Le conseil s'engage à informer les membres et à leur divulguer les détails de sa gestion des fonds de revenus
- ___ Le conseil s'engage à divulguer entièrement au Ministre sa gestion des fonds de revenus

Preuve de responsabilité constante en matière financière ou fiscale :

- ___ Rapports de vérification financière obtenus pour les trois dernières années
- ___ Examen des rapports de vérification obtenus
- ___ Le conseil a corrigé tout problème signalé dans les évaluations des rapports de vérification
- ___ Lettres d'autres secteurs du programme (s'il y a lieu)

Recommandations régionales :

- ___ Justification complète à l'appui de la recommandation régionale jointe
- ___ Recommandation signée par le DGR

Annexe I - Exemple de formulaire de libération pour les personnes dont le nom a été rayé de la liste d'une bande

DE : _____
(Ci-après appelée « le requérant »)

À : _____
(Ci-après appelée « la bande »)

ATTENDU QUE la *Loi sur les Indiens* (L.R.C 1970, ch. I-6) stipule que le conseil d'une bande peut autoriser le Ministre à verser des fonds prélevés dans le compte de capital ou de revenu d'une bande aux personnes dont le nom est rayé de la Liste des membres de la bande;

ATTENDU QUE conformément à ses prérogatives, le conseil de bande a adopté un règlement administratif concernant les paiements d'argent de son compte de capital ou de celui des revenus aux personnes dont le nom est rayé de la Liste des membres de la bande;

ATTENDU QUE le requérant désire recevoir un tel paiement;

À CES CAUSES, et compte tenu que le conseil de bande a autorisé le Ministre à effectuer un paiement d'argent provenant des comptes de capital et des revenus détenus en fiducie par le Ministre au profit de la bande, de la manière ici décrite, il est résolu ce qui suit :

1. À la signature de la décharge, la bande, par l'intermédiaire de son conseil, adoptera une résolution de conseil de bande, sous la forme énoncée dans la RCB ci-annexée.
2. Le requérant ne devra jamais résider dans la réserve _____.
3. Le requérant ne devra jamais demander à devenir membre de la bande _____.
4. Le requérant devra retirer toute demande qu'il a pu soumettre en vue de devenir membre de la bande.
5. Par la présente, la requérante demande au conseil de bande de retirer son nom de la Liste de bande.
6. Par la présente, le requérant renonce à son statut de membre de la bande _____.
7. Le requérant reconnaît que le paiement à même les fonds du compte de capital et des revenus détenus par le Ministre au profit de la bande représente le paiement plein et entier au requérant à l'égard de tout droit, intérêt, avantage et autres attributs liés à la qualité de membre à laquelle le requérant demande par la présente de renoncer, et à l'égard de tous les autres droits, intérêts et avantages pouvant découler du fait d'être membre. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la présente disposition s'applique en dépit du fait que le requérant aurait pu être ou devenir admissible à une somme plus élevée, selon la décision concernant un litige relatif à la validité des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en 1985, et au statut de membre prévu dans ces modifications.

Guide d'administration des fonds des bandes

*Annexe I – Exemple de formulaire de libération pour les personnes dont le nom a été rayé de la
liste d'une bande*

DÉCHARGE exécutée ce _____ jour de _____ 200____, par le requérant.

Témoïn

(Requérant)

DÉCHARGE acceptée par le conseil de bande de _____ ce _____ jour
de _____ 200____.

Chef

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Échantillon

Annexe J – Exigences générales concernant les documents à fournir

1.0 Exigences générales concernant les documents à fournir

Vous trouverez ci-dessous les exigences générales concernant la documentation à fournir au sujet des dépenses de sommes d'argent au compte en capital de la bande en fonction de l'utilisation prévue, telles qu'elles figurent de l'alinéa 64(1)(a) à 64(1)(k).

- *Résolution du conseil de bande (RCB)¹ aux fins de la signature du ministre.
- Si la Première nation reçoit des fonds du Ministère, copie de la disposition en matière de financement qui précise toutes les sources de financement, l'étendue des activités, le calendrier et le budget.
- Sous la forme d'évaluations, d'estimations de coûts et de projections financières effectuées par des sources qualifiées, preuve que la Première nation paie un juste prix et que la proposition sera avantageuse sur le plan économique.
- Au besoin, examen environnemental préalable (EEP) et évaluation environnementale ou vérification de la proposition.

2.0 Démonstration des avantages – critères généraux

Au moment de formuler une recommandation concernant l'achat d'équipement lourd ou de démontrer les avantages d'une demande, il faut prouver que les fonds profiteront à la Première nation de façon globale. Voici les critères généraux à prendre en compte :

- prix (juste et raisonnable);
- coûts d'exploitation et d'entretien annuels;
- usages primaire et secondaire de l'équipement;
- autres sources de financement;
- coordonnées du propriétaire et de l'assureur du bien.

¹ Voir l'annexe O – Exigences concernant la résolution d'un conseil de bande. En général, il ne doit pas s'écouler plus d'un an entre l'approbation d'une RCB par le conseil de bande et sa présentation à Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). Si ce délai n'est pas respecté, le personnel du Ministère doit communiquer par la poste ou par courriel avec le chef et le conseil pour vérifier si la Première nation souhaite annuler ou maintenir la RCB.

Annexe K - Résolution du conseil de bande - demande de DPC dans le cas où le Ministre reçoit le mandat d'effectuer un paiement au profit de personnes d'âge mineur

- 1.0 Le conseil d'une Première nation peut se servir du modèle qui suit pour présenter sa RCB donnant avis au Ministre que des paiements destinés à des personnes d'âge mineur sont nécessaires et justifiés :

« Nous, du _____ (nom du conseil de Première nation) _____, demandons par la présente que des fonds au montant approximatif de _____ (montant) _____ soient dégagés de notre compte de capital afin de procéder à une distribution *per capita* (DPC), sous le régime de l'alinéa 64(1)a) de la *Loi sur les Indiens*.

D'ici le _____ (Date) _____, des paiements dans le cadre d'une DPC au montant de _____ (montant et périodicité) _____ seront faits à chacun des quelque _____ (nombre) _____ membres de la Première nation qui étaient inscrits à notre Liste de bande au _____ (date) _____.

(Disposition facultative) : Nous, _____ (nom de la Première nation) _____ administrerons la DPC et nous chargerons de préparer les chèques et de les distribuer à tous les membres.

Nous, de la _____ (nom du conseil de Première nation) _____, avons pris une décision sous le régime de l'article 52.1 de la *Loi sur les Indiens*, et demandons, par la présente, au Ministre d'effectuer un paiement dans l'intérêt de personnes mineures, et notamment pour leur entretien et leur épanouissement. Le nom de ces personnes figure dans la liste ci-jointe. Les enfants au nom desquels ces paiements sont faits sont sous la garde effective des personnes identifiées dans la liste précitée.

Nous, du _____ (nom du conseil de Première nation) _____, nous sommes conformés à toutes les dispositions des paragraphes 52.1(1) et (2) de la *Loi sur les Indiens*, à savoir que quatorze jours au préalable, nous avons affiché un avis de notre intention, en un lieu bien en évidence dans la réserve, de prendre une décision en application de l'article 52.1 et avons donné aux membres de la Première nation la possibilité de présenter leurs observations lors d'une assemblée générale tenue avant la prise de la décision.

Nous, du _____ (nom du conseil de Première nation) _____, avons désigné le(s) membre(s) suivant(s) du conseil pour signer le reçu prescrit en notre nom au titre des sommes reçues sous le régime du paragraphe 52.1(3) de la *Loi sur les Indiens* :

(nom du conseiller)

(nom du conseiller)

(nom du conseiller)

Les livres et registres seront tenus en conformité avec les règles comptables généralement reconnues. Le _____ (nom du conseil de Première nation) _____ remettra au Ministère des états financiers vérifiés dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice.

Toute somme non dépensée sera retournée au Ministère en tant que créance de l'État. »

Annexe L - Paiement au conseil d'une Première nation au nom de personnes mineures

- 1.0 PAIEMENT AU CONSEIL D'UNE PREMIÈRE NATION AU NOM DE PERSONNES MINEURES - Comme le précise la partie 7.2.2, un reçu doit être signé par les membres du conseil identifiés dans la RCB demandant la distribution afin de dégager le Ministre de toute responsabilité relative à la perte ou au détournement du paiement. Voici un modèle de formulaire de reçu :

Formulaire de réception	
Paiement au conseil d'une Première nation au nom de personnes mineures	
Nous,	_____

membres dûment élus du conseil de la Première nation _____ (nom de la Première nation), reconnaissons au nom du conseil de la Première nation avoir reçu la somme de _____ dollars, versée à l'ordre de des membres du conseil de la Première nation de _____, «en fiducie», dans le but précis de _____	

Conformément au paragraphe 52.5(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , L.R.C. 1985, ch. I-5, nous reconnaissons en outre que le reçu produit à l'égard desdites sommes constitue une décharge suffisante et exonère effectivement Sa Majesté la Reine et ses mandataires et représentants de la responsabilité de veiller à leur emploi et de l'obligation de répondre de leur perte ou de leur détournement.	
	Conseil de la Première nation
	Signatures : _____
Témoïn	_____

En date de ce ____ jour de _____ 20__	

Annexe M - Formulaire de reçu - Paiement à un parent/tuteur au nom
d'une personne mineure

Formulaire de reçu

Paiement à un parent/tuteur
au nom d'une personne mineure

Je, _____, membre de la Première nation _____ (nom de la Première nation), accuse réception de la somme de _____ \$, qui représente le paiement qui m'est adressé et est destiné aux enfants énumérés ci-après, chacun d'entre eux étant membre de la Première nation _____ (nom de la Première nation).

NOM DE L'ENFANT

DATE DE NAISSANCE

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Je reconnais être le parent ou le tuteur légal des enfants susnommés et que les fonds reçus à l'égard de chacun d'eux serviront à leur entretien et à leur épanouissement ou qu'ils seront déposés dans un compte en fiducie ouvert au nom de chacun d'eux.

Je, en mon propre nom et au nom des enfants susnommés, en considération du paiement, libère, décharge et tient à couvert pour toujours le ministère des Affaires indiennes, le chef et le conseil de la Première nation de _____ (nom de la Première nation), ses mandataires, employés, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, de tout recours, poursuite et de quelque autre forme d'obligation, dépens, demande ou réclamation de quelque nature dont le soussigné ou toute autre personne pourrait se prévaloir en ce qui a trait aux sommes d'argent qui m'ont été payées ou ont été payées à des membres de la Première nation de _____ (nom de la Première nation).

SIGNÉ À _____ ce _____ jour de _____ 200__.

NUMÉRO DU CHÈQUE _____

SIGNATURE _____

Annexe N – Demande de dépense d'une bande indienne
Nom de la Première nation ou de la bande – RCB n°

Date : JJ/MM/AAAA

PARTIE A – INFORMATION SUR LA RÉGION

Exercice : AAAA-AAAA N° de dossier régional : _____
Région : _____ N° du SGGID : _____
Agent régional : _____

Information sur la résolution du conseil de bande :

Bande : Nom officiel de la bande N° de la RCB : _____
Date de la RCB : JJ/MM/AAAA Quorum : _____
Date de la réception dans la région : JJ/MM/AAAA
Solde des capitaux : \$ _____ Solde des revenus : \$ _____
Date du solde : JJ/MM/AAAA Date du solde : JJ/MM/AAAA
Montant demandé : \$ _____ Capital/Revenu? _____
Recommandation : [en totalité ou en partie?]

Pièces jointes à la RCB : [Liste des pièces jointes à la RCB]

Partie B – Résumé de la demande

Expliquer la demande et indiquer la date visée pour l'approbation du ministre. Justifier le caractère d'urgence de la demande et joindre tout document pertinent, par exemple une lettre du bureau du conseil de bande ou des créanciers. Indiquer en vertu de quelle disposition les fonds devront être retirés du compte en capital de la bande, soit le paragraphe 64(1) ou l'article 66. Si les autorités régionales ont déjà approuvé une partie de la demande, indiquer en vertu de quel article (64 ou 66) et les montants ayant été débloqués.

Calendrier de la demande

Indiquer le délai écoulé entre la réception de la RCB dans la région et sa transmission, avec l'évaluation régionale, à l'administration centrale (AC). Si le temps écoulé entre la réception de la demande et la date du dépôt de l'évaluation régionale environnementale à l'AC excède deux mois, il est obligatoire de fournir une justification.

PARTIE C – PROFIL DE LA COMMUNAUTÉ

Lieu : [district/village/ville] Population actuelle : _____
Autorité du membre : [article 10/article 11?] Méthode de sélection : [coutume/Loi sur les Indiens]
Conseil tribal : (s’il y a lieu) Mandat : AAAA - AAAA

Principes de gouvernance

Expliquer comment la population est informée des décisions prises par le conseil de bande, par exemple dans le cadre d’assemblées générales du conseil, de communications ou de bulletins. Si possible, décrire le contexte politique et socioéconomique de la Première nation.

PARTIE D – ANALYSE

1. Contexte

Expliquer en détail l’objet de la demande de dépense et fournir des renseignements généraux concernant la nécessité d’obtenir des fonds de capital ou des fonds d’administration à cette fin (voir les exigences générales concernant les documents à fournir). Fournir les renseignements suivants pour chaque demande de dépense présentée dans la RCB :

- a) objet de la demande et montant demandé;
- b) énoncé clair sur les besoins et les avantages liés à la demande;
- c) démonstration que la demande est prudente et raisonnable, preuves à l’appui.

2. Évaluation des avantages

Fournir un résumé des avantages qu’apportera la demande de fonds à la Première nation. Joindre les statistiques sur l’emploi des membres de la bande, indiquer les avantages économiques, le nombre de membres qui bénéficieront de près ou de loin de la demande ou d’autres avantages tangibles.

Si ce n’est pas la première fois qu’une demande de ce type est présentée, fournir des détails quant au succès du programme ou des demandes antérieures. Si le montant de la demande a augmenté comparativement aux demandes antérieures, justifier la nécessité d’obtenir des fonds supplémentaires (p. ex. augmentation de la participation).

3. Liens intersectoriels

Est-ce que d’autres secteurs ou ministères sont touchés par la demande? Le cas échéant, décrire comment ils peuvent avoir une incidence sur le processus d’évaluation, s’il y a lieu. Fournir les commentaires de l’agent des services financiers (ASF) au sujet de la demande de dépense (*obligatoire*).

4. Aspects juridiques et autres

Indiquer tout facteur juridique ayant une incidence sur la demande de dépense, comme les litiges en cours, les enjeux relatifs aux revendications territoriales ou les questions de gouvernance.

5. Évaluations environnementales

La demande nécessite-t-elle une évaluation environnementale ou un examen environnemental préalable (EEP)? Le cas échéant, donner une brève explication. Sinon, a-t-on effectué une évaluation ou un EEP? Quels en ont été les résultats? Ces résultats ont-ils une incidence sur la demande? On peut aussi indiquer « Sans objet ».

PARTIE E – ANALYSE FINANCIÈRE

1. Compte fiduciaire de capital ou de revenu d’une Première nation (capital/revenu)

Solde d’ouverture au 1 ^{er} avril AAAA	\$ _____
Revenu depuis le début de l’exercice	\$ _____
Sous-total	\$ _____
<u>Moins : Demandes approuvées</u>	
N° de RCB, date et objet	(\$) _____
<u>Moins : Demandes en attente</u>	
N° de RCB, date et objet	(\$) _____
Total des engagements et des demandes en attente	(\$) _____
Solde	(\$) _____

2. Projection financière

Fournir toutes les données sur le revenu prévu découlant des activités organisées dans les réserves pendant l’exercice correspondant à l’année de la présentation de la demande.

Fournir toute autre donnée financière, y compris les dettes pouvant modifier le solde du compte (p. ex. prévisions de Pétrole et gaz des Indiens du Canada [PGIC], incidence de la demande sur le compte [en pourcentage]).

3. Autres sources de financement

Indiquer toutes les autres sources du financement fourni dans le cadre de la demande. S’il n’y en a aucune, l’indiquer également.

4. Historique du compte

Est-ce que des fonds des bandes indiennes ont déjà été remis pour le même objet? Le cas échéant, expliquer pourquoi en deux ou trois phrases. La Première nation maintient-elle son solde? De façon générale, le solde a-t-il diminué au cours des cinq dernières années? Le cas échéant, les membres de la Première nation en ont-ils été informés?

5. Solde du compte fiduciaire de capital ou de revenu

Exercice	Solde d'ouverture	Encaissement	Dépenses	Solde de clôture
<u>AAAA - **</u>				
<u>AAAA - 4</u>				
<u>AAAA - 3</u>				
<u>AAAA - 2</u>				
<u>AAAA - 1</u>				
Total				

** Comprend les soldes des cinq dernières années.

6. Plan de redressement (PDR)

La Première nation a-t-elle adopté un PDR? Quel est le niveau d'intervention (p. ex. Première nation, tiers)? Quel est l'état du PDR? Depuis combien d'années le PDR est-il en œuvre? Quand le PDR ne sera-t-il plus utile?

7. Information sur la vérification

L'évaluateur de la Première nation lui a-t-il donné une opinion avec réserve ou sans réserve sur sa situation financière? S'il a formulé une opinion avec réserve, quelles mesures la Première nation a-t-elle mises en œuvre pour résoudre les problèmes? Comment la Première nation réglerait-elle les autres problèmes financiers?

PARTIE F – RECOMMANDATION

(Pour être approuvé, ce type de demande doit favoriser l'utilisation prudente des fonds, le progrès général ainsi que le bien-être de la Première nation et constituer une dépense raisonnable.)

À la lumière des renseignements présentés, je recommande l'approbation de la dépense de sommes d'argent selon les dispositions [du paragraphe 64(1)/de l'article 66] de la *Loi sur les Indiens*, au montant de \$ _____ pour l'objet suivant : (*indiquer l'objet de la demande*).

(Signature)

Agent régional

Date

(Signature)

Gestionnaire régional

Date

J'approuve la recommandation.

Je n'approuve pas la recommandation.

(Signature)

Directeur régional

Date

J'approuve la recommandation.

Je n'approuve pas la recommandation.

(Signature)

Directeur général régional

Date

J'approuve la recommandation.

Je n'approuve pas la recommandation.

Annexe O – Exigences concernant la résolution du conseil de bande

Les résolutions du conseil de bande (RCB) doivent contenir les renseignements suivants :

- Énoncé indiquant clairement que la RCB a été adoptée pendant une réunion du conseil régulièrement convoquée, et date de la réunion. On peut également joindre copie du procès-verbal comme document à l'appui.
- Nombre de membres du conseil nécessaire pour atteindre le quorum, et signature d'au moins tous les membres ayant appuyé la motion.
- Énoncé indiquant clairement si des fonds de capital ou des fonds d'administration sont requis, montant exact demandé et objet de la dépense proposée.
- S'il y a eu un vote des membres du conseil ou une autre forme de réunion régulièrement convoquée pour appuyer la demande en question, énoncé de la décision et libellé de la motion déposée ou de la question posée.
- Déclaration selon laquelle les livres comptables et les dossiers seront tenus à jour conformément aux pratiques comptables généralement reconnues, et que le personnel du Ministère aura accès à l'ensemble des livres comptables et des dossiers pertinents à tout moment convenable ainsi qu'au site du projet, et ce, à des fins d'évaluation, d'inspection ou pour toute autre raison pertinente.
- Déclaration selon laquelle les états financiers vérifiés de tous les fonds en fiducie seront fournis au Ministère dans les 120 jours précédant la fin de l'exercice.
- Indication de la date (ou des dates) visée pour le versement des fonds, et du destinataire du chèque.